

# COMMUNE DE TREBAS LES BAINS

## PLAN LOCAL D'URBANISME

### ELABORATION DU P.L.U.

#### - A2 - RAPPORT DE PRESENTATION



Prescription de l'élaboration PLU

- DCM du 1<sup>er</sup> juin 2008

Arrêt du projet PLU

- DCM du 23 juillet 2012

Approbation du PLU

- DCM du 13 octobre 2014

Rendu exécutoire le

**VISA**



Atelier Roselyne Sudre  
Architecte D.P.L.G.  
21, boulevard  
Montebello  
81 000 ALBI

Mairie de Trébas  
Prade Del Bourg  
81 340 TREBAS LES BAINS

## - SOMMAIRE -

- SOMMAIRE - .....	1
- PREAMBULE - .....	2
1- LE PLAN LOCAL D'URBANISME.....	3
2- LE CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE.....	6
3- LE RAPPORT DE PRESENTATION.....	8
PARTIE 1 .....	10
- DIAGNOSTIC COMMUNAL - .....	10
1- LE CONTEXTE TERRITORIAL .....	11
2- LE TERRITOIRE COMMUNAL .....	12
3- POPULATIONS, LOGEMENTS, DONNEES ECONOMIQUES .....	15
4- FONCIER ET EQUIPEMENTS .....	26
PARTIE 2 - ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT - .....	36
1- LE MILIEU PHYSIQUE.....	37
2- FLORE, FAUNE ET MILIEUX « NATURELS » .....	59
3- QUALITE DES MILIEUX .....	69
4- SENSIBILITE DE L'ENVIRONNEMENT.....	83
5- ORGANISATION URBAINE ET EVOLUTION DE L'URBANISATION .....	85
PARTIE 3 : ENJEUX ET JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS.....	98
1- ENJEUX PRINCIPAUX .....	99
2- MOTIFS DE LA REVISION DU POS EN PLU .....	102
3- CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PADD .....	103
4- JUSTIFICATION DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (O.A.P.).....	109
PARTIE 4 : .....	110
ANALYSE DES ESPACES ET TRADUCTION REGLEMENTAIRE .....	110
1- ANALYSE DE LA CONSOMMATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS .....	111
2- CAPACITES D'ACCUEIL DE LA PRESENTE REVISION .....	119
3- TRADUCTION REGLEMENTAIRE.....	122
CONTRAINTES REGLEMENTAIRES SUPRACOMMUNALES .....	142
PARTIE 5 : INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT .....	147
1- CONTEXTE.....	148
2- INCIDENCES ENVIRONNEMENTALES DES DISPOSITIONS DU PLU, MESURES COMPENSATOIRES ET DE VALORISATION PRISES.....	149
PARTIE 6 : INDICATEURS D'EVALUATION DU PLU .....	155

# **- PREAMBULE -**

# 1- LE PLAN LOCAL D'URBANISME

## ***La procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme***

Document d'urbanisme opposable aux tiers, le PLU est établi pour une perspective de développement s'étendant sur environ dix ans. Il est adaptable à l'évolution de la commune et ses règles peuvent être modifiées ou révisées, afin de prendre en compte les nouveaux objectifs municipaux.

Le PLU est révisé à l'initiative et sous la responsabilité de la commune. Le Conseil Municipal prend les décisions les plus marquantes, le Maire organise le travail et conduit les études.

Les services de l'État sont associés à l'élaboration du projet de PLU. Cette association peut s'effectuer à l'initiative du Maire ou à la demande du Préfet.

Le Conseil Régional, le Conseil Général, les établissements publics chargés du SCoT du Grand Albigeois (limitrophe), les chambres consulaires (de Commerce et d'Industrie, des Métiers, d'Agriculture)... sont également associés à la révision. Il en est de même des Maires des communes voisines ou de leurs représentants.

Les établissements publics voisins, les communes voisines, les associations d'usagers agréées par la Préfecture et celles agréées pour la protection de l'environnement peuvent être consultées, à leur demande.

Le Préfet est chargé de porter à la connaissance du Maire les dispositions particulières applicables au territoire communal, notamment les Servitudes d'Utilité Publique (SUP), ainsi que les projets d'intérêt général et les opérations d'intérêt national si elles existent. Il fournit également les études techniques dont dispose l'État en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement (tel qu'un Plan de Prévention du Risque « inondation » ou « technologique » par exemple), ainsi que, au cours de la révision, tout élément nouveau utile à l'élaboration du document.

La délibération prescrivant la révision du PLU précise les modalités de la concertation du public. La concertation se déroule pendant toute la phase d'élaboration du projet.

Un débat au sein du Conseil municipal sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) durant la révision du PLU, au plus tard 2 mois avant l'arrêt du projet. Il a eu lieu le 29 Juin 2011.

Le projet arrêté est soumis pour avis pendant 3 mois aux personnes publiques associées ainsi qu'à celles qui ont demandé à être consultées.

Après cette consultation des services, le projet est ensuite soumis à enquête publique par le Maire pour une durée de 1 mois.

Le dossier éventuellement modifié au vu des conclusions du commissaire enquêteur est ensuite approuvé par le Conseil Municipal.

## ***Le contenu du PLU***

Le contenu du PLU est fixé par le Code de l'Urbanisme. Le PLU comprend obligatoirement :

- un rapport de présentation,
- un Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD),
- des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)
- un règlement (graphique et littéral),
- des annexes.

Le PLU et son PADD constituent un cadre de référence aux différentes actions d'aménagement et d'urbanisme engagées par la collectivité.

Les règles (zonages et règlement) doivent servir un projet de territoire, exprimé dans le PADD sur la base des éléments de diagnostic du rapport de présentation.

## **Les effets du PLU**

Le PLU approuvé est exécutoire après l'accomplissement des formalités de publicité et réception du dossier en Préfecture. Le règlement et ses documents graphiques sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux, constructions, plantations, affouillements ou exhaussements des sols, pour la création de lotissements et l'ouverture des installations classées appartenant aux catégories déterminées dans le plan.

Ces travaux ou opérations doivent en outre être compatibles, lorsqu'elles existent, avec les orientations d'aménagement et de programmation mentionnées à l'article L.123-1-4 du Code de l'Urbanisme et avec leurs documents graphiques.

La commune du Trébas dispose d'un Plan d'Occupation des Sols approuvé le 19 novembre 1990.

Par délibération 1<sup>er</sup> juin 2008 le conseil municipal de la commune de Trébas a prescrit la révision du Plan d'Occupation des Sols et sa transformation en Plan Local d'Urbanisme. Celui-ci n'a subi depuis aucune modification, révision ou mise à jour.

La révision du Plan d'Occupation des Sols et sa transformation en Plan Local d'Urbanisme est l'occasion d'une réflexion sur le devenir de la commune, son développement, son positionnement et son fonctionnement du point de vue sociodémographique, et économique, en matière d'équipements, de services et de transports. Il s'agit également d'analyser attentivement les ressources patrimoniales, paysagères, agricoles et environnementales, d'appréhender les risques et les contraintes du territoire, de repérer les modalités de constitution du bourg et les enjeux qui en découlent.

L'ensemble de ces éléments identifiés dans le diagnostic du PLU permettent de construire un projet communal cohérent intégrant les dimensions sociales, économiques et environnementales du développement durable et s'intégrant dans les réflexions supra communales.

**Il s'agit de reconsidérer le contenu du PLU en vue d'inscrire résolument la commune dans une démarche d'aménagement et de développement durable, de favoriser le renouvellement urbain, de préserver la qualité du cadre de vie et l'environnement et enfin de respecter la démocratie locale.**

Cette nouvelle démarche tend à préciser les orientations générales du PADD telles qu'elles ont été débattues, dans le respect des principes d'aménagement et de développement durables définis par les articles L 110 et L 121-1 du code de l'urbanisme :

*Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :*

*1° L'équilibre entre :*

*a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;*

*b) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;*

*c) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;*

*1° bis La qualité urbaine, architecturale et paysagère des entrées de ville ;*

*2° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs ;*

*3° La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.*

## 2- LE CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

### **Les lois cadres de la révision**

#### **La loi portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010**

La loi d'engagement national pour l'environnement constitue le troisième pilier de la mise en œuvre législative du « Grenelle de l'environnement ». Elle offre ainsi de nouveaux outils juridiques et techniques pour renforcer la prise en compte de l'environnement à différentes échelles (documents de planification, normes bâtiments, biodiversité, etc.).

Elle prévoit notamment :

- dans le domaine de l'habitat et de l'urbanisme, de renforcer l'exigence de diagnostic de performance énergétique (il entame une modification importante du Code de l'Urbanisme pour l'adapter aux enjeux du développement urbain durable) ;
- dans le domaine des transports, d'adapter la législation actuelle afin de privilégier des modes de transport durables et d'en réduire les nuisances ;
- dans le domaine de l'énergie, de renforcer la planification des énergies renouvelables dans le respect des enjeux de qualité de l'air et de prise en compte du changement climatique, etc. ;
- dans le domaine de la biodiversité, d'instaurer pour la première fois la notion de continuité écologique des territoires par la création de la « trame verte » et de la « trame bleue ». Il renforce la protection des zones humides et de la qualité des eaux, etc. ;
- dans le domaine de la santé environnementale et de la gestion des déchets, de renforcer les dispositifs de protection des habitants face aux diverses nuisances sonores, radioélectriques et lumineuses, etc...

Cette loi vient compléter la réforme du Code de l'Urbanisme entamée par la loi Solidarité et Renouvellement Urbains.

#### **Les trois principes fondateurs du développement durable appliqué à l'urbanisme définis dans la loi SRU ont été réaffirmés et adaptés dans le cadre de la loi Grenelle 2 :**

##### **- le principe d'équilibre entre l'aménagement et la protection des territoires :**

Il s'agit de promouvoir un équilibre entre, d'une part « *le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la mise en valeur des entrées de ville et le développement rural* », d'autre part « *l'utilisation économe des espaces naturels, préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, protection des sites, milieux et paysages naturels* », et enfin « *la sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquable* ».

Cet équilibre doit permettre de proposer des espaces constructibles pour l'accueil de populations nouvelles (en accord avec les objectifs définis localement dans le Programme Local de l'Habitat) tout en préservant les espaces naturels (nécessaires au maintien des équilibres écologiques et de la qualité du cadre de vie).

##### **- le principe de diversité et mixité urbaine et sociale :**

Il s'agit de favoriser la « *diversité des fonctions urbaines et rurales, la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général, ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs* ».

Le principe de mixité sociale est un complément indispensable au principe de mixité urbaine puisqu'il doit permettre d'enrayer les phénomènes de ghettoïsation et d'exclusion sociale qui se sont banalisés dans certains quartiers.

##### **- le principe de respect de l'environnement d'utilisation économe des espaces :**

Cela concerne « *la réduction des émissions de gaz à effets de serre* », *la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature* ».

L'espace, qu'il soit urbain, périurbain ou rural, doit être considéré comme un bien rare, dont l'utilisation ne doit pas conduire à son gaspillage. L'espace urbanisable doit s'envisager de manière mesurée en extension urbaine et de manière privilégiée dans les secteurs déjà urbanisés (processus de renouvellement urbain).

Le respect de ces principes dans les documents d'urbanisme doit être explicité dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (expression du projet communal), dans le rapport de présentation (synthèse de l'état initial de la commune et justification des options d'aménagement au regard de cet état initial) et le règlement graphique et littéral (qui doit être la traduction du PADD).

**Le décret du 5 janvier 2007** sur les nouvelles autorisations d'urbanisme réforme en profondeur les procédures d'instruction des autorisations d'urbanisme et le régime auquel sont soumis les travaux, constructions, installations et aménagements en dehors des secteurs protégés (secteurs sauvegardés, sites classés, réserves naturelles et cœurs de parc national).

Le 13 juillet 2006, **la loi Engagement National pour le Logement** fournit de nouveaux outils dans le PLU. Le PLU peut ainsi programmer un échancier pour la production de logements en cohérence avec les Programmes Locaux de l'Habitat (PLH), imposer une proportion de logements sociaux dans les opérations de logements ou encore définir un COS majoré pour les opérations de logements sociaux.

**La loi Solidarité et Renouvellement Urbain** du 13 décembre 2000 et **la loi Urbanisme et Habitat** du 2 juillet 2003 portant modification de la précédente définissent le cadre réglementaire de l'élaboration des PLU.

#### **La loi Urbanisme et Habitat dite « UH » du 2 juillet 2003**

En matière de PLU, la loi Urbanisme et Habitat procède à certains ajustements, dont notamment : la modification de certaines règles ainsi que la portée juridique du PADD (le zonage et le règlement doivent être compatibles avec le PADD), la clarification des dispositions applicables aux POS (en situation transitoire avant l'approbation d'un PLU), etc.

La loi SRU met en place le PLU en remplacement du POS. Le PLU prend en compte l'ensemble du territoire communal. Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) est introduit dans le dossier PLU, il vise à définir les objectifs de développement de la commune à moyen et long terme.

Cette loi fondatrice comprend trois volets – **urbanisme, habitat et déplacements** – et apporte de manière transversale de profondes réformes sur le plan des documents d'urbanisme, de la fiscalité de l'urbanisme, sur les questions d'articulation entre les politiques de déplacement et de développement durable, et surtout sur le renforcement de la mixité sociale.

#### **Le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)**

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 a édicté de nouveaux principes et dispositions, lesquels ont pour objet une gestion équilibrée de la ressource en eau, dont le SDAGE a pour but d'appliquer les principes énoncés par cette loi.

**Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne pour les années 2010 à 2015 a été approuvé le 1 décembre 2009.**

Le PLU doit prendre en compte les orientations du SDAGE. Sur les thèmes de l'alimentation en eau potable, l'assainissement et les risques d'inondations, le PLU doit être établi de manière cohérente avec le SDAGE.

#### **Le Plan de Prévention des Risques d'inondation du Tarn Amont**

Le PPR Inondation Tarn Amont a été approuvé le 18 novembre 2010 et s'applique sur le territoire communal. Le règlement est annexé au dossier PLU.

Enfin, le territoire communal se situe dans le champ d'application de **la loi « Montagne » du 9 janvier 1985**.

Elle poursuit les objectifs suivants :

- la préservation des terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles,
- la protection des espaces, paysages, milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard,
- la maîtrise de l'urbanisation en zone de montagne,
- l'orientation du développement touristique et la maîtrise d'unités touristiques nouvelles,
- la préservation des rives naturelles de plans d'eau,
- la limitation de la création de nouvelles voies.

Le Plan Local d'Urbanisme de Trébas s'inscrit dans ce contexte réglementaire.

### 3- LE RAPPORT DE PRESENTATION

Le présent rapport de présentation constitue un élément du dossier de P.L.U qui comprend en outre :

- le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D.)
- les Orientations d'Aménagement et de Programmation (O.A.P.)
- le plan de zonage avec l'indication des zones urbaines et naturelles, des emplacements réservés (E.R.) pour les équipements publics, des terrains cultivés, et des espaces boisés à protéger.
- le règlement.
- les documents techniques annexes concernant notamment :
  - les réseaux publics,
  - les servitudes,
  - les emplacements réservés ;

L'article L. 123-1-2 du Code de l'Urbanisme précise que le « rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement

*Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.*

*Il présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.*

*Il justifie les objectifs compris dans le projet d'aménagement et de développement durable au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.*

Conformément à l'article R123-2 du Code de l'Urbanisme, le rapport de présentation :

*1° Expose le diagnostic prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-1-2 ;*

*2° Analyse l'état initial de l'environnement, présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et justifie les objectifs de modération de cette consommation et de lutte contre l'étalement urbain arrêtés dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard, notamment, des objectifs fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale, et des dynamiques économiques et démographiques ;*

*3° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable et, le cas échéant, les orientations d'aménagement et de programmation ; il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles et des orientations d'aménagement et de programmation mentionnées au 1 de l'article L. 123-1-4 des zones, des règles qui y sont applicables, notamment au regard des objectifs et orientations du projet d'aménagement et de développement durables. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L. 123-2 ;*

*4° Évalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur ;*

*5° Précise les indicateurs qui devront être élaborés pour l'évaluation des résultats de l'application du plan prévue à l'article L. 123-12-1.*

*En cas de modification ou de révision, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés.*

Les objectifs de ce rapport sont d'apporter une information générale sur les éléments susceptibles de faire ressortir les problèmes de la commune et les solutions qu'ils appellent, ainsi que d'expliquer et de justifier les dispositions d'aménagement retenues dans le P.L.U :

- rappeler le contexte de la révision et la procédure (preamble ci-avant) ;
- rappeler le contexte législatif et réglementaire ;
- présenter les éléments de diagnostic (histoire, géographie, démographie et habitat, structure urbaine, déplacements, économie et agriculture, état initial du site et de l'environnement) ;
  - *L'ensemble de ces éléments ont nourri les réflexions préalables à la détermination des objectifs d'aménagement et d'urbanisme généraux (PADD).*
- expliquer les choix retenus dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) et leur traduction réglementaire ;
- expliquer les incidences des orientations du PLU sur l'environnement, ainsi que les mesures de préservation et de mise en valeur.

# **PARTIE 1**

## **- DIAGNOSTIC COMMUNAL -**

# 1- LE CONTEXTE TERRITORIAL

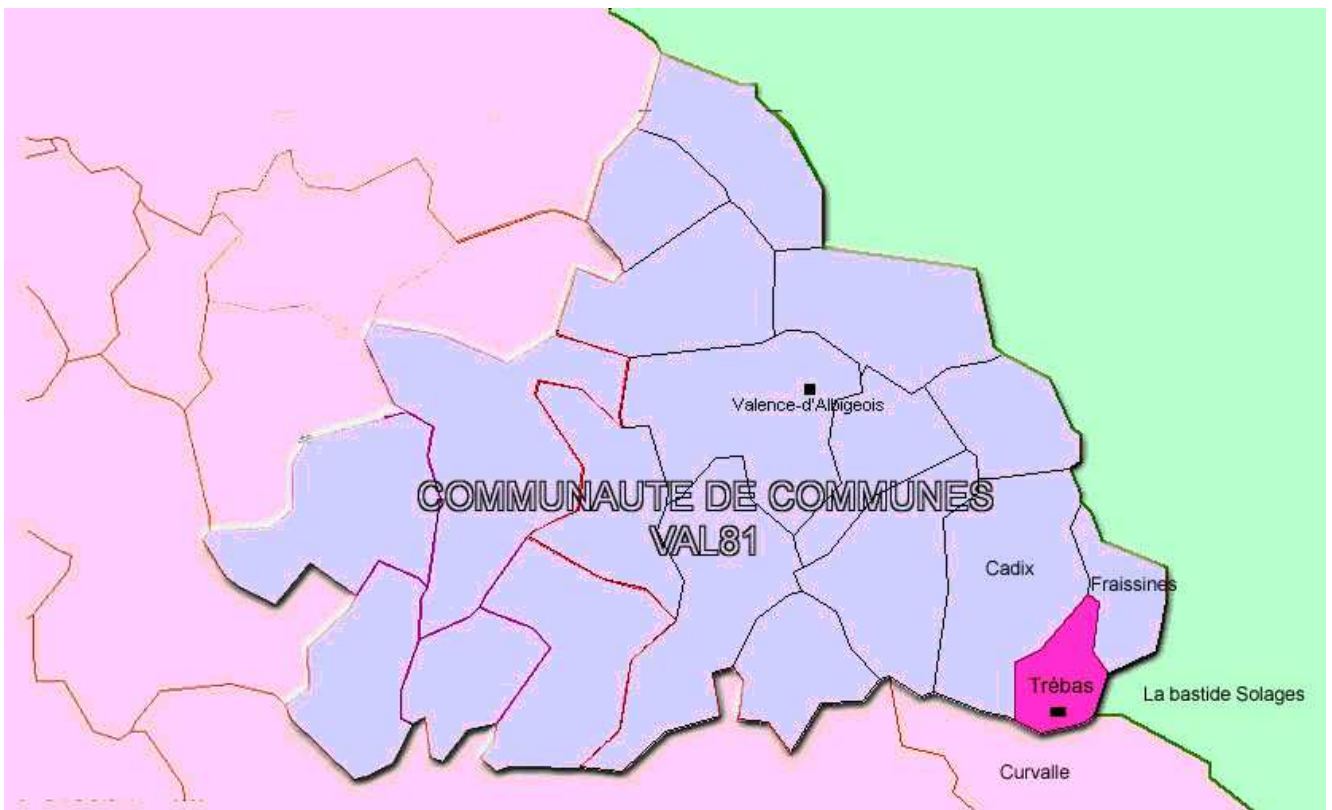
La commune de Trébas les Bains fait partie du **canton de Valence d'Albigeois** et de **l'arrondissement d'Albi**.

Elle appartient à la **Communauté de Communes VAL81** créée en 1991 qui compte 19 communes. La population légale en 2007 est de 5 369 habitants dont **385 habitants** pour Trébas et 426 habitants aujourd'hui (source INSEE populations légales 2011 entrées en vigueur le 1er janvier 2014). La superficie totale du territoire intercommunal couvre 257 km<sup>2</sup> dont **567 Ha pour la commune de Trébas**.

## La Communauté de Communes a pour compétences :

- Actions de développement économique
- **Aménagement de l'espace**
- Groupe voirie (l'entretien reste de compétence communale)
- Groupe équipements culturels, sportifs et d'enseignement
- Politique du logement
- Cadre de vie
- Assainissement non collectif
- Personnes âgées
- contrat de rivière Tarn (81).

La commune de Trébas est **voisine de 4 communes** : Fraissines et Labastide-Solages (12) à l'est, Curvalle au sud et Cadix à l'ouest.



## 2- LE TERRITOIRE COMMUNAL

### 2.1 Situation de la commune

La commune de Trébas les Bains est située **au nord ouest du département du Tarn**. Elle se trouve à moins de **40 kms de sa préfecture Albi** et à proximité du département de l'Aveyron (15 kms de Réquista).

Située dans la **Vallée du Tarn** (amont), elle est dotée d'une qualité paysagère notoire.

Sa situation géographique a pour conséquence un territoire relativement enclavé mais préservé.

La desserte routière se fait depuis la **vallée du Tarn** par la route départementale **RD77** et par la RD999 depuis le plateau (Alban).

Quatre voies départementales traversent la commune. Elles sont de catégories 2 ou 3 :

- les RD172a et RD75 et une partie de la RD76 sont en catégorie 3,
- les RD172 et une partie de la RD76 sont en catégorie 2.



### 2.2 Le site



## 2.2.1 Une commune fortement délimitée

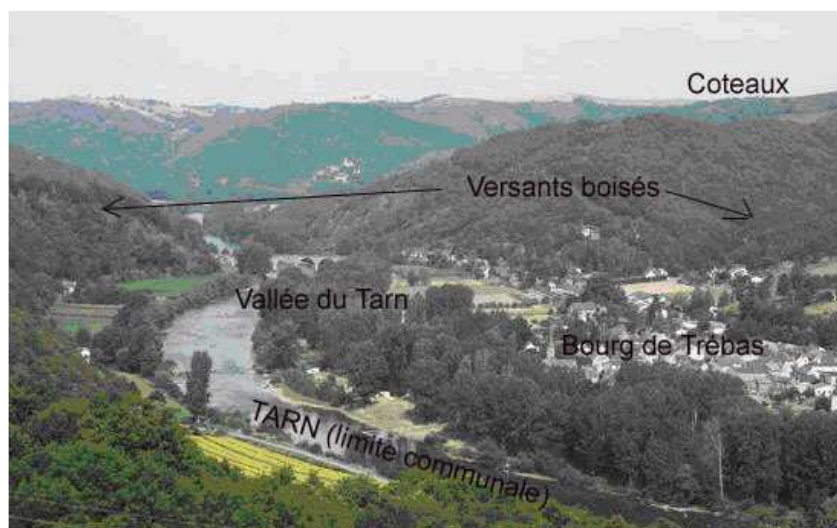
La commune de Trébas les Bains s'étend sur près de 567 ha, composés d'entités paysagères diversifiées et remarquables, qui font la qualité du territoire et qui justifient son attractivité.

Le **Ségala Carmausin** se présente comme un vaste ensemble de terres hautes, une série de **plateaux** et **collines** de 300 à 600-700 mètres d'altitude.

La topographie laisse apparaître de nombreuses percées visuelles et de larges panoramas.

Au sud et à l'est, la rivière Tarn limite naturellement la commune. La Vallée du Tarn avec sa terrasse alluviale relativement étroite accueille le bourg. Les flancs de coteaux marquent la limite des tissus urbanisés agglomérés. Au nord, les plateaux présentent un paysage agricole découpé par des haies bocagères et des espaces boisés.

Les dénivelées totales sont très importantes et les vallées très encaissées avec un maillage de petits cours d'eau qui se jettent dans la rivière Tarn. Ces corridors présentent des continuités écologiques terrestres et aquatiques identifiées et remarquables.



## LOI MONTAGNE

La loi n°85-30 du 9 janvier 1985 dite loi Montagne relative au développement et à la protection de la montagne a un caractère de loi d'aménagement et d'urbanisme. Elle tente d'établir un équilibre entre le développement et la protection de la montagne. Cette « entité géographique spécifique » est subdivisée en « Massif » et correspond à des zones définies par référence à sa configuration des terrains d'altitude, du dénivelé, du climat et de la végétation.

Les objectifs sont :

- La préservation des terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières.
- La protection des espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard (gorges, grottes, glaciers, lacs, etc.).
- **La maîtrise de l'urbanisation en zone de montagne.**
- L'orientation du développement touristique et la maîtrise de l'implantation d'unités touristiques nouvelles (UTN).
- La préservation des rives naturelles des plans d'eau.
- La limitation de la création de nouvelles routes et la délimitation des zones d'implantation des remontées mécaniques.

Le PLU devra respecter la loi montagne et plus particulièrement le principe d'urbanisation en continuité.

L'urbanisation doit normalement se réaliser en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants. Cependant, des dérogations permettent de sortir du champ d'application du principe le changement de destination, elles concernent la réfection ou l'extension limitée des constructions existantes et la réalisation d'installations incompatibles avec le voisinage des zones habitées.

De même, lorsqu'un PLU comporte une étude justifiant qu'une urbanisation en discontinuité est compatible avec le respect des objectifs de protection des terres agricoles et avec la préservation des paysages et milieux montagnards ainsi qu'avec la protection contre les risques naturels, il est possible de déroger au principe d'urbanisation en continuité, après avis de la commission départementale compétente en matière de nature, paysages et site.

Le PLU ou la carte communale peuvent même délimiter des hameaux et des groupes d'habitation nouveaux, ou des zones d'urbanisation future de taille et de capacité d'accueil limitées sous certaines conditions (préservation de l'agriculture et des milieux montagnards, protection contre les risques naturels) et après avis de la commission départementale compétente et l'accord de la chambre d'agriculture.

### **2.2.2 Une pression touristique importante**

Le site remarquable, le territoire préservé et la situation privilégié justifie l'attrait touristique de la commune. La population double en période estivale.

Le tourisme dynamique de moyen séjour est principalement axé sur la nature, l'environnement et les loisirs de plein air.

Il convient de mettre en œuvre dans le PLU les modalités de protection et de mise en valeur du site tout en définissant les conditions d'accueil et de découverte du site.

***Le territoire préservé, la qualité paysagère du site et l'attrait touristique de la Vallée du Tarn justifient l'attractivité de Trébas les Bains.***

***Cependant, une desserte routière difficile avec un réseau viaire étroit et saturé, une topographie contrastée et une vallée étroite qui offre peut d'étendues planes limitent le développement urbain de la commune.***

***La limitation des sites d'urbanisation future imposée par les caractéristiques communales est un élément clé dans la problématique de développement territorial. En effet, les capacités d'extension urbaine étant désormais fortement réduites, il apparaît nécessaire de réorienter l'urbanisme communal en l'axant sur le renouvellement urbain, passant par la gestion et l'amélioration des espaces existants.***

### 3- POPULATIONS, LOGEMENTS, DONNEES ECONOMIQUES

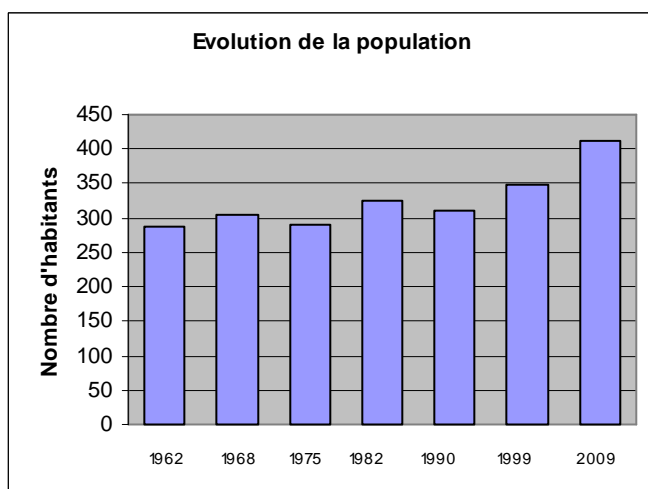
#### 3.1 Evolution de la Population

	PSDC <sup>1</sup>	Densité moyenne hab./km <sup>2</sup>	Variation en absolue	Taux de variation annuel en %	Solde naturel Nombre	Solde migratoire Nombre
<b>1962</b>	286					
<b>1968</b>	304	53,6				
1968-1975			-15	-0,7	<b>-17</b>	<b>0</b>
<b>1975</b>	289	51				
1975-1982			37	1,7	<b>-6</b>	<b>43</b>
<b>1982</b>	326	57,5				
1982-1990			-15	-0,6	<b>-20</b>	<b>5</b>
<b>1990</b>	311	54,9				
1990-1999			36	1,2	<b>-63</b>	<b>99</b>
<b>1999</b>	347	61,2				
1999-2009			65	1,7	<b>-85</b>	<b>150</b>
<b>2009</b>	412	72,7				

Source INSEE, RGP et estimations communales

#### 3.1.1 Une croissance démographique

Depuis 1990, la croissance de Trébas est continue. En plus de 40 ans, la population a augmenté de 144 % : 286 habitants en 1962 et 412 habitants en 2009.

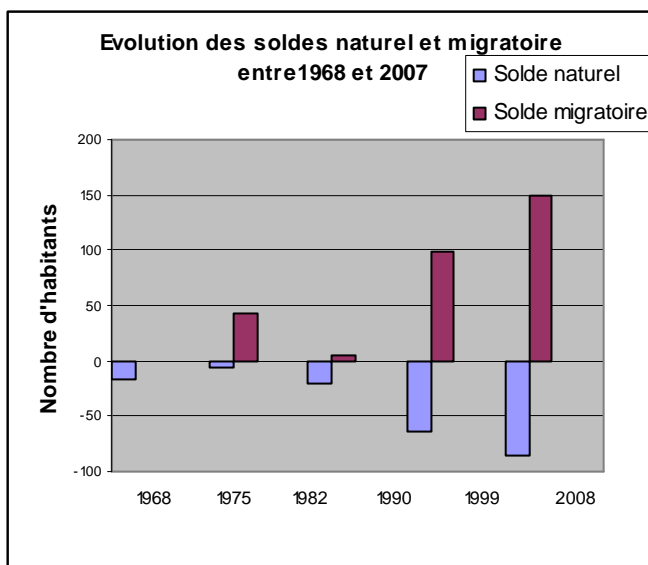


Les taux de variation annuels relevés entre 1982 et 1990, subissent tout d'abord un essoufflement traduisant un phénomène de tassement démographique puis une augmentation de la population : 1,7% entre 1999 et 2009.

Cette augmentation est significative et stable ces dernières années.

### 3.1.2 Le solde migratoire :

Depuis 1975, le solde migratoire positif est facteur de croissance.



L'apport migratoire a été responsable en quasi-totalité de la croissance démographique ce qui confirme la forte attractivité du territoire.

Depuis 1990, le solde migratoire est en constante augmentation tandis que le solde naturel décroît significativement.

Cela traduit un renouvellement important de la population.

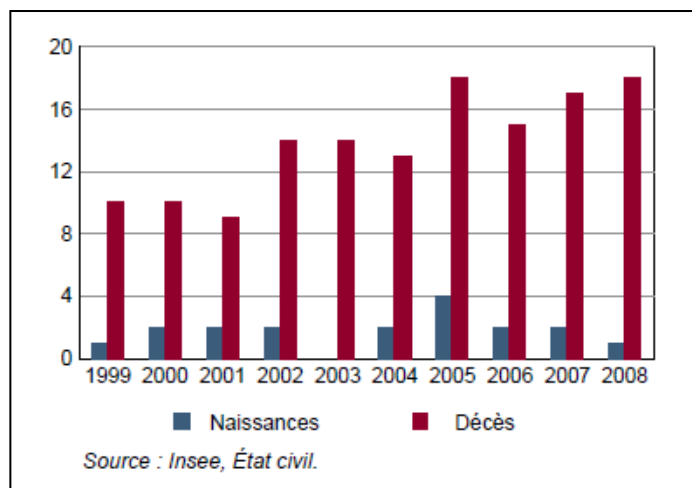
### 3.1.3 Le solde naturel :

Depuis 1999, le solde naturel a toujours été nettement déficitaire.

Ce constat est notamment lié à un **vieillissement de la population**.

En effet, la commune enregistre une forte croissance du nombre de décès depuis 2002 passant de 48 décès entre 1968-1990 à 249 entre 1990-2008.

Le nombre de naissance est inférieur à 4 depuis 1999.



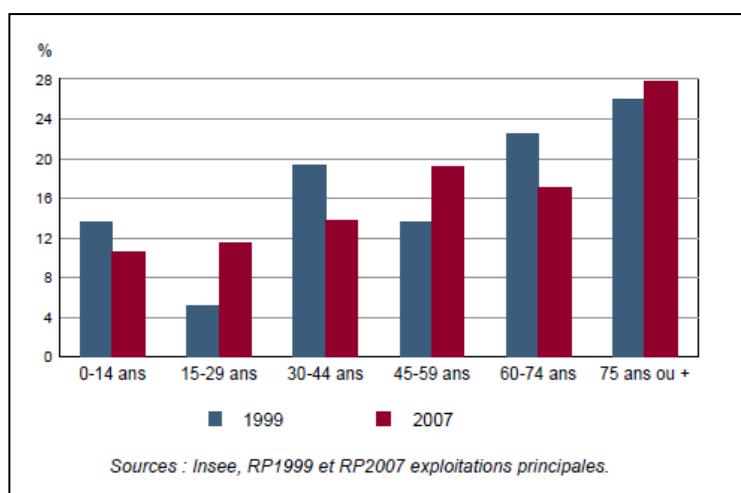
### 3.2 Structure par âges

Population par sexe et âge en 2007

	Hommes	%	Femmes	%	TOTAL
<b>Ensemble</b>	<b>199</b>	<b>100</b>	<b>231</b>	<b>100</b>	<b>430</b>
0 à 14 ans	22	11	22	10,3	44
15 à 29 ans	25	12,8	22	10,3	47
30 à 44 ans	25	12,8	31	14,6	56
45 à 59 ans	45	22,8	34	16	79
60 à 74 ans	38	19,2	32	15,2	70
75 à 89 ans	37	18,4	56	26,1	93
90 ans ou plus	6	3,1	16	7,6	22
0 à 19 ans	36	18	30	14,1	66
20 à 64 ans	96	48,2	90	41,9	186
65 ans ou plus	67	33,8	94	44	161

Source : Insee, RP2007 exploitation principale.

Population par tranche d'âge



La distribution démographique communale compte :

- plus de la moitié de la population a plus de 45 ans,
- environ 48% de la population a plus de 60 ans.

Cela traduit un vieillissement structurel de la population, un déclin des tranches d'âges jeunes au profit de la classe d'âge des 45-59 ans.

Avec un indice de jeunesse (rapport des moins de 20 ans sur les plus de 60 ans) à 0,36 en 2007, le phénomène de vieillissement de la population se retrouve de manière significative sur la commune de Trébas. L'indice de jeunesse pour le département du Tarn en 2007 est de 0.85.

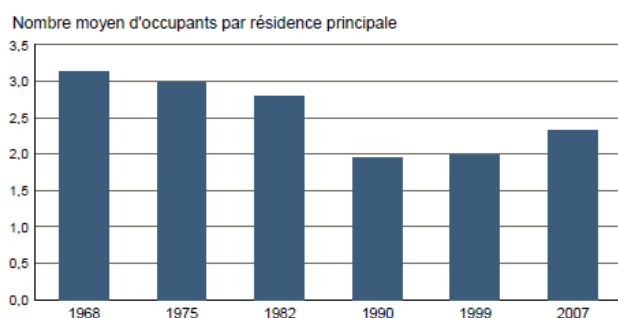
Cette tendance au vieillissement de la population répond à 3 phénomènes :

- l'attractivité du territoire communal pour une population de seniors,
- l'allongement de la durée de vie.
- la présence d'une maison de retraite (EHPAD), Bel Cantou (92 lits) peuvent être des facteurs également explicatifs d'un indice de jeunesse plus faible que sur les territoires avoisinants.

Ce constat constitue une donnée à prendre en compte dans la réflexion d'une offre d'habitat plus attractive et plus proche des besoins des jeunes ménages. Il met également en avant la nécessité d'adapter le logement ancien en fonction du vieillissement de la population

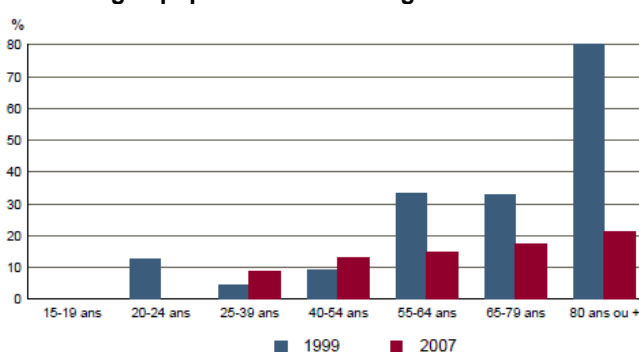
### 3.3 Composition des ménages

#### Évolution de la taille des ménages



Sources : Insee, RP1968 à 1990 dénombrements - RP1999 et RP2007 exploitations principales.

#### Personnes de 15 ans ou plus vivant seules selon l'âge - population des ménages



Sources : Insee, RP1999 et RP2007 exploitations principales.

De 1968 à 1990, le nombre de personnes qui composent un ménage n'a cessé de baisser. Le nombre moyen d'occupants par résidence principale est passé de plus de 3 personnes à moins de 2. Cependant, depuis 1990, la taille des ménages augmente progressivement pour atteindre en 2007 2.3 occupants en moyenne par résidence principale.

D'une manière générale, la diminution de la taille des ménages est liée au développement de plusieurs phénomènes comme le vieillissement ou encore l'augmentation de familles monoparentales, etc. L'augmentation récente s'explique par l'arrivée sur la commune de ménages plus jeunes (25/39 ans) ayant des enfants.

L'impact de cette évolution des ménages se manifeste par une modification des données à prendre en compte lors de la réalisation de nouveaux projets de construction dans la commune.

**La population de Trébas est caractérisée par un vieillissement structurel (solde naturel négatif). On observe parallèlement une augmentation du nombre d'habitants ces dernières années qui s'accompagne d'un rajeunissement de la population.**

**La densité de 72.7 hab./km<sup>2</sup> se situe bien au-dessus de la moyenne tarnaise de 2007(64.1hab/km<sup>2</sup>).**

**Notons également le nombre important de résidences secondaires sur la commune, la présence d'une résidence de tourisme et d'un camping qui amène la population à doubler en période estivale.**

**La population actuelle compte 1/3 d'actifs dont 70% travaille sur un territoire proche. Le nombre de retraité est en forte hausse.**

### 3.4 Données générales sur le logement

#### 3.4.1 Evolution du parc de logements :

	Population résidentielle	Parc Total	Résidences principales		Résid. secondaires et logts occasionnels		Logements vacants	
			Nb	%	Nb	%	Nb	%
<b>1968</b>	304	<b>133</b>	97	72,9	24	18,0	12	9,0
1968-1975		44						
<b>1975</b>	289	<b>177</b>	97	54,8	58	32,8	22	12,4
1975-1982		41						
<b>1982</b>	326	<b>218</b>	117	53,7	90	41,3	11	5,0
1982-1990		74						
<b>1990</b>	311	<b>292</b>	159	54,5	92	31,5	41	14,0
1990-1999		-7						
<b>1999</b>	347	<b>285</b>	158	55,4	116	40,7	11	3,9
1999-2007		-5						
<b>2007</b>	412	<b>280</b>	145	51,8	119	42,5	15	5,4

L'accroissement du parc immobilier est important entre 1968 et 1990, depuis, le nombre de logements total se maintient et atteint 280 logements en 2007. On constate cependant une augmentation récente de demande de permis de construire.

Depuis 1968, le nombre de résidences principales a augmenté passant de 97 à 145 mais leur pourcentage est une baisse par rapport au nombre de résidences secondaires. En 2007, la commune compte un peu plus de 50% de résidences principales.

Le nombre de résidences secondaires ne cessent d'augmenter depuis 1968, passant de 18.0% à 42.5 en 2007. Ce constat confirme la **vocation touristique de la commune** de Trébas.

Depuis 1990, le nombre les logements vacants diminue avec 15 logements vacants en 2007 soit 5.4% du parc total.

Le taux de variation des logements vacants est en régression depuis 1990. Cette faible vacance témoigne d'un assez bon état du parc, mais aussi d'une certaine tension sur le marché immobilier, en particulier sur le marché locatif qu'il conviendrait de consolider.

Ainsi, cela illustre les difficultés actuelles pouvant survenir chez les ménages à la recherche d'un nouveau logement à Trébas.

#### 3.4.2 Type de logement et statut d'occupation :

	Maisons	Appartements	propriétaires	Locataires
	En %	En %	En %	En %
<b>En 1999</b>	72,6	10,5	52,5	43,7
<b>En 2007</b>	92,4	4,1	73	23

Le parc de résidences principales est constitué essentiellement de maisons individuelles et le nombre d'appartements est passé de 30 à 11 depuis 1999.

Le statut d'occupation des logements est d'environ 3/4 de propriétaires contre 23% de locataires. Le nombre de propriétaires a considérablement augmenté depuis 1999.

La commune de Trébas comptait 11 logements sociaux en 2007 (parc locatif). Cependant, l'occupation des résidences principales est marquée par une forte précarité des ménages (*la moitié des ménages dans le secteur locatif du parc privé dispose de revenus inférieur à 30% du plafond HLM, contre 23% à l'échelon départemental et le taux de ménages au niveau du seuil de pauvreté au sein des propriétaires occupants sur la commune est 2 fois supérieur à la moyenne du Tarn*).

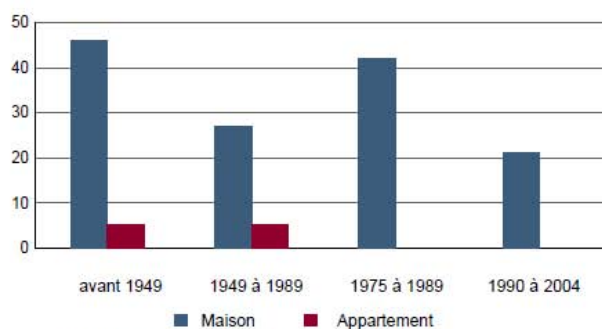
La diversification de l'habitat et le développement du parc locatif sont importants pour répondre à la diversité des besoins d'une population en mutation. Cependant, sur le parc de logements sociaux existants, deux logements sont à ce jour disponibles et ne trouvent pas preneur. L'évolution du nombre de logements sociaux est programmée à moyen et long termes.

### Résidences principales en 2007 selon la période d'achèvement

	Nombre	%
Résidences principales construites avant 2005	145	100,0
Avant 1949	51	34,9
De 1949 à 1974	31	21,4
De 1975 à 1989	43	29,4
De 1990 à 2004	21	14,3

Source : Insee, RP2007 exploitation principale.

### Résidences principales en 2007 selon le type de logement la période d'achèvement



Résidences principales construites avant 2005.

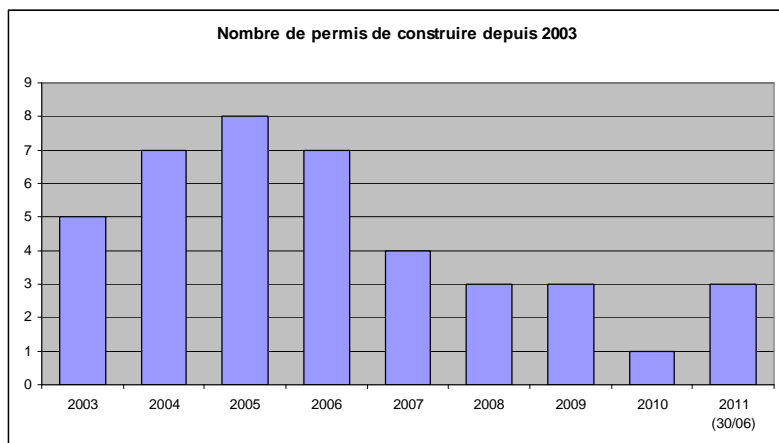
Source : Insee, RP2007 exploitation principale.

Les logements construits (résidences principales) avant 1974 restent conséquents sur la commune puisqu'ils occupent encore 56.3% du parc de logements (résidences principales) de Trébas en 2007, c'est plus de la moitié du parc.

Un parc relativement ancien qui impliquera dans les années à venir un renouvellement important (réhabilitation).

Depuis 1975, les résidences principales construites sont des maisons individuelles.

### 3.4.3 Les constructions neuves :



Le rythme des constructions neuves sur la commune est à la hauteur de son attractivité.

Les permis de construire concernent essentiellement des habitations.

Le nombre de demandes a été plus important dans les années 2004, 2005 et 2006.

On observe ensuite une diminution importante qui peut correspondre à l'augmentation du coût de la construction.

Pour l'année 2011, la commune compte déjà en milieu d'année 3 demandes. Les chiffres arrêtés en 2012 sont de 51 demandes de permis.

**La commune de Trébas connaît une urbanisation ralentie mais une pression foncière continue. Le nombre de logements vacants est relativement faible.**

**Le parc de logement de Trébas se caractérise par :**

- une très forte majorité des maisons individuelles, l'offre mérite de se diversifier ;
- plus de 40% des logements sont des résidences secondaires, Trébas confirme son statut de « commune touristique » ;
- un pourcentage de propriétaires très important ;
- un besoin en logements pour accueillir des jeunes ménages ;
- un parc locatif public de 11 logements.

### 3.5 Données économiques

#### 3.5.1 Emploi et population active :

Population de 15 à 64 ans par type d'activité

	Population active (15-64 ans)	Population active occupée	Chômeurs	Actifs ayant un Emploi en %	Chômeurs en %
<b>1999</b>	108	94	14	60,8	9,2
<b>2007</b>	118	110	8	52,9	3,9

En 1999, les militaires du contingent formaient une catégorie d'actifs à part.  
Sources : Insee, RP1999 et RP2007 exploitations principales.

Le taux d'activité a baissé depuis 1989 passant de 70.6% à 56.8%. La commune connaît cependant une légère augmentation de sa population active passant de 108 à 117 actifs entre 1999 et 2007 qui correspond à l'augmentation de la population totale.

Cette baisse s'explique aussi par l'augmentation du nombre de pré-retraités et retraités (+ 6.5% entre 1999 et 2007). Parallèlement, le nombre d'étudiants et de stagiaires augmente.

En 2007, le taux d'activités est inférieur à la moyenne tarnaise (70.5%) mais le taux de chômage (3.9%) est relativement faible.

Trébas possède un taux de chômage nettement inférieur au Département (11.6% en 2007) ce qui relate d'un certain dynamisme économique.

#### Emploi et activité

	2007	1999
Nombre d'emplois dans la zone	130	95
Actifs ayant un emploi résidant dans la zone	110	93
Indicateur de concentration d'emploi	118,5	102,2
Taux d'activité parmi les 15 ans ou plus en %	31,9	36,0

L'indicateur de concentration d'emploi est égal au nombre d'emplois dans la zone pour 100 actifs ayant un emploi résidant dans la zone.

Sources : Insee, RP1999 et RP2007 exploitations principales lieu de résidence et lieu de travail.

À Trébas, 110 actifs disposent d'un emploi en 2007 et une grande majorité travaille sur la commune (56.8%) où sur les communes limitrophes (30.5%).

La mobilité géographique correspond à des distances et des temps de trajet domicile/travail réduits.

## 3.6 Les principales activités de Trébas

### 3.6.1 Des secteurs d'activités déséquilibrés :

#### Etablissements actifs par secteur d'activité au 31 décembre 2008

	Total	%	0 salarié	1 à 9 salarié(s)	10 à 19 salariés	20 à 49 salariés	50 salariés ou plus
<b>Ensemble</b>	<b>34</b>	<b>100,0</b>	<b>23</b>	<b>10</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>1</b>
Agriculture, sylviculture et pêche	7	20,6	5	2	0	0	0
Industrie	1	2,9	0	1	0	0	0
Construction	1	2,9	1	0	0	0	0
Commerce, transports et services divers	15	44,1	10	5	0	0	0
dont commerce, réparation auto	4	11,8	1	3	0	0	0
Administration publique, enseignement, santé, action sociale	10	29,4	7	2	0	0	1

Champ : ensemble des activités.

Source : Insee, CLAP.

#### Postes salariés par secteur d'activité au 31 décembre 2008

	TOTAL	%
<b>Ensemble</b>	<b>90</b>	<b>100</b>
<b>Agriculture, sylviculture et pêche</b>	<b>2</b>	<b>2,2</b>
<b>Industrie</b>	<b>2</b>	<b>2,2</b>
<b>Construction</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>Commerce, transports et services divers</b>	<b>7</b>	<b>7,8</b>
<b>administration publique, enseignement, santé, action sociale</b>	<b>79</b>	<b>87,8</b>

Champ : ensemble des activités.

Source : Insee, CLAP.

La répartition de la population active révèle une majorité d'emplois dans le secteur tertiaire, notamment dans la santé et action sociale (maison de retraite) et dans le commerce.

24 entreprises sont implantées sur le territoire communal dont 7 exploitations agricoles professionnelles.

Les activités les plus représentées sont :

- les commerces
- les transports
- les services à la personne (aide à domicile)
- la santé
- l'agriculture (zone AOC Roquefort)
- les activités touristiques : l'hôtellerie et la restauration
- les petits producteurs
- l'artisanat

Les commerces implantés sur la commune répondent aux besoins de première nécessité des habitants de la commune.

Des producteurs locaux sont implantés sur la commune (miellerie/vinaigrerie, vergers).

En période estivale, le marché de Trébas permet d'accueillir des producteurs locaux.

La maison de retraite qui permet l'accueil des personnes âgées quelque soit leur dépendance offre de nombreux emplois sur la commune.

Les activités artisanales et industrielles sont peu développées sur la commune malgré les espaces susceptibles de pouvoir les recevoir, en raison du manque d'accessibilité de la commune située en dehors des grands axes de communication, et de la concurrence de sites opérationnels peu distants mais mieux positionnés. Le POS actuel comprend une petite zone NBx destinée à l'accueil des activités économiques et qui dispose toujours de surfaces constructibles.

Un tourisme dynamique de moyen séjour axé sur la nature, l'environnement et les loisirs de plein air est une importante source d'emplois saisonniers. La vocation touristique engendre une augmentation significative du nombre d'habitants en période estivale.

La présence du barrage en amont de Trébas et de l'usine hydroélectrique constitue une ressource économique importante pour la commune

### 3.6.2 L'activité agricole :

#### Superficies agricoles

	Exploitations concernées		Superficie (ha)	
	2000	1988	2000	1988
SAU (1) des exploitations sièges	7	15	267	225
Terres labourables	6	12	139	91
dont céréales	6	11	51	47
Superficie fourragère principale	6	12	209	167
dont superficie toujours en herbe	6	12	123	128
Superficie en fermage (2)	5	5	113	31

(1) : Superficie agricole utilisée

(2) : superficie en ha ou parc en propriété et copropriété

Source : AGRESTE, recensements agricoles 1988 et 2000

#### Cheptel

	Exploitations concernées		Effectif	
	2000	1988	2000	1988
Bovins	5	7	233	108
dont vaches	5	7	111	66
Volailles	6	13	221	515

Source : AGRESTE, recensements agricoles 1988 et 2000

Un diagnostic foncier, rural et agricole a été réalisé en avril 2009 par la chambre de l'agriculture dans le cadre de l'élaboration du PLU de Trébas. Il met en évidence :

- **Des espaces dédiés majoritairement à l'activité agricole et la forêt :**
  - 236 ha en surface agricole soit 41.5% du territoire (recensement général de l'agriculture de 2000)
  - 225 ha en surface forestière soit 39.5% (source : inventaire forestier national)
  
- **Une activité agricole dynamique :**
  - Une surface agricole en augmentation depuis le dernier recensement de 2000
  - 6 exploitations agricoles ont leur siège sur la commune
  - Au total, 14 exploitations agricoles sur le territoire communal
  - 21 exploitants agricoles : une population plutôt jeune
  - 13 sites agricoles dispersés
  
- **L'occupation agricole :**
  - 56 % de terres labourables
  - 42% de prairies naturelles
  
- **Des exploitations orientées vers l'élevage :** bovins viande, ovins viande, bovins lait et ovins lait.

Le territoire de la commune est concerné par une **Appellation d'Origine Contrôlée : le Roquefort** produit à partir de lait de brebis. Trébas est en zone de production et de fabrication. L'affinage et le conditionnement se font uniquement à Roquefort-sur-Soulzon.

**LEGENDE**

**Les bâtiments d'exploitation agricole**

- Rayon de 100 m autour des bâtiments d'élevage – RSD
- Rayon de 100 m autour des bâtiments sans élevage - non soumis au RSD
- Rayon de 100 m autour des projets de construction

**Les surfaces à enjeux pour l'agriculture**

- Surface irrigable (partiellement ou en totalité)
- Station de pompage "privée"
- Canalisations enterrées d'irrigation "privées"
- Surface recevant des effluents d'élevage RSD (partiellement ou en totalité)
- Rayon de 100 mètres autour des surfaces recevant des effluents d'élevage RSD
- Plan d'épandage des effluents d'élevage déposés en Préfecture - ICPE déclaration
- Rayon de 100 mètres autour des plans d'épandage des effluents d'élevage déposés en Préfecture - ICPE déclaration

**Autres informations**

- Surface en cultures à forte valeur ajoutée : vignes, vergers
- Surface en terres labourables (partiellement ou en totalité)
- Surface agricole non répertoriée comme étant irrigable, recevant des effluents d'élevage...
- Contour de la commune de Trébas



© IGN/PNRS 2008, tous droits réservés. Les données ou cartes IGN sont reproduites avec l'autorisation de la Direction Régionale de l'Équipement Rural (DREAR) de la région Midi-Pyrénées. IGN, 37000 Fontainebleau - Service client 09 70 60 90 00

**Carte 10 : Synthèse des espaces agricoles**

**Diagnostic foncier, agricole et rural**

**Trébas**  
Edition : Mars 2009



***L'activité agricole de la commune de Trébas est dynamique.***

***Les sols présentent de bonnes potentialités agronomiques. Le zonage doit prendre en compte la valeur agronomique des terres agricoles dans la définition du zonage notamment dans la plaine alluviale.***

***En plus de sa fonction économique, l'agriculture participe à l'image « verte » de la commune.***

***Elle contribue :***

- au maintien du cadre de vie des habitants et visiteurs, en soulignant des abords de l'entrée de ville et des plateaux,***
- à la gestion du paysage ouvert à des possibilités de mutations et/ou de dégradations***
- à la prévention et gestion des risques :***
- constitution de franges tampon cultivées aux abords des flancs de coteaux boisés***
- au maintien de la fluidité hydraulique.***

### **3.6.3 Une offre partagée de loisirs verts, touristique et patrimoniale :**

La fréquentation touristique est principalement estivale, concentrée de juin à septembre, avec un pic dans le créneau 15 juillet-15 août.

La commune compte une offre importante d'hébergements touristiques et variés, hormis la présence d'un hôtel :

- Résidence tourisme 87 logements construite en 2007 qui occupe plus de 3 hectares,
- Camping de l'amitié de 60 emplacements en bordure du Tarn qui envisage de s'étendre sous forme d'habitations légères
- 119 résidences secondaires à usage familial ou mises en location

La mise en œuvre d'une telle offre vise :

- la valorisation des éléments patrimoniaux et des **atouts touristiques** de la commune de Trébas
- la protection des **sites naturels** et **de la trame verte et bleue**,
- le renforcement d'une nouvelle offre de loisirs existante à proximité immédiate du bourg,
- le renforcement du réseau des grandes liaisons vertes et de loisirs,
- l'accueil des ménages salariés et des travailleurs saisonniers.

## 4- FONCIER ET EQUIPEMENTS

### 4.1 POS actuel et perspectives d'évolution

Le Plan d'occupation des Sols actuellement applicable a été approuvé le 19 novembre 1990. Les zones urbaines UA et UB englobent le bourg ancien et ses extensions plus récentes

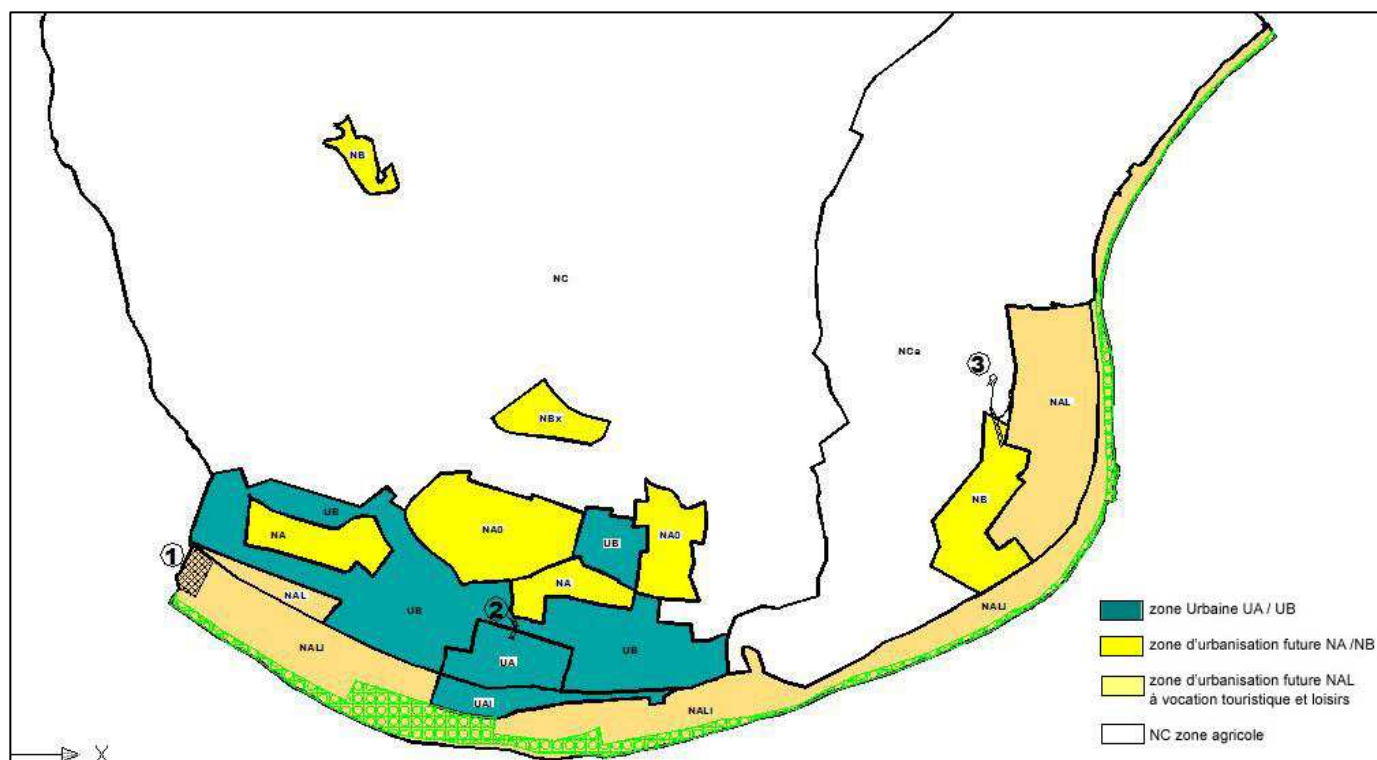
Les zones d'urbanisation future NA et NB se situent à proximité de bourg et d'espaces déjà urbanisés.

Les abords du Tarn sont occupés par une zone destinée aux activités touristiques et de loisirs.

La zone agricole couvre une grande partie du territoire communal.

Les berges du Tarn sont soulignées par des espaces boisés qui ont été classés.

Il s'agit de reconsidérer le contenu du projet de P.L.U. en vue d'inscrire résolument la commune du Trébas dans une démarche d'aménagement et de développement durable, de favoriser le renouvellement urbain, de préserver la qualité du cadre de vie et l'environnement et, enfin, de respecter la démocratie locale.



Le POS actuel offre encore des **disponibilités foncières** à vocation d'habitat.

Nombre de permis depuis 2000 :

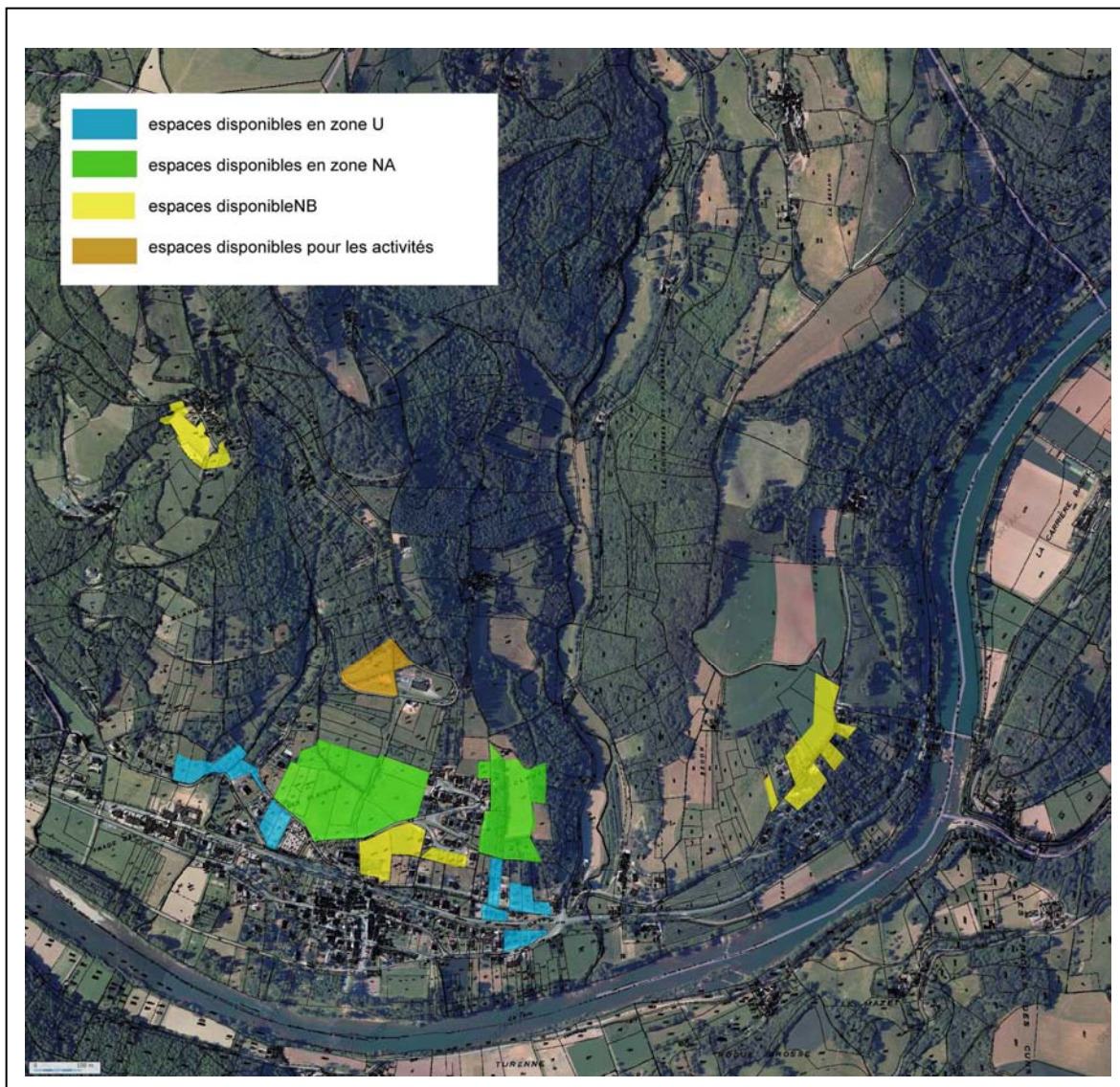
- **51 demandes** principalement pour des habitations (nouvelles constructions-rénovation-extension), 6 concernent des bâtiments agricoles, et 4 sont liées à des activités.

- **66 CU** ont été demandés : d'une manière générale à proximité du bourg.

Les logements neufs sont essentiellement des **maisons individuelles** (moyenne de 2600m<sup>2</sup> par logement) pour une consommation foncière de 3.6 hectares. Le nombre de nouvelles habitations est inférieur à 20 soit environ 1.5 logement supplémentaire par an.

La résidence de tourisme construite en 2007 a mobilisé 3 hectares supplémentaires.

La demande de permis de construire a été assez importante ces dernières années mais la tendance va vers une baisse constatée du nombre de permis pour les constructions nouvelles. De plus, le projet de PLU souhaite d'une part réduire les surfaces urbanisables et d'autre part valoriser le parc de logement existants en centre bourg.



## 4.2 Réerves foncières communales

La commune dispose de nombreuses propriétés pour la majorité regroupées dans et à proximité du bourg.

Les propriétés communales bâties sont :

- l'école + 1 appartement
- la Mairie
- un appartement
- 2 maisons
- un commerce boutique

Elles se situent principalement dans le bourg.

La Mairie possède également une zone sportive aménagée et ses équipements sur les bords du Tarn. Cette zone est un lieu de vie important à l'échelle du village notamment pendant la période estivale.

La commune envisage l'acquisition de nouvelles parcelles afin de réaliser un nouveau lotissement communal.



### 4.3 Equipements publics et services

Trébas dispose de nombreux équipements publics et services de proximité qui participent à la dynamique et l'attractivité de la commune.

#### • Services

La commune accueille des services de proximité :

- point poste
- bibliothèque
- activités de la MJC
- retrait argent pour certain client
- annexe notariale.

#### • Santé

- 2 médecins consultent toute la semaine
- Plusieurs infirmières libérales se déplacent à domicile
- Une pharmacie se situe au cœur du village
- la maison de retraite « Bel Cantou » accueille 92 résidents
- d'autres services de soins se situent à proximité de la commune.

## ● Education

La commune de Trébas les bains fait partie d'un Regroupement Pédagogique intercommunal :

- accueil de 2 ans à Grande Section Maternelle
- cantine et halte garderie sur le territoire communal
- ramassage scolaire vers école de Villeneuve sur Tarn et collège d'Alban
- lycéens généralement internes à Albi.

## ● Equipements de sports et de loisirs

Trébas les Bains est une commune très touristique qui offre de nombreux équipements de loisirs regroupés dans le village en bordure du Tarn :

- piscine en eaux vives
- terrains de tennis et de football
- base de canoë
- golf miniature
- tables et jeux
- hébergements touristiques : camping et résidences de tourisme.

## ● Vie associative

La commune connaît une vie associative importante.  
Elle compte au total 12 associations.

## 4.4 Réseaux

*Sources : site géoportail, site internet de la commune, site info-terre du BRGM, étude assainissement de la commune, ECTARE - mai 2004*

### 4.4.1 Assainissement :

Un diagnostic des dispositifs d'assainissement autonome avait été fait en 2004. Il en ressortait les points suivants :

- des possibilités d'infiltration faibles sur la majorité de la commune
- de nombreuses habitations possédant un dispositif d'assainissement ancien composé d'une fosse septique suivie par un rejet dans le réseau hydraulique superficiel ou dans un puisard.
- 66% d'ouvrages de plus de 20 ans.
- 8 % de systèmes d'assainissement de moins de 5 ans.
- 71% des dispositifs non conformes.

### Réseau d'assainissement communal

La zone agglomérée de la commune de Trébas est raccordée à un réseau d'assainissement de type mixte (70 % de réseau unitaire).

Il existe quatre sections de réseaux de collecte qui recueillent les eaux usées de pratiquement toutes les habitations situées dans le bourg, le long de la route départementale et sur le lotissement Les Clauzes. La plupart des habitations collectées sont équipées d'une fosse septique et d'un bac à graisse.

Les eaux usées sont ensuite rejetées dans le réseau hydraulique superficiel (par le biais du réseau ou de ruisseaux) en quatre points distincts sans traitement secondaire préalable.

Ces rejets se trouvent à proximité d'une zone de baignade et en amont d'un captage d'eau destinée à l'alimentation humaine.

### **Assainissement autonome**

Bien qu'à proximité du bourg, les maisons situées sur les secteurs Les Pleignes, Les Orts, L'Espinal, Les Costes, ne sont pas reliées au réseau. Elles sont équipées de dispositifs d'assainissement autonome.

L'ensemble des autres habitations de la commune dispose d'un système d'assainissement individuel équipé d'une fosse septique toutes eaux, suivi de tranchées d'infiltration ou de puisard ou disséminent les eaux au bas des parcelles ou dans le réseau hydraulique superficiel.

#### **• Systèmes d'assainissement autonomes des habitations du bourg**

Deux habitations situées sur le secteur de l'Espital sont équipées de dispositif d'assainissement individuel composé pour l'une d'un puits d'infiltration, et pour l'autre de tranchées d'infiltration fonctionnant avec une surverse dans le milieu naturel en période pluvieuse.

Les trois habitations situées sur le secteur Les Pleignes sont équipées de tranchées d'infiltration ou de puits d'infiltration fonctionnant correctement ou disséminent les rejets dans un fossé.

Les habitations situées sur le secteur Les Costes sont équipées de tranchées d'infiltration fonctionnant avec une surverse dans un puits d'infiltration. Les eaux usées d'une habitation sont évacuées vers le bas de la parcelle attenante.

La plupart des habitations situées sur le secteur Les Orts, à l'Est du bourg, infiltrent leurs eaux usées dans le sous-sol par l'intermédiaire de puits d'infiltration ou de tranchées d'infiltration. Certaines tranchées fonctionnent en surverse dans le ruisseau de la Roque. Deux habitations rejettent directement leurs eaux usées dans un fossé après un traitement primaire.

#### **• Limardié :**

La plupart des habitations sont équipées de dispositifs composés de tranchées d'infiltration qui fonctionnent correctement.

Une habitation au Sud-Ouest rejette les eaux usées au bas de la parcelle.

#### **• Férayrolles :**

La maison située à l'Ouest du hameau dispose de tranchées d'infiltration.

Les autres habitations sont équipées d'une fosse septique et d'un bac à graisse, les eaux usées sont ensuite disséminées dans les fossés ou au bas des parcelles. La pente favorise leur dispersion et leur infiltration.

#### **• La Mouzinac :**

Les eaux usées des habitations sont disséminées essentiellement au bas des terrains ou rejetées dans des puits d'infiltration.

#### **• La Marquisié :**

Les eaux sont évacuées vers le bas des parcelles ou vers des puits d'infiltration.

#### **• Le Village de Vacances :**

Les maisons sont raccordées à un réseau de collecte et de traitement spécifique.

## **Gestionnaire et station d'épuration**

La commune de Trébas appartient à la Communauté de Communes du Val 81 qui a la compétence assainissement.

Un schéma communal d'assainissement est en cours de réalisation et a été soumis conjointement au PLU à une enquête publique unique. Pour l'assainissement individuel, la carte d'aptitude des sols définit les filières adéquates de traitement et d'élimination des eaux usées domestiques. La collectivité a mis en place, dans les zones relevant de l'assainissement non collectif, un service public de contrôle des installations autonomes.

La station d'épuration est en service depuis mi-septembre 2013. Les travaux avaient commencé en avril 2013. Il s'agit de station de type Filtres Plantés de Roseaux à un étage ayant une capacité de 750 EqHabitants Elle se situe au sud-ouest de la commune en bordure du Tarn.

Deux emplacements réservés au bénéfice de la commune étaient dédiés à ce projet lors de l'arrêt du PLU. La station étant aujourd'hui existante, l'emplacement réservé qui concernait la parcelle où est implantée la station est supprimé. Le second emplacement est conservé afin de permettre une extension future.

### **4.4.2 Eau potable :**

Dans cette région, les communes se sont regroupées en syndicats de distribution d'eau. Les eaux proviennent de prélèvements d'eaux superficielles, de prises en rivières, de barrages.

Il existait sur le territoire communal, un captage destiné à l'alimentation en eau potable. Il était situé dans le lit du Tarn et alimentait les communes de Trébas, Cadix et Fraissines. Il n'est plus utilisé. Le réservoir d'eau situé au-dessus du barrage est également désaffecté.

Aujourd'hui, la commune est alimentée par le SIAEP de Valence-Valderiés à partir d'une prise d'eau dans le Tarn au lieu-dit « La Moulinquié » situé sur la commune de Saint-Cirgue La prise d'eau ne fait pas l'objet de périmètres de protection.

Le syndicat achète également de l'eau à d'autres collectivités voisines : le SIAEP des rives du Tarn (17%), le SIAEP de Pampelonne (1%), la commune d'Arthès (moins de 1%). Le syndicat a engagé une réflexion sur la mise en place d'un système.

Le compte-rendu 2011 de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées est joint aux annexes sanitaires et présentent en détail les caractéristiques de la qualité de l'eau.

### **4.4.3 Eaux pluviales :**

Le réseau de gestion des eaux pluviales se compose :

- d'un réseau mixte au niveau du bourg,
- d'un réseau de fossés enherbés le long des voiries pour le reste du territoire communal.

Les points de rejet se font tous dans le Tarn : les points de rejet majeurs se situent au niveau de L'Espital et au niveau du camping.

### **4.4.4 Protection incendie :**

Il existe un réseau incendie au niveau du bourg. Plusieurs bornes incendie sont réparties face à la mairie, à la maison de retraite, au niveau du lotissement les Clauzes et dans le village.

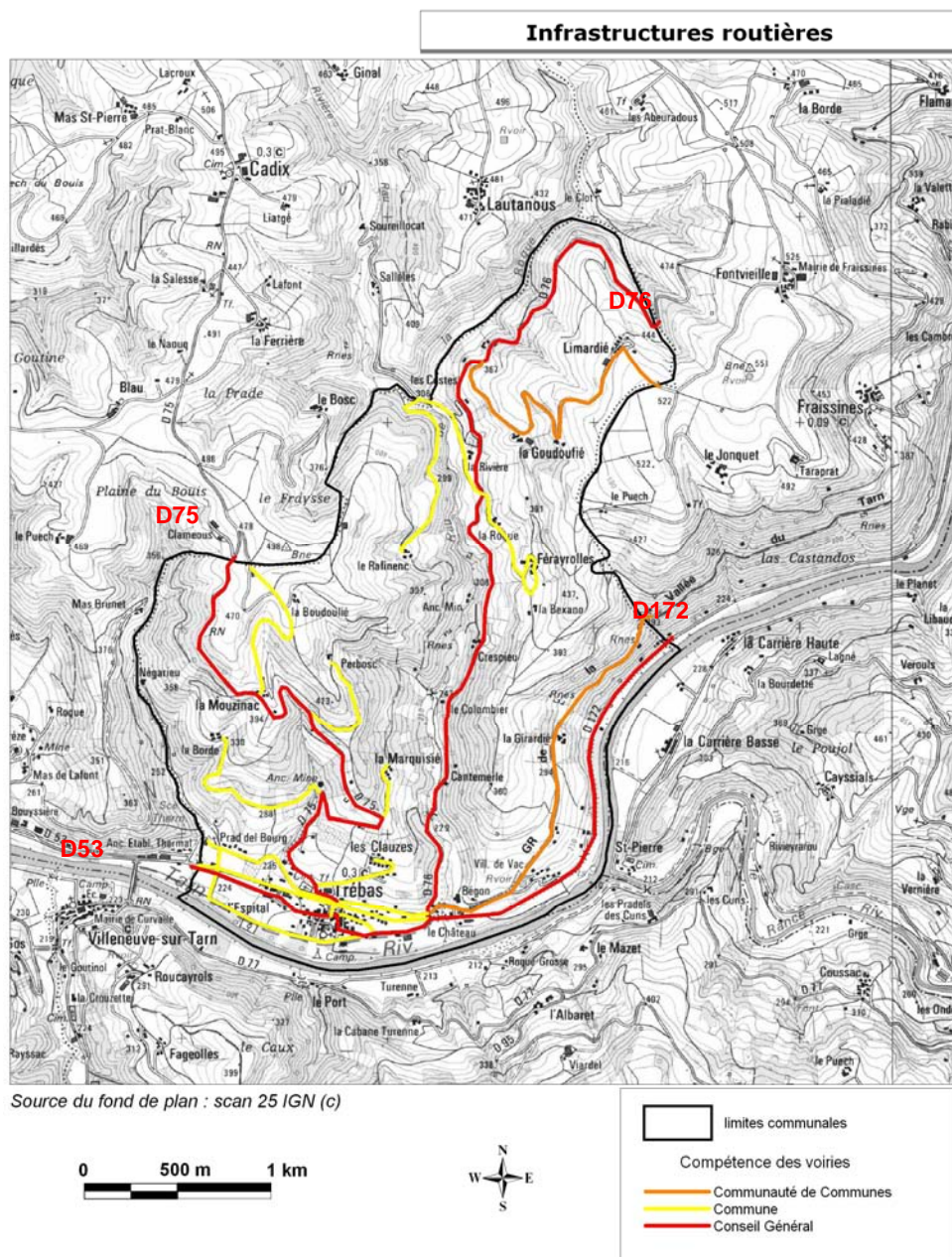
Les débits disponibles ont été mesurés en 2011 aux poteaux incendies suivants :

- entrée de village ouest : 68m<sup>3</sup>/h s/s 1.00bar
- village : 81m<sup>3</sup>/h s/s 1.00bar
- lotissement des Clauzes (zone AU) : 38m<sup>3</sup>/h s/s 1.00bar. Il sera nécessaire de créer une réserve pour l'urbanisation de ce secteur.

## 4.4.5 Infrastructure routière et transports :

### Description du réseau routier sur la commune

Le réseau routier sur le territoire communal se compose de routes départementales, intercommunales et communales.



Carte 1 : infrastructures routières au niveau du territoire communal

Quatre voies sont départementales. Elles sont de catégorie 2 ou 3 :

- les RD172a et RD75 et une partie de la RD76 sont en catégorie 3,
- les RD172 et une partie de la RD76 sont en catégorie 2.

Il n'existe pas de zones de bruit spécifique autour de ces routes.

La gestion des routes dépend du département (Conseil Général), de la communauté de communes et de la commune. La Communauté de Communes gère les routes qui relient Trébas et Fraissines.

Le Conseil Général gère les quatre routes départementales : RD75, RD76, RD53, RD172.

Une quinzaine de kilomètres de voies est sous gestion communale : ce sont les voies d'accès aux écarts et les routes dans le village.

A noter que le centre du village est interdit aux véhicules de plus de 3,5 tonnes. La circulation poids-lourds reste cependant relativement dense, en lien avec la carrière d'Assac proche. Ces poids lourds traversent le village lorsqu'ils vont vers Réquista.

### **Transport de Matières Dangereuses**

Le risque TMD est identifié sur le territoire communal.

De par ses nombreuses entreprises industrielles, le département du Tarn connaît un volume important de transport de matières dangereuses et de déchets toxiques. Les produits dangereux les plus fréquemment transportés par la route sont les produits pétroliers et les produits chimiques.

Trébas est concernée par le risque d'accident de transport de matières dangereuses sur les principaux axes qui la traversent et notamment la RD 53, la RD 75 la RD 76 et la RD 172.

Cependant des accidents de TMD peuvent se produire en tout point de la commune (desserte locale).

L'incendie, l'explosion ou/et le dégagement d'un nuage toxique, à la suite d'un accident, constituent un risque pour la population. Selon la nature et la matière du produit déversé, tous les bâtiments et habitations situés le long des axes de communication sont concernés par le risque.

Le déversement accidentel de certains produits toxiques dans le lit des rivières peut provoquer des pollutions accidentelles ; l'ensemble des cours d'eau de la commune est alors concerné par ce risque.

### **Accidentologie et difficultés de circulation**

Les voiries ne présentent pas de problématique particulière même si ce sont des voies parfois étroites et tortueuses. Hors agglomération, les accès depuis les zones habitées sur les routes départementales doivent être limités.

Les camions sont assez fréquents sur les routes de la commune : ils sont essentiellement liés à la carrière d'Assac et aux camions de lait qui viennent chercher le lait dans les fermes.

En terme de circulation, on retiendra qu'il n'existe pas de difficulté particulière dans ce secteur. En effet, les circulations sont diffuses sur le territoire et le réseau routier est assez diversifié.

D'un point de vue accidentologie, un accident mortel de la circulation a été recensé entre 2003 et 2007 sur le territoire communal, au niveau de la sortie sud-est du bourg.

L'Indicateur d'Accidentologie Locale<sup>1</sup> 2007 du département est de 1,50. Malgré une densité d'habitant 2 fois moins élevée que la moyenne, le risque d'accidentologie est très fort dans ce département. Par rapport à 2006, la mortalité a néanmoins baissé.

### **Desserte par les transports en commun :**

La commune de Trébas est desservie par un service de transport à la demande géré par le Syndicat Intercommunal d'Exploitation du Minicar (SIEMA) créé le 1<sup>er</sup> Août 1990, financé par la commune, le conseil Général et la Région et une participation financière des usagers. Ce service permet de relier Trébas aux lignes régulières de transport en commun (Alban, Valence..). Il existe également des bus scolaires qui assurent quotidiennement la desserte des collèges.

***Le réseau routier est constitué d'un axe majeur et d'axes secondaires sur lesquels se connectent les voies de desserte des écarts de la commune.***

***La commune reste sur un axe drainant (la vallée du Tarn) mais limité par des tunnels très étroits. Elle ne dispose pas d'un réseau important de voiries.***

<sup>1</sup> LIAL (indicateur d'accidentologie locale) est une pondération des risques relatifs (rapportés au risque France) par réseaux, en fonction de l'importance relative des parcours sur les différents réseaux. Exemple : un IAL de 1,50 signifie qu'il y a eu sur cinq ans 50% de tués en plus dans ce département par rapport au bilan qu'il y aurait eu si les taux de risque sur ces différents réseaux avaient été ceux de l'ensemble de la France.

#### 4.4.6 Réseau électrique :

Il existe un ouvrage électrique Haute tension qui traverse la partie est de la commune, du nord au sud (cf. chapitre précédent). Ce réseau part du barrage de Trébas situé sur le Tarn et se connecte au réseau public vers Réquista dans le département de l'Aveyron.

Aucune autre infrastructure majeure ne passe sur la commune.

Le réseau de la commune est essentiellement aérien. Il est enfoui au fur et à mesure des projets qui le permettent, notamment à l'occasion de la réhabilitation ou de la création du réseau d'assainissement.

#### 4.4.7 Réseau télécom:

Le réseau Télécom communal est enterré.

Il n'y a pas de fibre optique en place aujourd'hui mais un projet est à l'étude. Il est porté par la communauté de communes.

#### 4.4.8 Réseau gaz :

Il n'existe aucun réseau de gaz sur le territoire communal. Un projet d'alimentation des maisons du bourg à partir d'une cuve enterrée qui serait située à proximité de la maison de retraite a été envisagé. Une canalisation de gaz a été implantée entre la maison de retraite et les HLM. Ce projet n'a pas abouti car la société Carmausine, en charge de ce projet, ne présente pas à ce jour un temps de réaction suffisant en cas de besoin d'intervention (qui doit être inférieur à 20 minutes) sur ce réseau.

***Le territoire bénéficie d'un certain nombre de réseaux secs et humides, qui se sont constitués au fur et à mesure du développement urbain et de la réglementation. Ces réseaux sont principalement développés au niveau du bourg et le long des axes de communication. La problématique majeure pour la commune est liée à l'assainissement collectif puisque la commune ne dispose pas, à ce jour, d'un réseau unitaire ni d'une station d'épuration (projet en cours).***

# **PARTIE 2 - ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT -**

# 1- LE MILIEU PHYSIQUE

## 1.1 Géologie et topographie

Sources : carte (1/50000<sup>ème</sup>) et notice géologique n°933 de Carmaux, site de la Chambre Régionale de l'Agriculture de Midi-Pyrénées, site géoportail

### 1.1.1 Géologie :

#### Contexte géologique général

La commune de Trébas se situe dans le sud-ouest du Massif Central.

Elle se trouve sur le socle paléozoïque qui supporte, vers Albi, des terrains sédimentaires d'origine continentale, d'âge tertiaire. Plus précisément, c'est la nappe de Saint-Sernin-sur-Rance qui est ici concernée.

Cette unité structurale est très complexe car affectée par d'importants chevauchements. Elle est composée de formations lithologiques intensément déformées par la tectonique. La commune de Trébas est sur la formation schisto-gréseuse grise rythmique, dénommée formation de Saint-Sernin-sur-Rance – Condamines.

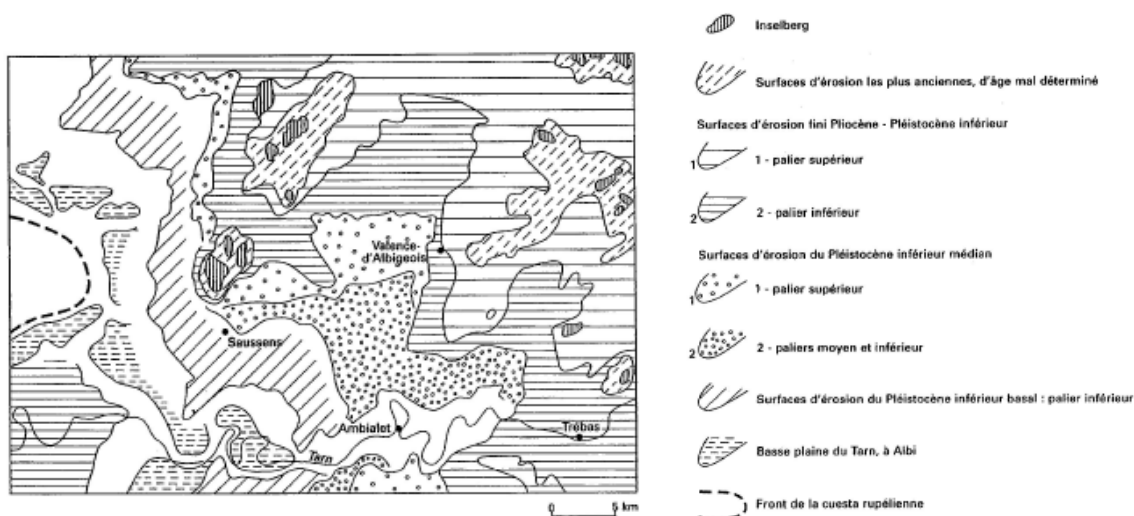


Illustration 1 : schéma représentant l'emboîtement des surfaces d'érosion successives en Albigeois

#### Géologie locale et formations superficielles

Sur le territoire communal, les formations suivantes peuvent être distinguées :

k1S - Formation de Saint-Sernin-sur-Rance–Condamines

Très homogène, cette formation se caractérise par l'alternance régulière de grès gris plus ou moins feldspathiques et de schistes noirs ou gris.

Les grès feldspathiques ont une granulométrie particulièrement constante, généralement fine à moyenne, exceptionnellement grossière. Ils sont constitués d'une matrice quartzo-albitique dans laquelle baignent des cristaux de taille millimétrique de quartz et de plagioclase, ce dernier pouvant être localement abondant et constituer alors 10 à 20 % de la roche.



Cette série schisto-gréseuse témoigne d'une période prolongée de sédimentation détritique, homogène par la nature des apports et constante dans les conditions de dépôt.

Q - Quartz de Brèche Tectonique Hypersilicifiée (BTH) fréquemment minéralisé.

Au niveau des failles WNW-ESE à NW-SE, dont l'écartement moyen est de l'ordre de 1 à 4 km, du quartz apparaît. Ces failles constituent des Brèches Tectoniques Hypersilicifiées. L'aspect bréchique est donné par la présence d'abondants blocs de l'encaissant, emballés dans la silice mise en place lors de l'ouverture de ces fractures.

Au nord du Village de Trébas, une grande structure filonienne minéralisée s'allonge sur une dizaine de kilomètres et a été exploitée. La paragenèse comprend : fluorine, cuivre (chalcopryrite, chalcosine, bornite,...), fer (sidérite, hématite et oxydés), barytine. Seule la fluorine a donné lieu à une exploitation intensive. Ainsi il a été extrait entre 1958 et 1974, 175 000 t de spath fluor.

Fu - Palier inférieur des glacis d'érosion et d'accumulation

Ces paliers sont constitués de matériaux résiduels générés dans une seconde phase d'érosion ancienne. On y retrouve des cailloutis subanguleux et anguleux emballés dans une matrice argilo-graveleuse plus ou moins abondante selon les lieux.

Fv2 – Fv3 - Paliers d'érosion.

Ces paliers d'érosion se définissent par des altitudes précises. Ce sont de vastes nappes de cailloutis où se concentrent irrégulièrement toujours les mêmes matériaux résiduels à savoir des débris schisteux et quartzeux emballés dans une matrice plus ou moins argilo-sableuse.

Le palier médian (Fv2) se situe entre 420 et 440 m. Le palier inférieur (Fv3) se situe entre 410 et 420 m.

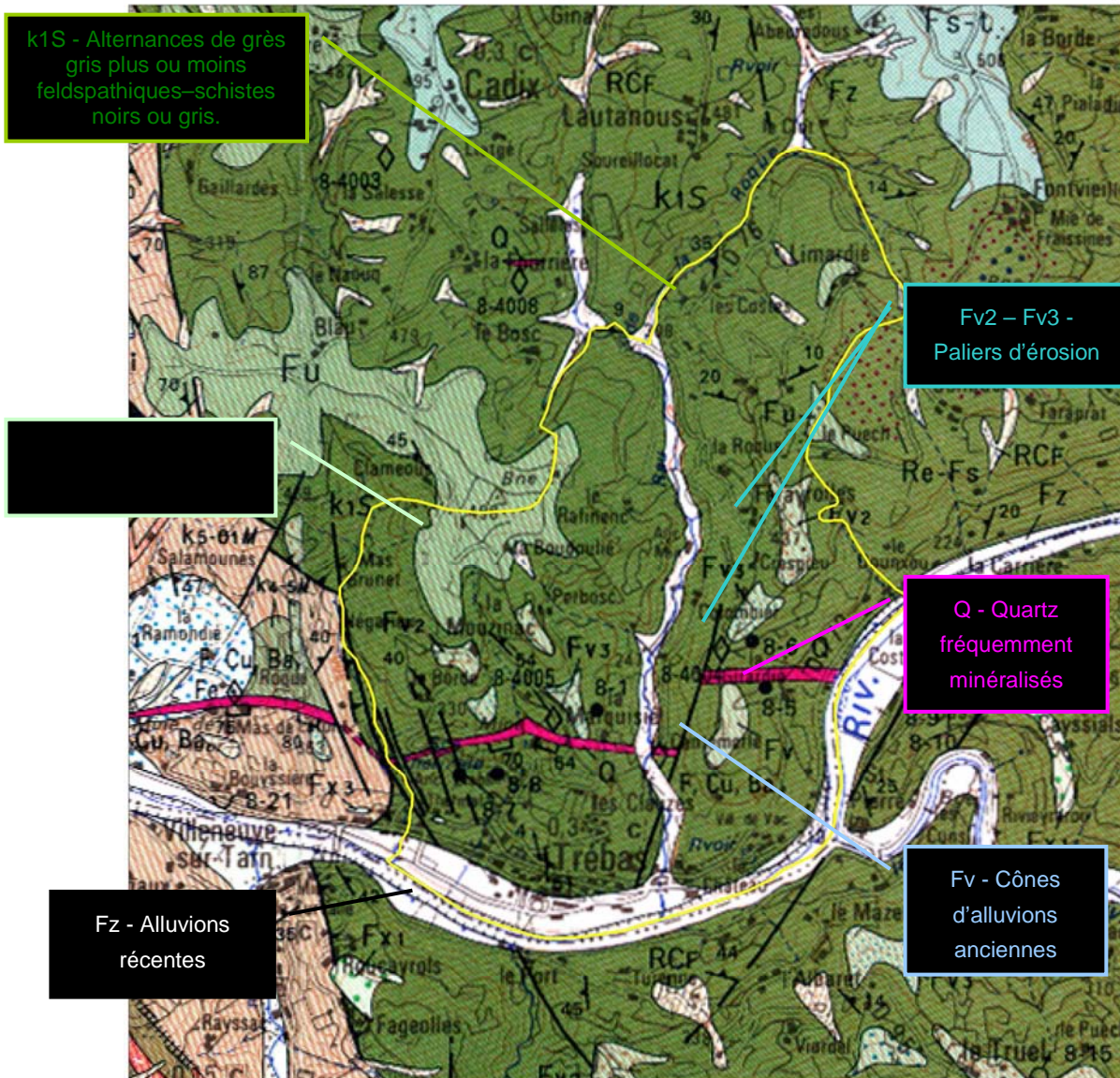
Fv. Cônes d'alluvions anciens.

Ceux-ci, morcelés par les érosions postérieures contiennent d'une part de nombreux débris schisteux et quartzeux et d'autre part des galets moins anguleux et plus ou moins patinés.

Fz. Alluvions récentes.

Ces alluvions se composent d'un ensemble de sédiments détritiques issus de l'érosion et du remaniement.

## Contexte géologique

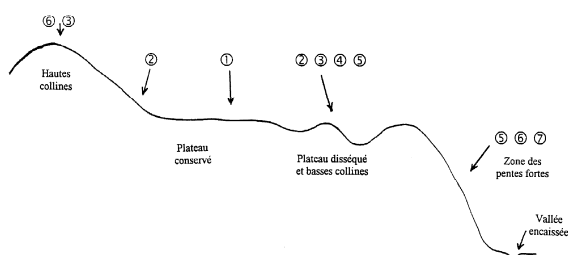


Source du fond de plan :  
Carte géologique n°933 Carmaux (c) BRGM

Carte 2 : géologie de la commune de Trébas

## Pédologie

La commune de Trébas se situe sur des surfaces pédologiques associées aux collines et monts sur roches acides, plus précisément sur les plateaux et collines sur schistes assimilés qui constituent le Ségala.



### Unités de sols :

- ① Sols bruns lessivés, limoneux, profonds des plateaux conservés (néoluviosols).
- ② Sols bruns limoneux à limono-argileux, moyennement profonds (50-60 cm) des plateaux disséqués et des collines (brunisol).
- ③ Sols limono-caillouteux, superficiels sur schistes vers 20-40 cm (rankosols).
- ④ Colluvions limoneuses profondes sur schistes à plus de 100 cm (colluviosols).
- ⑤ Sol limoneux, peu caillouteux, sur schistes très altérés en profondeur.
- ⑥ Sols très superficiels sur schistes (vers 10-20 cm) (rankosols).
- ⑦ Affleurements rocheux et sols très superficiels (0-10 cm) (lithosols).

Les plateaux et collines, situés entre 300 et 600-700 mètres d'altitude, sont souvent fortement entaillés par les cours d'eau principaux, le Tarn au niveau de Trébas. Les sols sont le plus souvent limono-caillouteux acides, moyennement profonds sur schistes. Sur les plateaux, les sols sont limoneux, assez profonds, alors que sur les fortes pentes, les sols sont très superficiels (rankers).

Sur les plateaux conservés, les sols sont limoneux, profonds et faiblement lessivés (néoluvisols : sols parfois moyennement hydromorphes avec un horizon d'accumulation d'argile peu perméable vers 80-100 cm). Lorsque les plateaux sont disséqués ou sur les basses collines, les sols sont plus ou moins érodés. Ils sont limoneux à limono-argileux, peu ou moyennement profonds et plus ou moins caillouteux (brunisol : sol brun limoneux plus ou moins caillouteux, moyennement profonds, avec apparition du schiste vers 40-80 cm ; rankosol : sols peu évolués, érodés, limoneux, caillouteux, superficiels, sur schistes vers 20-40 cm de profondeur que l'on retrouve sur les secteurs où l'érosion est importante - pentes moyennes à fortes, reliefs dominants...). Des colluvions limoneuses profondes occupent les bas de pente (colluviosols).

Sur les reliefs dominants, les sols sont plus érodés. Ce sont des sols peu évolués d'érosion, limono-caillouteux, peu profonds (rankosols), avec parfois présence de lithosols sur les sommets ou de sols bruns peu profonds (brunisol).

Enfin, sur les pentes les plus fortes, les sols sont très superficiels (rankosols) avec localement des affleurements rocheux (lithosols).

En termes d'évolution des sols, quelques phénomènes de lessivage sont observés sur les plateaux bien conservés avec formation de sols bruns lessivés. Mais les pédogénèses dominantes sont la brunification et surtout l'érosion avec formation de sols bruns moyennement profonds, de rankers, de lithosols, et de quelques sols peu évolués d'apport colluvial.

### 1.1.2 Topographie :

Le Ségala se présente comme une série de plateaux et collines de 300 à 600-700 mètres d'altitude, souvent fortement entaillés par les cours d'eau principaux (Tarn, Aveyron, Lot) et leurs affluents. Les vallées de ces principaux cours d'eau se trouvent généralement à des altitudes de 100 à 300 mètres. Les dénivelées totales peuvent donc atteindre 200-300 mètres ou plus. Les vallées sont souvent très encaissées avec des pentes fortes à très fortes et présence d'abrupts et d'affleurement rocheux.



Les plateaux et collines ont des reliefs assez variés :

- Certains plateaux sont bien conservés avec des pentes régulières faibles ou nulles. D'autres sont fortement disséqués ou ont une surface plus ondulée avec des pentes faibles à moyennes.
- Des hautes collines dominant le niveau d'aplanissement. Ces reliefs dominants ont des pentes moyennes à fortes.
- Les basses collines correspondent à un paysage de collines culminant souvent à la même altitude, à sommets arrondis ou avec des replats.

Le territoire de la commune de Trébas se développe sur les versants pentus dominant la vallée du Tarn. Les parties sommitales se développent à une altitude de 450 à 470 NGF au Nord de la commune. Les replats sommitaux sont très peu développés et les pentes divergent rapidement en direction des vallées secondaires. Une partie du sud de la commune est située dans la vallée du Tarn. Cette vallée est très peu développée avec une largeur de l'ordre de 250 m. Elle s'établit à une cote de l'ordre de 225 m NGF environ, soit environ 230 m en contrebas des parties sommitales.



Versants abrupts



Replats sommitaux



Vallées encaissées



Illustration 2 : reliefs observables au niveau de la commune

***Le territoire communal s'inscrit sur des terrains sédimentaires sur socle paléozoïque. Les sols de la zone sont limoneux, surtout dans les fonds de vallées.***

***La commune s'inscrit au creux d'un méandre du Tarn, sur un relief laissant peu de place aux vastes étendues planes. Le bourg, qui se développe sur le bord du Tarn, profite de la plaine alluviale qui reste néanmoins assez étroite. Les versants qui surplombent le bourg présentent parfois des pentes importantes.***

## **1.2 Risques naturels**

*Sources : site prim-net, site info-terre du BRGM, sis-france, découpage cantonal au 1er janvier 1989, site de la préfecture du Tam, Porter A Connaissance des risques naturels sur la commune de Trébas*

### **1.2.1 Sismicité :**

Dans la nomenclature des zones de sismicité (décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français), la commune de Trébas-Les-Bains se trouve en zone de sismicité 1, très faible.

Des mesures préventives, notamment des règles de construction, d'aménagement et d'exploitation parasismiques, sont appliquées aux bâtiments, aux équipements et aux installations de la classe dite "à risque normal" situés dans les zones de sismicité 2, 3, 4 et 5 (décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique).

Aucune règle de protection particulière n'est à appliquer dans le cadre d'éventuels projets.

Aucun épïcêtre local n'est répertorié dans un rayon de 40 kilomètres autour de la commune et aucun séisme lointain n'a été ressenti sur le territoire communal.

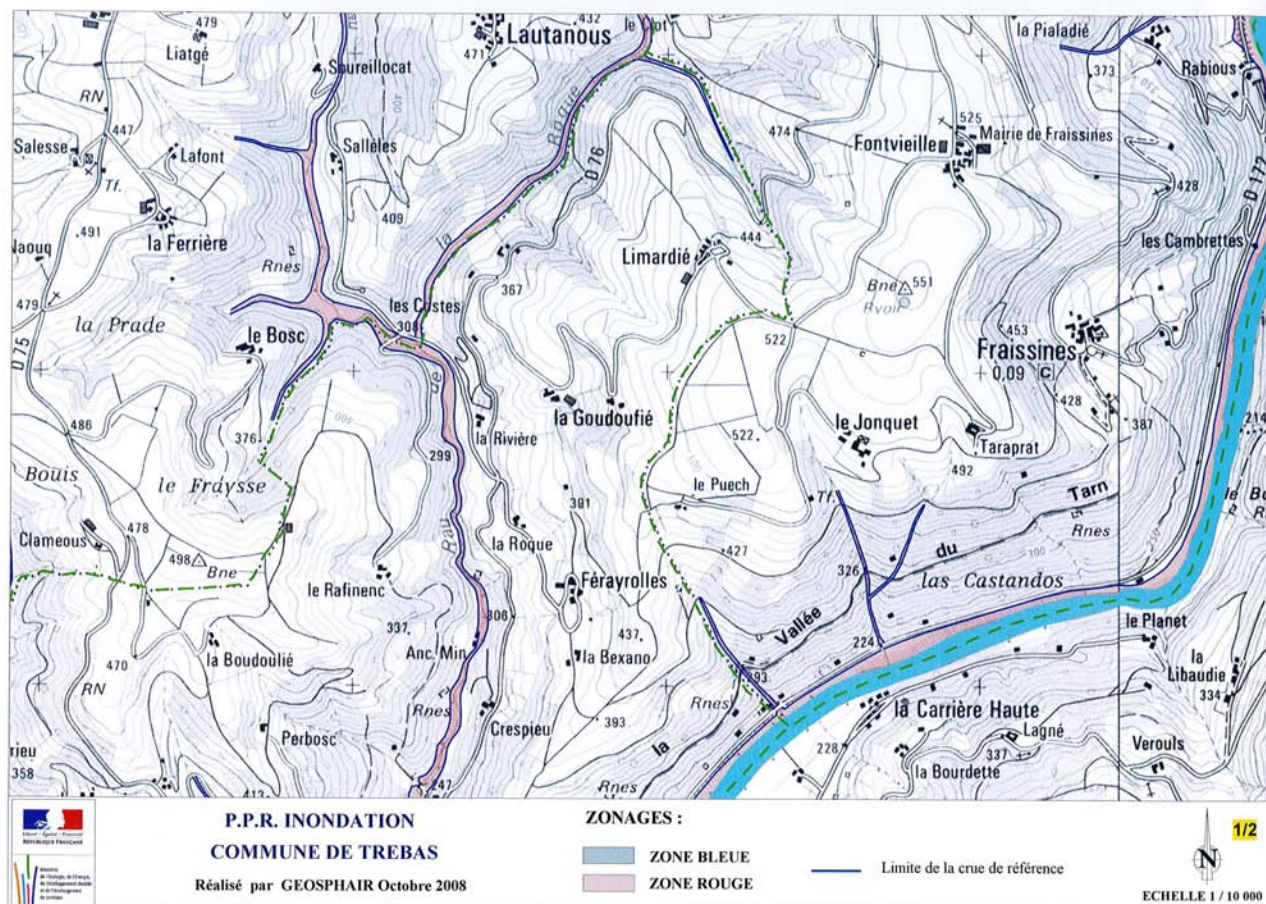
## 1.2.2 Inondation :

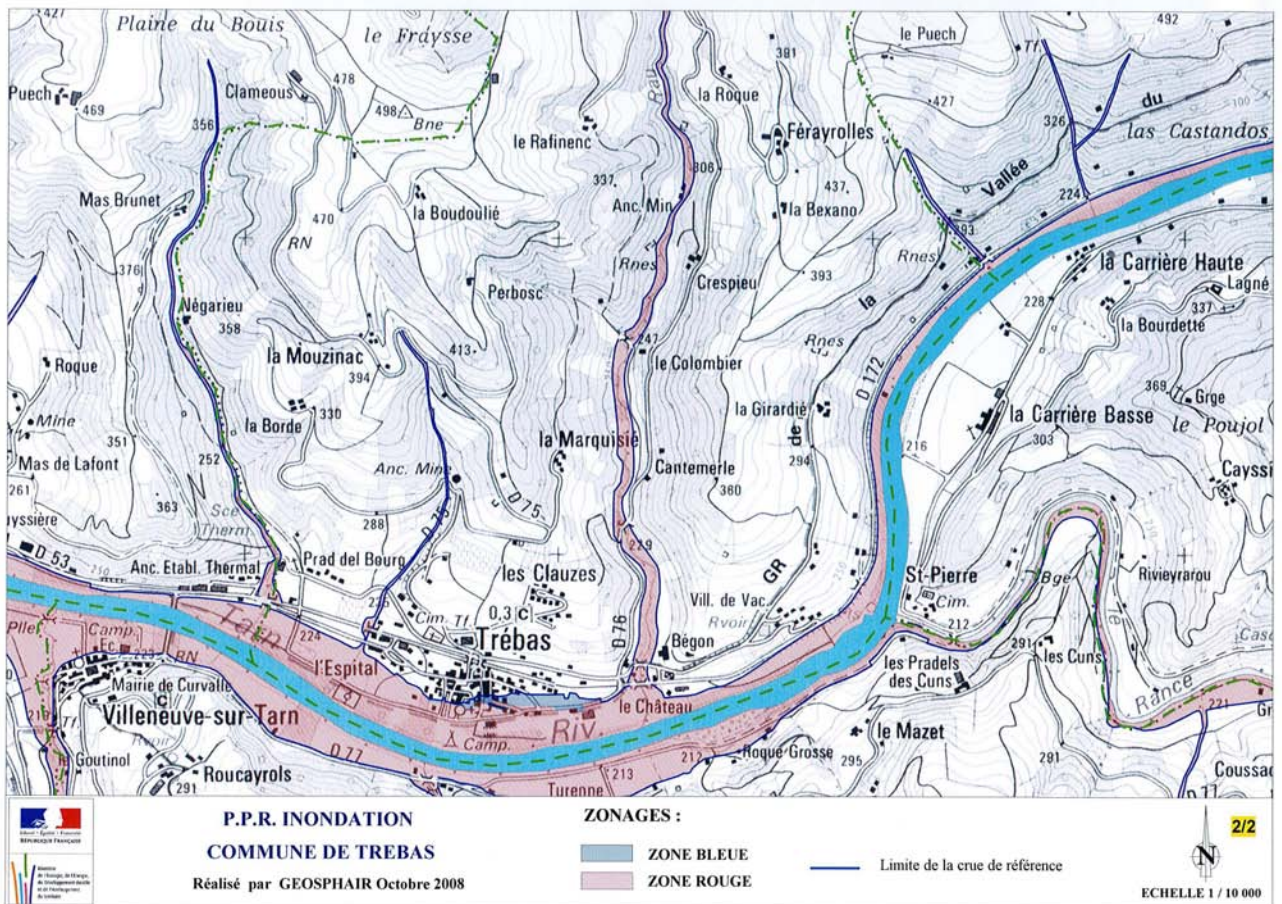
Le bourg de Trébas est bâti sur les rives du Tarn. Le ruisseau de la Roque traverse la commune du nord au sud. Le risque inondation est identifié sur le territoire communal.

Les secteurs concernés par ces inondations sont notamment situés le long du Tarn : sous la Girardié, Bégon, les quartiers Sud du bourg et notamment son camping, et l'Espital (photo ci-contre).



Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation du Tarn amont, prescrit par arrêté préfectoral en date du 24/11/2006 et approuvé le 18/11/2010. Les constructions ou installations touchées par ces risques devront se conformer aux règlements approuvés du PPRI Tarn Amont joints en annexe du dossier PLU.





Le tableau suivant exprime en mètres les côtes atteintes par le Tarn lors des principales inondations qui ont touchées la commune :

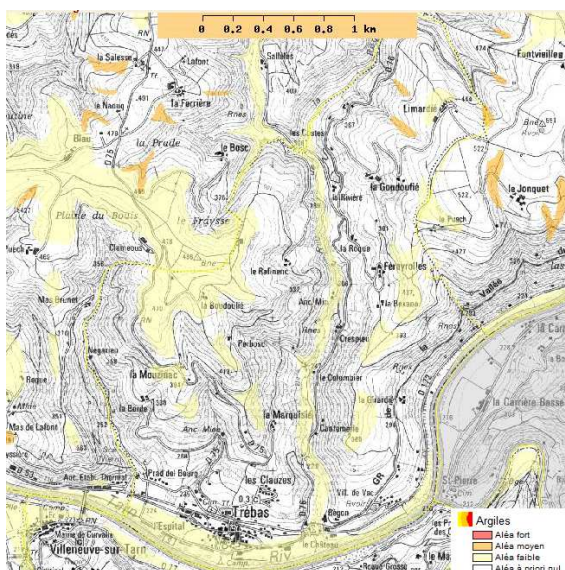
Lieu, échelle de crues	Septembre 1900	Octobre 1920	Mars 1930	Septembre 1965	Novembre 1982	Novembre 1994
MILLAU	8,2 m			7,7 m	9,5 m	8,4 m
ALBI		6,9 m	9,1 m		7,5 m	7,4 m

### 1.2.3 Mouvement de terrain :

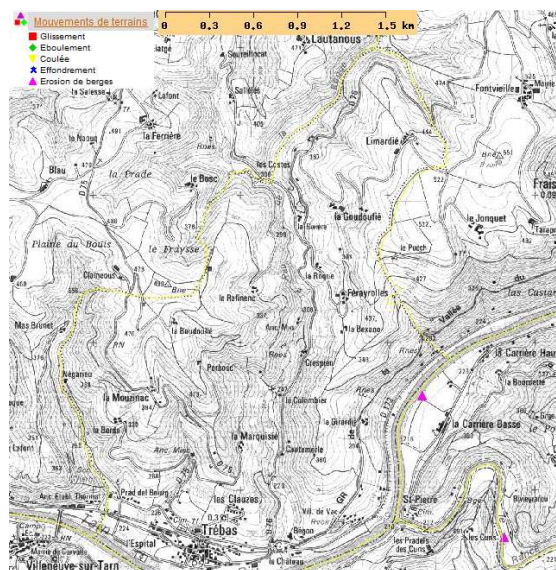
Le risque mouvement de terrain est identifié sur le territoire communal. Il est évalué comme étant faible mais le territoire reste parmi les secteurs très largement exposés.

Une étude du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) a été réalisée en décembre 2006 au niveau de l'ensemble du département du Tarn. Une cartographie de la prédisposition aux mouvements de terrain a été établie sur l'ensemble du département au 1/125 000<sup>ème</sup>. Elle représente, pour chaque type de mouvement (glissement, chute de blocs, coulée de boue, effondrement et érosion de berge) la probabilité de manifestation d'un phénomène donné sur un territoire identifié.

On retiendra que des mouvements de terrain ont été identifiés sur la commune, avec notamment des phénomènes de retrait et gonflement d'argiles.



Aléa retrait-gonflement des argiles



Aléa mouvement de terrain

Illustration 7 : cartographies des aléas au niveau du site (source : BRGM janvier 2009)

Les zones de vallée, encaissées, sont les plus sujettes au risque de mouvement de terrain, qui reste néanmoins faible dans la plupart des cas, excepté dans quelques secteurs nord, autour de Limardié, où l'aléa est évalué comme moyen.

Aucun glissement de terrain n'est cartographié sur la commune. Le plus proche se trouve sur les berges opposées au Tarn.

Une étude réalisée en 1995 par GEODES avait répertorié deux types de mouvements de terrain sur le territoire de Trébas : tassement superficiel et érosion des berges. Elle avait identifié le 6 novembre 1994 un effondrement de berges. Lié à une crue du Tarn, il avait engendré l'arrachement d'un talus qui avait été emporté par les eaux.

#### **1.2.4 Phénomènes liés à l'atmosphère :**

Le risque lié aux phénomènes liés à l'atmosphère est identifié sur le territoire communal.

Bien que le risque tempête intéresse plus spécialement le quart nord-ouest du territoire métropolitain et la façade atlantique dans sa totalité, les tempêtes survenues en décembre 1999, et plus récemment en 2009, ont souligné qu'aucune partie du territoire n'est à l'abri du phénomène.

Du fait de la pluralité de leurs effets (vents, pluies, vagues) et de zones géographiques touchées souvent étendues, les conséquences des tempêtes sont fréquemment importantes, tant pour l'homme que pour ses activités ou pour son environnement.

#### **1.2.5 Feu de forêt :**

Le risque feu de forêt est identifié sur le territoire communal. Il est évalué comme faible.

Les secteurs boisés sont importants sur la commune et ils peuvent éventuellement être exposés à des feux de forêts.

De manière générale, les orientations suivantes devront être suivies :

- Interdire l'habitat dispersé dans les zones boisées.
- Débroussailler avant la période sèche afin d'éviter l'éclosion du sinistre et sa rapide propagation.
- Aménager et entretenir les pistes d'accès sapeurs-pompiers dans les massifs importants.
- Réaliser en nombre suffisant des réserves incendie.

Un porter à connaissance concernant les risques naturels concernant la commune a été transmis au maire en date du 06 octobre 2008.

#### **Prise en compte du risque inondation**

Un Plan de Prévention du Risque Inondation a été prescrit en date du 24 novembre 2006. Il a été approuvé le 18 novembre 2010.

Concernant le risque inondation, un dispositif de prévision des crues existe pour la rivière Tarn : il est assuré par le Service de Prévision des Crues des bassins versants du Tarn et du Lot (SPC Tarn-Lot), basé à la DDT du Tarn-et-Garonne (Montauban). Un dispositif d'annonce des crues existe également dans le département du Tarn pour les rivières non couvertes par le réseau national de prévision des crues.

En cas de danger, le règlement départemental de prévision des crues, approuvé par arrêté préfectoral en septembre 2006, sera mis en place.

#### **Prise en compte des phénomènes de mouvements de terrains**

Un Plan de Prévention du Risque Mouvements de terrains liés aux tassements différentiels concernant le département du Tarn a été approuvé le 13 janvier 2009.

Par ailleurs, les précautions suivantes s'imposent :

- une surveillance régulière des mouvements déclarés,
- le maintien de la couverture végétale, les pratiques culturales, la bonne gestion des forêts, etc. pour lutter contre l'érosion des sols,
- le nettoyage et l'entretien régulier des lits, des berges mais aussi des bassins versants des divers ravins.

### Prise en compte des feux de forêts

Vis-à-vis du risque feu de forêt, un Plan Départemental de Protection des Forêts Contre les Incendies (PDPFCI) est en cours de réalisation. Il dresse un état des lieux sur la nature et l'affichage du risque incendie et sur la stratégie et les dispositifs de prévention existants. Il aboutira à un document d'orientation intégrant notamment les objectifs à atteindre par massif et des propositions en termes d'application de la réglementation relative au débroussaillage.

### Prise en compte des phénomènes liés à l'atmosphère

Vis-à-vis des phénomènes liés à l'atmosphère, il est nécessaire de prévenir les effets par le biais de mesures d'ordre constructif, (respect des normes constructives en vigueur, prise en compte dans les zones plus particulièrement sensibles des caractéristiques essentielles des vents régionaux, mesures portant sur les abords immédiats de l'édifice), par la surveillance météorologique (prévision) et par l'information de la population et l'alerte.

### Information des acquéreurs et locataires

L'arrêté préfectoral n°2006-03 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs s'applique sur la commune et entraîne l'obligation pour le propriétaire d'un terrain ou d'un bien d'annexer un état des risques naturels et technologiques à tout contrat de vente ou de location.

### Arrêtés de catastrophes naturelles

Les différentes catastrophes naturelles recensées sur le territoire de Trébas sont présentées ci-après. Elles permettent de qualifier et de quantifier les risques identifiés sur la commune :

Type de catastrophe	Période	Arrêté du
Tempête	Du 06 au 10/11/1982	18/11/1982
Inondation et coulée de boue	17 au 18 juin 1992	16/10/1992
	4 au 6 novembre 1994	21/11/1994
	22 au 25 janvier 1996	3/04/1996
	6 au 8 décembre 1996	11/02/1997
	1 au 4 décembre 2003	19/12/2003
Glissements de terrain	17 au 18 juin 1992	16/10/1992
Mouvements de terrain et tassements différentiels		2705/2005

On remarque que le risque d'inondation et de coulées de boues est récurrent sur le territoire, sans pour autant être régulier.

Enfin, vis à vis de la gestion des espaces agricoles et de la prise en compte des risques naturels, on notera que la commune de Trébas se situe dans le champ d'application des dispositions de la loi « Montagne ».

***Quatre risques naturels sont identifiés sur le territoire communal : le risque inondation lié au Tarn, le risque mouvement de terrain lié au retrait et gonflement des argiles, le risque lié aux phénomènes atmosphériques et le risque feux de forêt.***

***Deux PPR sont applicables sur le territoire et doivent être pris en compte dans les aménagements : le PPR inondation et le PPR argile.***

## 1.3 Hydrologie et qualité des eaux

Sources : carte (1/50000<sup>ème</sup>) et notice géologiques n°933 de Carmaux, carte IGN 25000<sup>ème</sup>, site et données de l'Agence de l'eau du bassin Adour Garonne, site sandre

### 1.3.1 Eaux souterraines :

#### Généralités

L'aquifère concerné ici est l'entité 609 – massif central sud, Rouergue-Albigeois.

C'est un système aquifère discontinu, libre ou captif, dans des roches éruptives, métamorphiques ou volcaniques, fissurées ou fracturées.

Il s'agit de roches imperméables dans leur masse. Néanmoins, on observe dans ces régions de très nombreuses sources, généralement de faible débit (étiage inférieur à 1 l/s). En effet ces terrains :

- sont généralement altérés et désagrégés en surface. Ces formations superficielles ou "arènes" plus ou moins épaisses, de nature sablo-argileuse, ont des caractéristiques hydrauliques généralement médiocres et hétérogènes. Les précipitations qui s'infiltrent alimentent ces nappes d'arènes dont les exutoires naturels sont des sources disséminées, de faible débit, mais de nature pérenne.
- peuvent être fracturés jusqu'à des profondeurs importantes et l'eau peut alors y circuler dans les fissures restées ouvertes. Les failles ou fractures ouvertes à l'aplomb des nappes d'arènes constituent des drains naturels susceptibles de mobiliser des débits plus importants. Il est néanmoins nécessaire que fissures et fractures soient suffisamment denses et propres, dénuées d'argile et profondes.

#### Les terrains de la commune

Les formations sous-jacentes, composées de grès, d'éléments schisto-gréseux, de schistes et de tufs rhyolitiques du Paléozoïque inférieur, sont imperméables dans leur masse. La frange d'altération superficielle est très peu épaisse, de l'ordre du mètre. Cependant, les zones d'altération et de fracturation peuvent présenter une certaine perméabilité et constituer des aquifères. Ces filons sont généralement fortement minéralisés, c'est le cas sur la commune de Trébas où les eaux étaient utilisées comme ressource hydrothermale.

Dans la vallée du Tarn, une nappe d'accompagnement de la rivière se met en place au sein des alluvions.

Les écoulements souterrains sont peu abondants au sein des formations argileuses couronnant les sommets. La position topographique favorise le ruissellement des eaux de précipitations. Quelques passées plus perméables peuvent permettre la circulation d'eaux souterraines et donnent naissance à des sources qui alimentent ensuite les ruisseaux secondaires.

Les écoulements s'effectuent suivant les pentes et donnent de nombreuses petites sources de vallon à faible débit (toujours inférieur à 1 l/s).

Trois points d'eau sont recensés par la Banque de Données du Sous-Sol (BRGM) sur le territoire. Ils sont tous implantés dans la région naturelle du Rouergue :

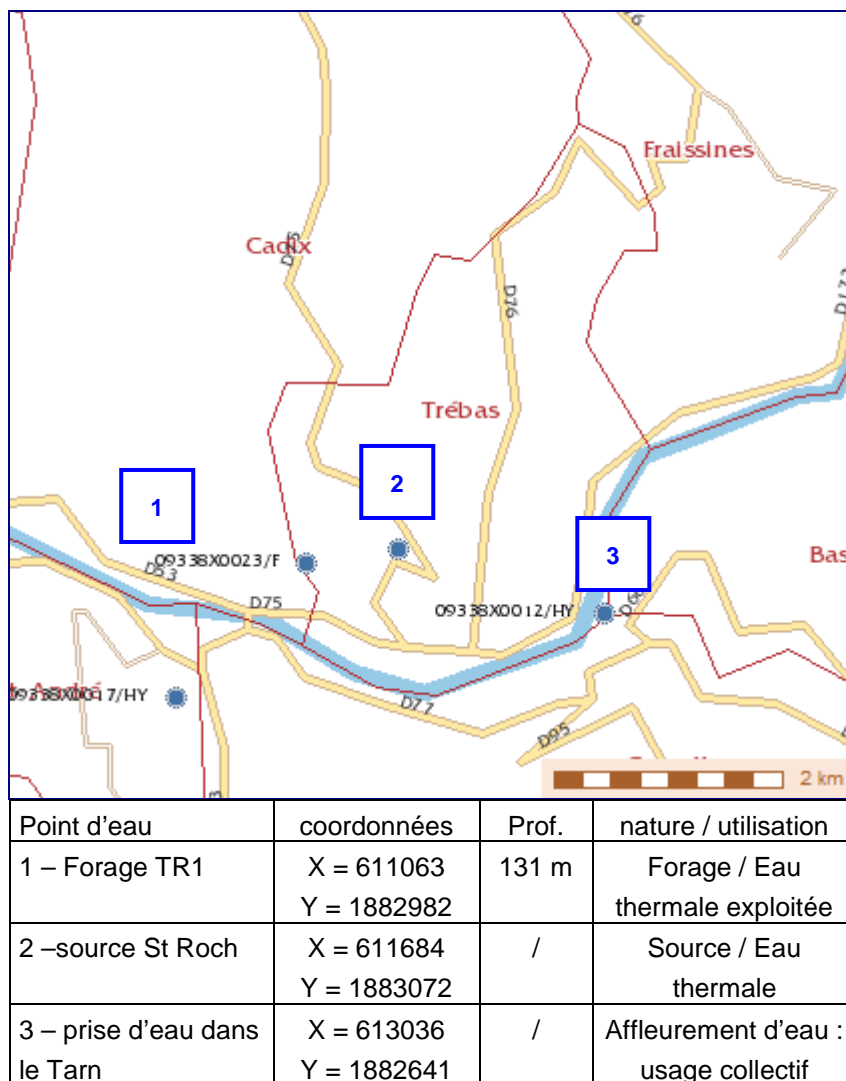


Illustration 3 : points d'eau recensés par la banque de données du sous-sol (BRGM)

D'un point de vue historique et par analyse de terrain, la source Saint Roch est identifiée au niveau du forage TR1 présenté ci-dessus.

Cette source se trouverait quasiment au même endroit que deux autres : la source Assié et la source Sainte-Marie. Ces sources sourdent à un niveau d'exutoire naturel (point bas à l'intersection du filon et du vallon), au mur de la caisse filonienne. Le système aquifère s'effectue à l'est des sources, d'une part depuis la surface du sol (zone affleurante du filon), d'autre part par des drainances des formations encaissantes du socle le long des parois du filon. Le débit global des sources est de 2 à 3 m<sup>3</sup>/h.



L'existence des eaux fortement minéralisées de Trébas est liée à l'intersection d'une de ces grandes structures minéralisée, perméable et drainante, par un système de fractures de la famille N-S qui la décroche et fait barrage.

## Qualité des eaux souterraines

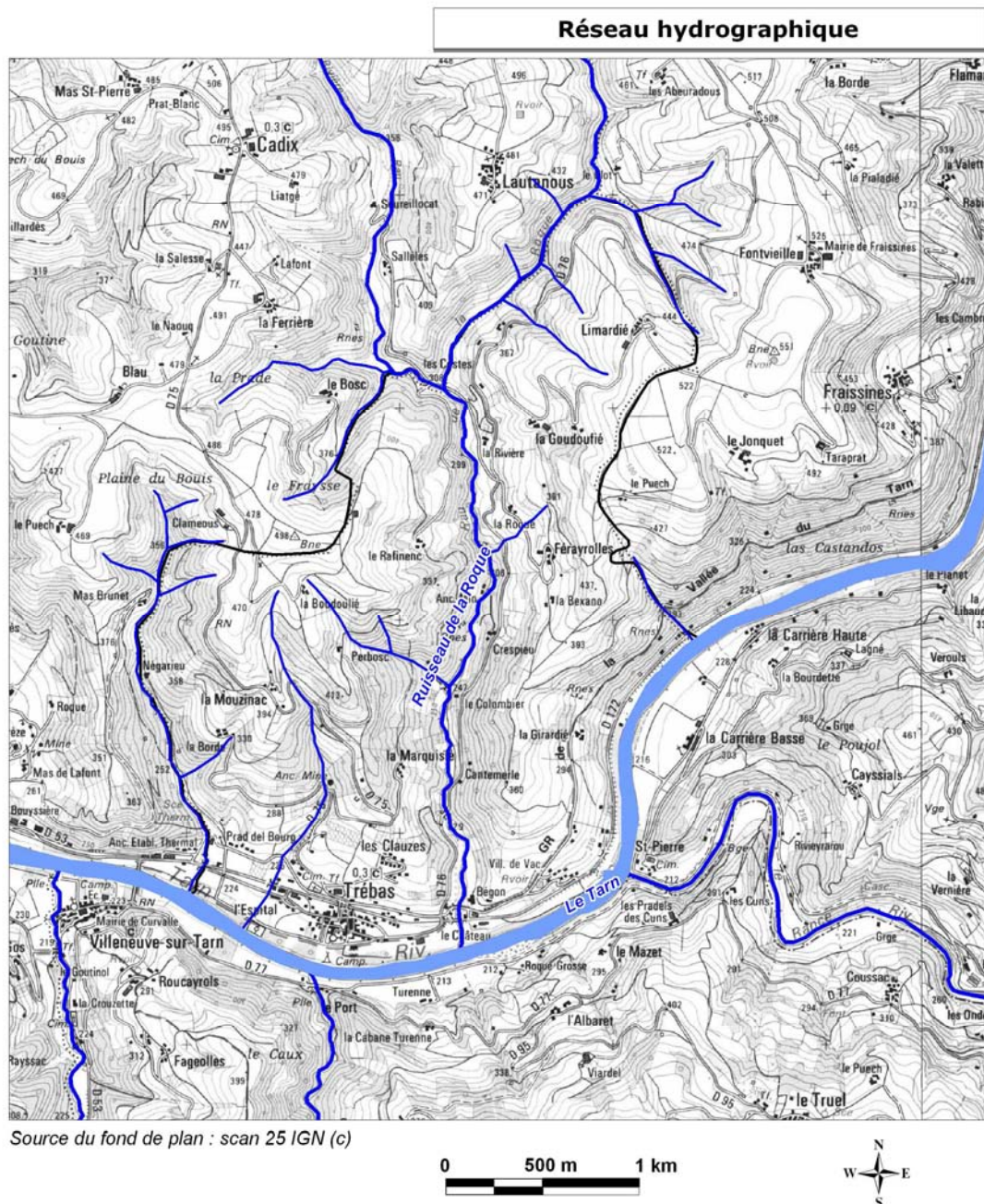
L'eau de Trébas est sulfatée calcique et magnésienne ; elle contient du cuivre, du fer et du fluor en quantité importante.

Les sources Saint-Roch, Assié sont cuivreuses et ferrugineuses tandis que la source Sainte-Marie est plus particulièrement carbonatée sodique.

### 1.3.2 Réseau hydrographique « Trame bleue » et qualité des eaux superficielles

#### Généralités

Trébas est incluse dans le sous-secteur hydrographique du « Tarn, de sa source à sa confluence avec l'Agout ».



Carte 3 : réseau hydrographique sur le territoire communal

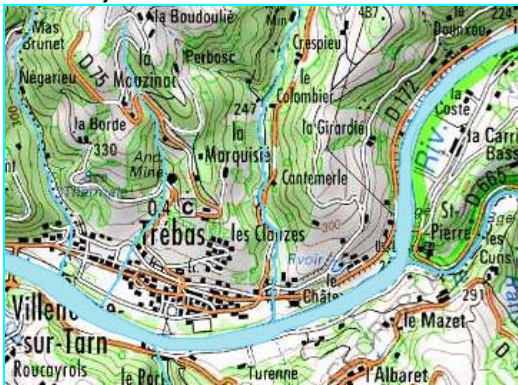
La commune de Trébas est en rive droite du Tarn qui dessine sa limite communale sud et qui a creusé une vallée encaissée.

Son territoire est coupé en deux par le ruisseau de La Roque qui se jette dans le Tarn.

Un autre ruisseau s'installe dans une vallée nord/sud située dans la partie ouest de la commune.

Enfin, sa limite ouest est matérialisée par un ruisseau prenant naissance au nord-ouest du territoire.

Tous se jettent dans le Tarn.



Zoom sur le Tarn



Ruisseaux intermittents



La Roque

## Le Tarn

- Régime quantitatif

Le Tarn prend sa source au Mt Lozère à 1575 m. Long de 375 km, il draine un bassin de 15700 km<sup>2</sup>.

Il longe le territoire communal sur environ 3500 mètres pendant lesquels il dessine un méandre bien marqué.

Le débit spécifique du Tarn est de 17 à 19 l/s/km<sup>2</sup>. Ce cours d'eau et ses affluents se caractérisent par un régime irrégulier, par des étiages sévères en été et de violentes crues au printemps car abondamment alimentés par les pluies de fin septembre à avril.

Au niveau de la commune, le Tarn présente un cours rapide et irrégulier, avec des remous et des contre-courants près des berges.

Dans le lit, lors des basses eaux, de larges affleurements rocheux émergent. Les dépressions isolées entre les rochers abritent des placages discontinus de galets.

Juste en amont de la confluence avec le Rance, la vitesse du courant décroît. De fait, une couche de graviers, sables et galets tapisse le lit du cours d'eau sur toute sa largeur.

En rive gauche, le Tarn entaille les schistes cambriens, plongeant vers l'ouest.



Sur la rive droite, où se développe la commune, se développe une étroite plaine alluviale.

Le débit de référence au niveau de Trébas (QMNA5) est de 16 m<sup>3</sup>/s. Ce débit est le débit moyen mensuel sec de récurrence 5 ans. Il donne une information sur la sévérité de l'étiage.

Au niveau de la station de référence de Pecotte, qui se trouve une dizaine de kilomètres en aval de la commune de Trébas, le Tarn draine un bassin versant de 4500 km<sup>2</sup>. A ce niveau, sur la période de référence 1953 – 2001, il présente un module (débit moyen interannuel) de 80,7 m<sup>3</sup>/s.

- Qualité des eaux

Selon les critères de la grille SEQ-Eau, en 1998-1999, la qualité des eaux du Tarn au droit de la commune de Trébas vis à vis des altérations « phosphore », « nitrate » et « matières organiques et oxydables » était bonne (vert). La qualité de l'eau au regard de l'altération « matières azotées » était mesurée comme moyenne (jaune).

### **Le ruisseau de La Roque**

Le ruisseau de La Roque serpente pendant environ 3 km sur le territoire de la commune. Il naît de la convergence, au nord, de deux écoulements de 3 km chacun, sur les communes de Cadix et Fraissines.

D'autres petits écoulements, installés dans les vallons de la commune, viennent le nourrir avant sa confluence avec le Tarn.

Il existe peu de données quantitative et qualitative sur ce cours d'eau.



### **Les ruisseaux intermittents de la commune**

Dans chaque vallon de la commune, de petits écoulements donnent naissance à des ruisseaux qui courent jusqu'à rejoindre le Tarn. Ce réseau écologique et éco paysager forme une trame verte et bleue qui traverse le territoire communal du nord vers le sud pour rejoindre le Tarn.

Un de ces ruisseaux prend naissance à la Boudoulié, serpentent dans les reliefs à l'est de La Mouzinac, passe au niveau de l'ancienne mine puis se jette dans le Tarn au droit de la maison de retraite.

Le second ruisseau, qui marque une partie de la limite ouest de la commune, prend naissance sur la commune voisine de Cadix. Il serpente dans la vallée de Négariou, passe au niveau des sources thermales puis se jette dans le Tarn à proximité du pont de Villeneuve-sur-Tarn.

Un autre ruisseau, plus court, s'installe sur les versants abrupts de la limite est de Trébas.



Ruisseau Ouest



Ruisseau de l'Espital



Ruisseau Est

### **Objectifs de qualité**

La directive cadre sur l'eau du 23 octobre 2000 (DCE) prévoit, pour 2015 en particulier, un objectif de bon état pour l'ensemble des milieux aquatiques.

Concernant le Tarn l'objectif de qualité spécifiquement défini par le SDAGE 1996 était d'atteindre un bon niveau en 2005.

Concernant le ruisseau de La Roque, il n'y avait pas d'objectif de qualité spécifiquement défini par le SDAGE. Dans ce cas, l'objectif de qualité fixé pour le milieu récepteur doit être respecté, donc des eaux de bonnes qualité.

Un objectif est réputé atteint si 90 % des mesures faites manifestent une qualité au moins égale à l'objectif.

L'objectif de qualité du Tarn dans son cours intéressant Trébas était atteint en 2006.

### **Orientations du SDAGE**

Le SDAGE du bassin Adour-Garonne 2010-2015 a été approuvé par le comité du bassin Adour-Garonne le 16 novembre 2009. Il intègre les obligations définies par la Directive européenne sur l'eau, ainsi que les orientations de la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement.

Les objectifs de SDAGE se déclinent en plusieurs enjeux visant à la protection de la ressource en eau en termes de qualité et de quantité ainsi qu'à la préservation de son biotope et de sa biosphère.

Le présent PLU, conformément à l'article L123-1 du Code de l'Urbanisme, a pris en compte ces objectifs généraux.

- lutter contre les crues : application PPRI du Tarn Amont
- lutter contre les pollutions
- poursuivre l'amélioration de la qualité des eaux de surfaces : construction d'une station d'épuration en service depuis mi-septembre 2013
- garantir l'alimentation en eau potable : réduction des zones urbanisables
- préserver et restaurer les milieux aquatiques remarquables
- combattre la fragilité des eaux souterraines
- renforcer la protection des zones humides : classement en zone N inconstructible.

Les objectifs de la commune doivent être menés dans l'optique de répondre à ces orientations et particulièrement vis à vis du respect des principes de préservation des zones d'expansion des crues dans les secteurs non urbanisés.

## Autres schémas ou contrat

Un Plan de Gestion des Etiages est initié sur le bassin du Tarn.

Il n'existe pas de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux au niveau de la commune.

Le territoire de la commune se trouve en partie dans le périmètre du contrat de rivière Tarn signé le 22 mars 2007.

Ce contrat est un engagement volontaire des acteurs locaux sur un programme d'actions permettant de favoriser la réhabilitation et la valorisation des milieux aquatiques. Les objectifs visent l'amélioration de la qualité de l'eau, la préservation des écosystèmes, l'entretien des berges, la protection de la ressource et la prévention des inondations.

Ce contrat n'a pas de portée réglementaire.



Aucun classement particulier n'intéresse la commune (axe bleu, cours d'eau classé, déficitaire, réservé, zone vulnérable ou sensible).

***La ressource en eaux souterraines fortement minéralisées présente des particularités sur le territoire communal, notamment au niveau de fractures géologiques. Les sources ne sont cependant pas nombreuses et restent peu exploitées.***

***Le chevelu hydrographique superficiel est peu dense mais dessine une Trame bleue plus importante au sud vers le Tarn qui marque la limite de la commune ; un objectif de bonne qualité des eaux superficielles doit être recherché.***

## 1.4 Climatologie

Sources : site météo France, données des stations météorologiques d'Albi

### 1.4.1 Données climatologiques générales :

De par sa configuration géographique, ouvert vers l'ouest mais barré au sud par la Montagne Noire, à l'est par les Monts de Lacaune et d'Alban et au nord par un plateau de basse altitude, le Ségala, le climat du Tarn est caractérisé par plusieurs influences climatologiques :

- une influence océanique dominante, marquée par des pluies d'hiver et de printemps, par la dominance de vents d'ouest, sur le nord du département en particulier, et par des températures relativement douces. A Albi, en moyenne annuelle, il pleut 760 millimètres d'eau et il fait 13°C.
- une influence montagnarde, ressentie surtout dans l'est du département. Elle se caractérise par l'augmentation sensible des quantités de pluie sur les contreforts du Massif Central, par la baisse des températures moyennes et par une insolation réduite. A Lacaune, en moyenne annuelle, il tombe 1410 millimètres de pluie et il fait 9,5°C. La température y est descendue jusqu'à -22,5°C.

- une influence méditerranéenne qui explique la sécheresse et les fortes températures estivales, qui font du Tarn un des endroits les plus chauds de France les mois d'été. Mais en hiver, les pluies « cévenoles » arrosent abondamment les versants sud du relief tarnais et provoquent les crues redoutables du Tarn et de l'Agout.

### Caractéristiques climatologiques

Le climat du secteur peut être correctement défini à partir des informations recueillies auprès de la station météorologique d'Albi – Le Séquestre.

Les caractéristiques climatologiques au niveau d'Albi sont présentées ci-après :

Albi (176m) Climat Océanique (Chaud) (Dra selon Fantomon)													
Paramètre	Année	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
<b>Moyennes 1981-2011</b>													
Température minimale	8,2	1,3	1,7	4	6,3	10,6	13,7	15,9	15,8	12,3	9,3	4,9	2
Température maximale	19,3	10	11,8	15,4	18,1	22,5	26,1	29,1	29,3	25	20	13,5	10,1
Température moyenne	13,8	5,7	6,8	9,7	12,2	16,6	19,9	22,5	22,6	18,7	14,7	9,2	6,1
Précipitations (mm)	665,2	49,1	42,5	42,8	76,1	69,5	60,7	38	47,8	57,2	65,2	58,8	57,5
Ensoleillement (h)	2136,9	95,2	114,8	174,7	194,8	214,5	260,3	277,7	254,1	222,3	169,4	89,4	83,2
Pression moyenne (hPa)	1018	1022	1021,1	1019,1	1015,1	1016	1017	1017,1	1016,6	1017,1	1017	1017,9	1019,8
<b>Records 1976-2012</b>													
Froid	-20,4	-20,4	-12	-9,8	-2,9	1,7	4,3	6,5	4,6	1	-2,8	-9,4	-10,5
Chaud	41,4	19,5	24,7	28,3	29,9	33,5	38,8	40,8	41,4	36,4	31,4	25,2	21
Chaud Tn	24,1	13,4	11,4	13,9	15,9	18,4	22,4	23,6	24,1	20,8	21,4	17,7	12
Froid Tx	-8,4	-8,4	-2,7	1,4	6,9	6,8	13,9	17,9	16	13,3	6,8	-2,8	-2,7
Chaud Tm	32,3	15	15,8	18,7	20,6	24,7	29,5	29,9	32,3	27,4	26,4	19,8	15,2
Froid Tm	-14,4	-14,4	-6,4	-2,5	4,1	5,1	10,8	14,4	12,8	10,2	3,6	-3,5	-5,3
Précipitations max	85,3	34,7	37	32,5	49,5	39,3	85,3	37	43,1	66,2	67,2	61,9	60,7
Ensoleillement max	14,9	9,3	10,6	12	13,3	14,6	14,9	14,9	14,2	12,7	11,2	9,8	8,4
Pression élevée	1043,6	1040,2	1043,6	1042,7	1034,1	1030,8	1027,5	1028	1026,5	1027	1030,4	1035,3	1042
Pression faible	983	988,2	983	988,3	988	996,3	999,7	999,9	999,9	994,1	984,4	984,1	987,1
<b>Nombre de jours en moyenne 1981-2011</b>													
Clémence (Tx>=20°C)	170,59	0	0,73	4,9	9,95	22,02	26,71	30,72	30,56	26,29	16,38	2,2	0,08
Chaleur (Tx>=25°C)	99,15	0	0	0,32	1,69	9,9	17,93	24,9	25,35	15,29	4,12	0,04	0
Forte Chaleur (Tx>=30°C)	40,15	0	0	0	0	1,19	7,24	14,25	14,13	3,55	0,16	0	0
Canicule (Tx>=35°C)	6,31	0	0	0	0	0	0,77	2,34	3,15	0,12	0	0	0
Grande Douceur (Tn>=20°C)	5,67	0	0	0	0	0	0,85	2,02	2,46	0,27	0,12	0	0
Douceur (Tm>=18°C)	113,3	0	0	0,12	1,38	11,21	19,92	28,41	28,54	17,67	6,19	0,27	0
Gelée (Tn<=0°C)	42,14	11,81	9,84	4,98	0,98	0	0	0	0	0	0,63	3,97	10,35
Forte Gelée (Tn<=-5°C)	5,79	1,82	1,26	0,24	0	0	0	0	0	0	0	0,59	1,94
Grand Froid (Tn<=-10°C)	0,28	0,12	0,08	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0,08
Sans Dégel (Tx<=0°C)	1,28	0,5	0,12	0	0	0	0	0	0	0	0	0,08	0,59
Pluie (P>=1mm)	95,49	8,87	7,44	7,57	9,74	8,3	6,87	5,39	6,13	6,65	8,87	9,7	9,96
Pluie modérée (P>=5mm)	42,61	3,78	2,79	2,7	5,13	4,26	3,57	2,43	2,7	3,26	3,87	4,26	3,87
Pluie forte (P>=10mm)	18,31	0,96	1,18	1,22	2,17	2,3	1,43	1,22	1,48	1,65	1,65	1,57	1,48
Ensoleillement nul (E=0h)	42,23	7,82	4,47	2,27	2,96	2,28	1,19	0,26	0,58	1,18	2,58	7,15	8,99
Ensoleillement visible (E>=1h)	282,69	18,06	18,81	25,02	24,34	25,85	27,03	29,12	28,83	27,39	25,07	17,18	16,8
Ensoleillement élevé (E>=5h)	196,15	9,29	11,47	15,92	18,08	18,41	22,29	23,66	22,73	21,07	17,57	8,55	8,12
<b>Premier et dernier jour en moyenne 1981-2011</b>													

Illustration 4 : données météo enregistrées au Séquestre (période 1981-2011)

### Les précipitations

La moyenne annuelle des précipitations de 1981 à 2011 est de 665 mm.

Le maximum enregistré date de 1992 avec 1055 mm et le minimum est recensé en 2001 avec 586 mm.

On compte en moyenne (1981-2011) dans l'année 95 jours de pluie de plus de 1 mm et 18 de plus de 10 mm.

## Les températures, l'ensoleillement, le brouillard

Les températures au niveau de la station du Séquestre présentent une moyenne annuelle de 13,8°C (période 1981-2011).

La moyenne des minima est de 8,2°C et la moyenne des maxima de 19,3°C. On compte en moyenne 42 jours de gel par an et 40 jours de plus de 30°C.

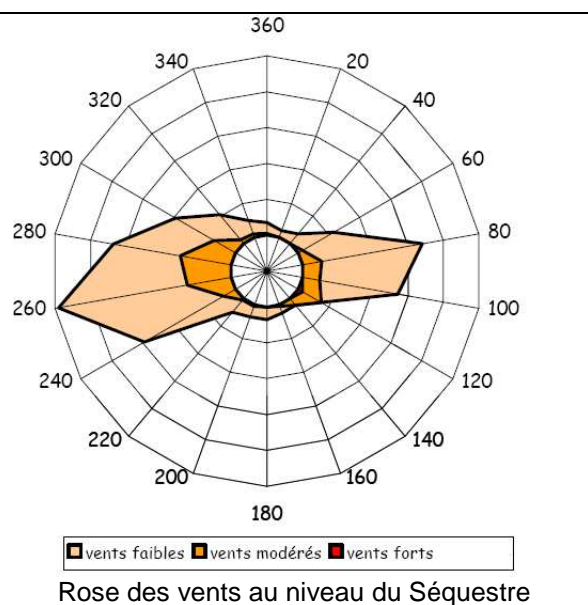
L'ensoleillement moyen dans ce secteur est de 2136 heures par an (moyenne de 1981 à 2011).

Concernant le territoire communal, on retiendra que le contexte de la vallée du Tarn en amont d'Ambialet est favorable à la formation de brouillards qui peuvent persister tard dans la journée.

## Les vents

Le vent d'Autan est un phénomène météorologique particulier au midi toulousain et surtout au sud tarnais. C'est un vent qui souffle du sud-est ; un vent chaud et sec, qui se manifeste par rafales. En moyenne, l'Autan souffle fort, c'est à dire à plus de 60 km/h, environ 10 jours par an à Albi. Dès lors qu'il souffle au moins à 60 km/h, sa durée moyenne est de 1 ou 2 jours. Sa saison préférée est d'Octobre à Janvier avec une présence marquée au mois de Mai.

En termes de directions favorables des vents, au Séquestre, la prédominance affiche des vents d'ouest en est ou d'est en ouest.



## L'activité orageuse

L'activité orageuse est définie par deux paramètres :

- le niveau kéraunique (Nk) = nombre de jours par an où l'on entend gronder le tonnerre.
- La densité d'arcs (Da) = nombre d'arcs, par km<sup>2</sup> et par an.

La base de données METEORAGE indique, pour la commune de Trébas et pour la moyenne nationale, les valeurs suivantes :

Commune	Nk	Da
Trébas	13	1,63
<i>Moyenne France</i>	<i>11</i>	<i>1,61</i>

Illustration 5 : activité orageuse sur la commune de Trébas (données 2009)

Ces chiffres montrent que le territoire communal est au-dessus de la moyenne nationale en « nombre de jours d'orage par an » et également en intensité.

Ceci illustre le fait que le secteur est soumis à des orages potentiellement violents et que la probabilité de foudroiement reste non négligeable.

## Le Plan Climat et Energie Territorial : PCET du pays des Bastides et de l'Albigeois

Un Plan Climat et Énergie Territorial qui vise à définir des objectifs de lutte contre le réchauffement climatique a été mis en place par le Pays de l'Albigeois et des Bastides. Il propose un plan d'actions qui vise à réduire nos consommations d'énergie et nos émissions de gaz à effet de serre et augmenter la production d'énergie renouvelable sur le territoire.

Le Plan Climat Énergie Territorial (PCET) est une démarche volontaire reposant sur un constat partagé et concerté et sur des engagements de l'ensemble des acteurs du territoire pour **contribuer à la lutte contre le changement climatique**. Le PCET du Pays l'Albigeois et des Bastides concerne l'ensemble du territoire du Pays, à l'exception de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois.

### **Historique de la démarche** (source site internet : Communauté de communes des Monts d'Alban)

- 9 septembre 2009 : Lancement du Plan Climat et Énergie Territorial (PCET) lors d'une réunion publique
- Élaboration du diagnostic de territoire par le Pays et les bureaux d'études Marge - IST
- Constitution d'un « Club Climat » (1) qui travaille sur

- La définition d'objectifs de lutte contre le changement climatique au regard des textes et objectifs nationaux, européens et internationaux (janvier 2010)

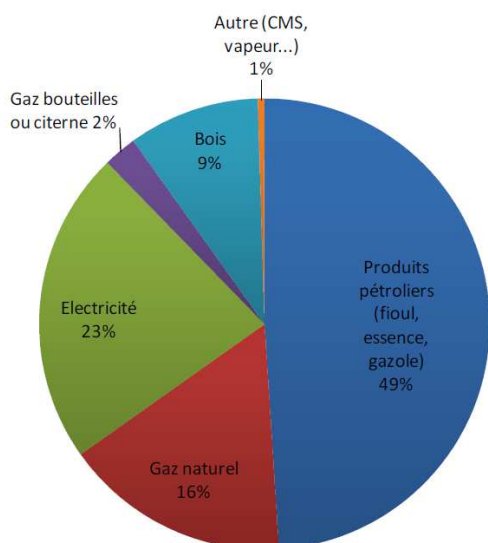
- La définition des enjeux du territoire pour le PCET après lecture du diagnostic (février 2010)

- L'organisation de l'élaboration du programme d'actions (mars – avril 2010)

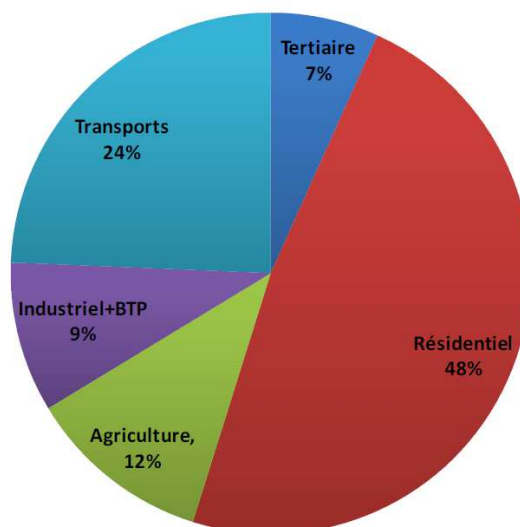
- 1er juin 2010 : organisation d'ateliers thématiques, ouverts à tous, pour élaborer le programme d'actions du Plan Climat.
- 2 décembre 2010 : approbation des enjeux et du premier programme d'action du PCET par le Bureau du Pays
- 8 décembre 2010 : présentation publique du PCET et des actions 2011 du programme d'action au cours d'une assemblée spéciale du Pays
- Janvier 2011 : mise en œuvre du 1er programme d'actions
- Année d'adoption du dernier plan d'actions : 2012

Le Pays a approuvé son Plan Climat territorial en décembre 2010 sur la base d'un état des lieux des consommations d'énergie et d'émissions de gaz à effet de serre suivant :

Consommation énergétique par type d'énergie

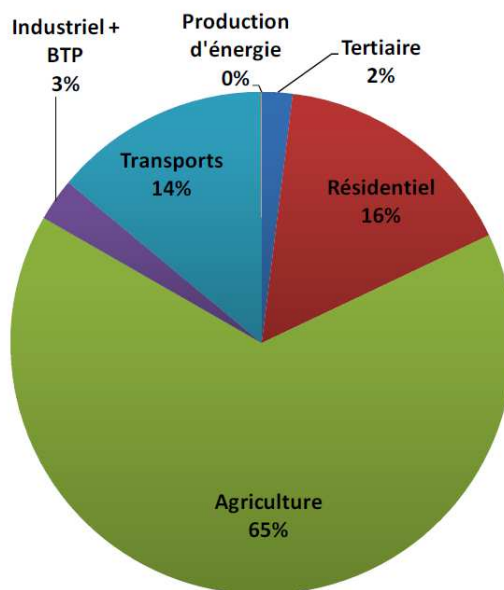


Consommation énergétique par secteur



Source : observatoire.pcet ademe

Les consommations énergétiques directes annuelles du territoire s'élèvent à 119 282 tep (+/- 39 427 tep) soit une moyenne de 2,2 tep / habitant (toutes consommations confondues). Comme le montre le graphique ci-dessus, le territoire est très fortement dépendant des énergies fossiles puisque celles-ci représentent 67 % des énergies consommées.



Source : observatoire.pcet ademe

Sur le territoire du Pays hors agglomération, le secteur résidentiel est le secteur qui consomme le plus d'énergie puisqu'il représente à lui seul, 48 % des consommations énergétiques du territoire.

D'après les différentes caractéristiques du territoire, il est possible d'évaluer notre niveau d'émission de GES à  $\approx 774\,800$  t.eq.CO<sub>2</sub>, avec une incertitude de +/-254 500 t.eq.CO<sub>2</sub>.

Un habitant du Pays émet donc chaque année l'équivalent d'au moins 14 t.eq.CO<sub>2</sub>. Au niveau régional, l'émission moyenne est estimée à 4,7 t.eq.CO<sub>2</sub>/personne/an et au niveau national, 6,3 t.eq.CO<sub>2</sub>/personne/an. L'analyse par secteur montre le poids important que représente l'activité agricole dans ces émissions puisque 65 % d'entre elles proviennent de ce secteur<sup>1</sup>.

Les transports et le résidentiel correspondent à 1/3 des émissions tandis que les autres secteurs d'activités représentent 5 % des émissions totales.

***Le climat au niveau du territoire communal est caractéristique du sud-ouest de la France : été chaud et sec et hiver doux et humide.***

***Les caractéristiques climatologiques locales ne présentent pas de sensibilité particulière.***

***Plan Climat Energie Territorial du Pays des Bastides et de l'Albigeois fixe de grands enjeux qui seront repris par le PLU de Trébas.***

## 2- FLORE, FAUNE ET MILIEUX « NATURELS »

Sources : carte (1/50000<sup>ème</sup>) et notice géologique n°933 de Carmaux, site de la Chambre Régionale de l'Agriculture de Midi-Pyrénées, site géoportail

### 2.1 Contexte régional

#### 2.1.1 Contexte biogéographique :

La zone étudiée est située au cœur du plateau du Ségala, sur les rebords de la haute-vallée du Tarn. On retrouve ainsi un paysage de collines et de vallons qui est caractérisé par des cultures diversifiées, des bois de chênes et de résineux et un habitat diffus. C'est dans ce contexte que s'insère la zone d'étude.

Les Ségalas du Tarn et de l'Aveyron voisin s'inscrivent dans l'étage collinéen, séries acidophiles du Chêne pédonculé et du Chêne sessile.

La série du Chêne sessile se limite généralement aux pentes siliceuses, aux sols peu profonds.

La série du Chêne pédonculé se cantonne aux sols profonds des plateaux.

#### 2.1.2 Statuts de protection et inventaires :

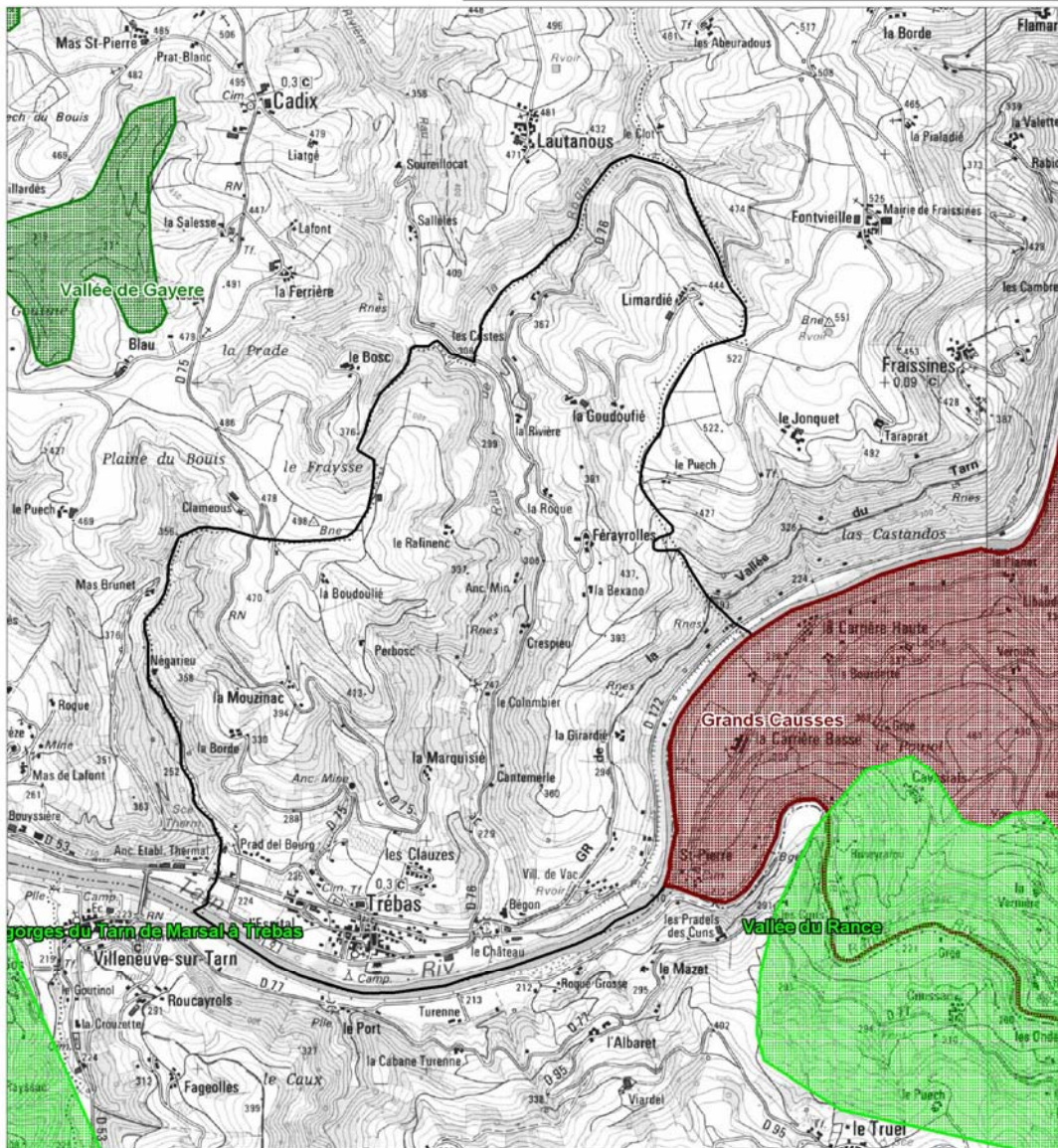
Le territoire communal n'est concerné par aucun outil de protection (APPB, Réserve Naturelle, etc.) ni aucune zone d'inventaire naturaliste (ZNIEFF, ZICO,...).

Les zones d'inventaire les plus proches sont sur les communes voisines :

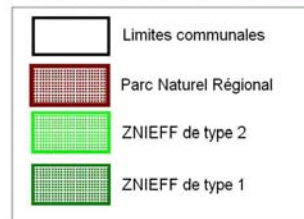
- le PNR des Grands Causses sur la commune limitrophe de La Bastide-Solages,
- la ZNIEFF de type 2 n°730011132 « vallée du Rance » sur les communes limitrophes de Curvalle et La Bastide-Solages
- la ZNIEFF de type 2 n°730010094 « vallée et gorges du Tarn de Marsa à Trébas » sur les communes limitrophes de Cadix, St André, Curvalle,
- la ZNIEFF de type 1 n°730010095 « vallée de Gayère » sur la commune limitrophe de Cadix

Mis à part la limite du Parc, aucune zone n'est en bordure de la commune.

## Espaces Naturels inventoriés



Source du fond de plan : scan 25 IGN (c)



Carte 4 : milieux inventoriés dans le secteur d'étude

**Les terrains de la commune ne sont concernés par aucune zone d'inventaire ni aucun espace de protection.**

## 2.2 Contexte local

### 2.2.1 Entités paysagères, milieux et habitats présents :

#### Systèmes cultureux et parcellaires complexes

Dans cet ensemble, que l'on retrouve dans les vallons et sur le plateau, les petites parcelles de cultures annuelles diversifiées se juxtaposent avec les petites parcelles de prairies et/ou de cultures permanentes complexes. Les haies sont importantes et relativement boisées.



#### Forêt et végétation arbustive en mutation



Ces formations se cantonnent au sud de la commune.

On y trouve une végétation arbustive ou herbacée avec des arbres épars. Ces formations peuvent résulter de la dégradation de la forêt ou d'une recolonisation, régénération par la forêt.

#### Forêt de feuillus

Les forêts de feuillus s'étalent largement sur la commune, et notamment sur les flancs de coteaux. Ce sont des formations végétales principalement constituées par des arbres, mais aussi par des buissons et arbustes, où dominent les espèces forestières feuillues.

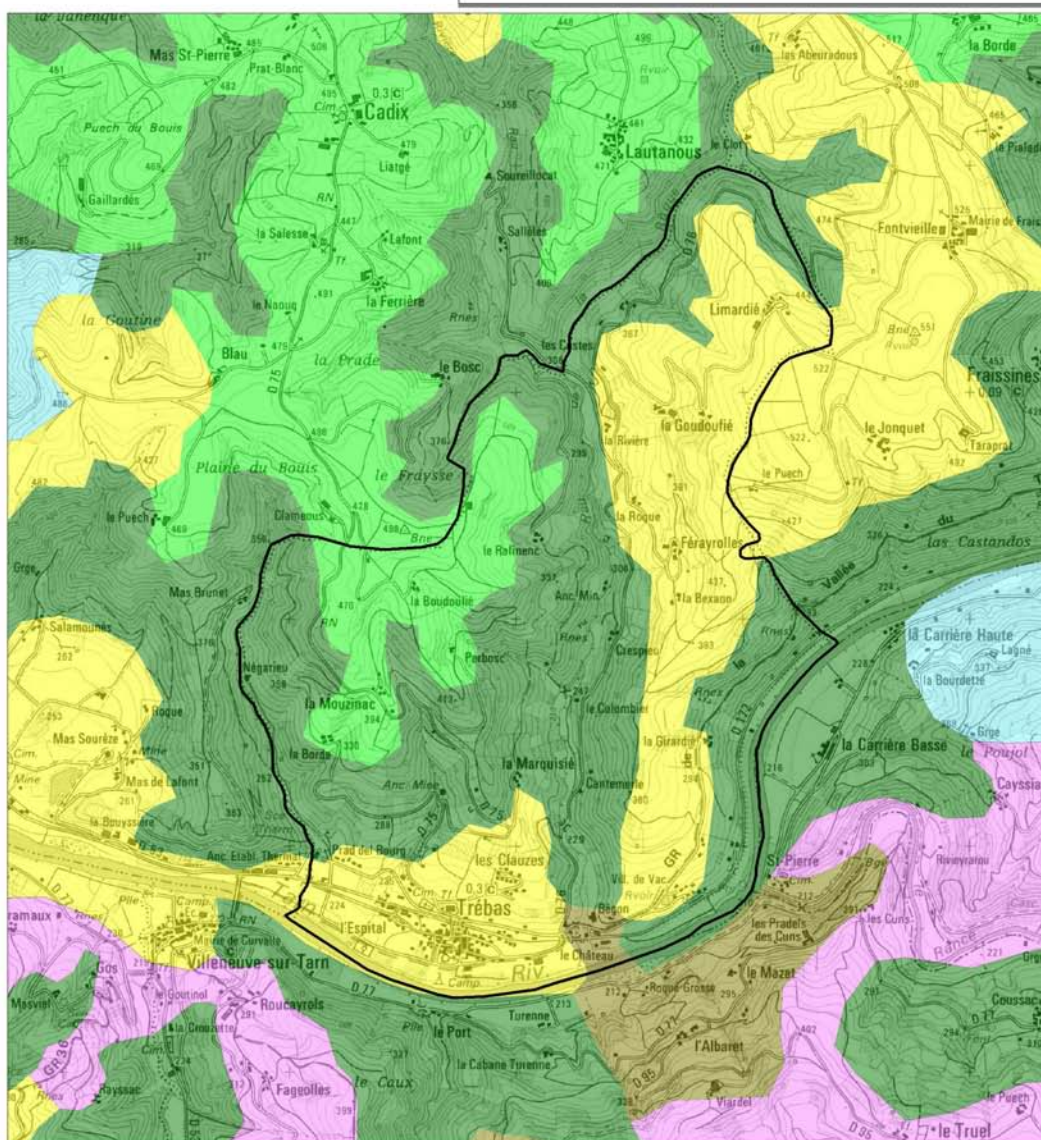


#### Prairies



On rencontre les prairies essentiellement sur le plateau nord-ouest de la commune. Ce sont des surfaces enherbées denses, de composition floristique graminacées essentiellement, non incluses dans un assolement. Elles sont principalement pâturées mais le fourrage peut également être récolté mécaniquement. Elles comprennent des zones bocagères.






## Milieux naturels



Source du fond de plan : scan 25 (c) IGN Corine Land Cover

0 500 m 1 km



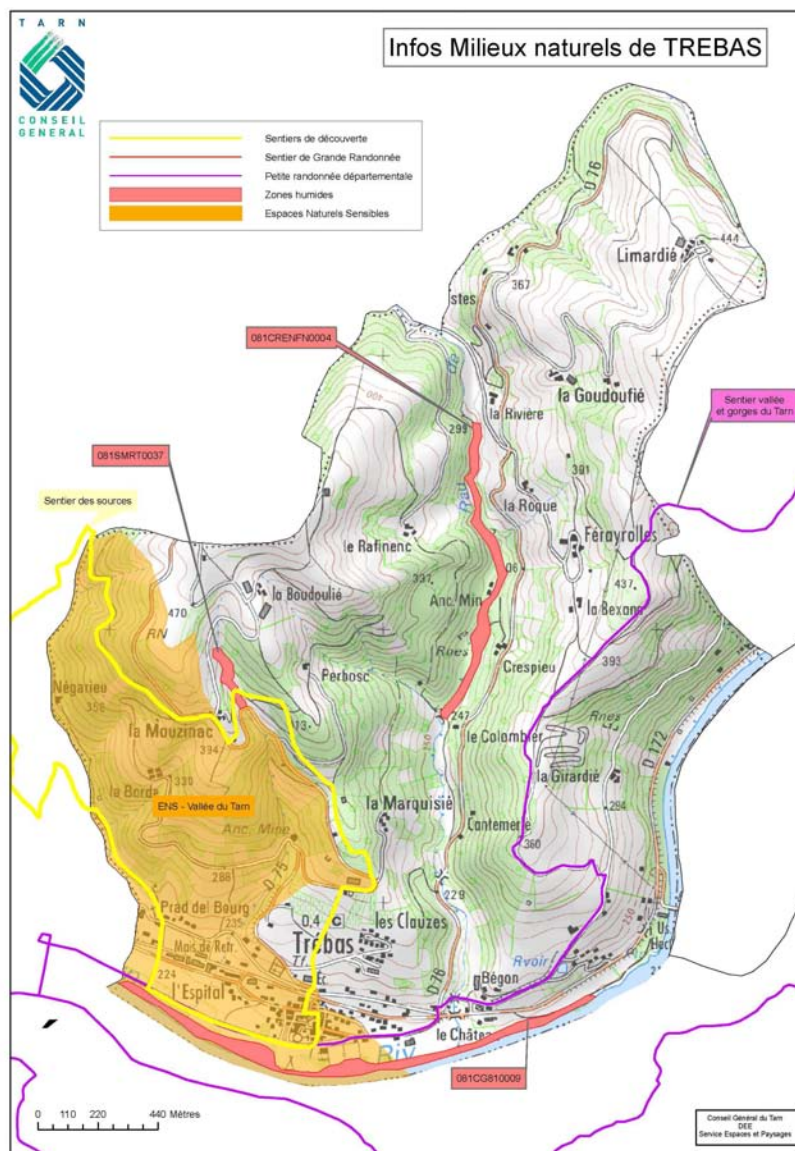
-  Limites communales
-  Prairies
-  Systèmes cultureux et parcellaires complexes
-  Forêt de feuillus
-  Forêt et végétation arbustive en mutation

Carte 5 : milieux naturels identifiés sur le territoire communal

### 2.2.2 Espaces naturels recensés sur la commune :

#### Espace Naturel Sensible

Dans le cadre de sa politique des Espaces Naturels Sensibles, le département a mis en œuvre une réactualisation du document d'identification de ces espaces établi en 1990. Un ENS est ainsi identifié sur une partie de la commune : l'ENS « Vallée du Tarn » s'étend sur l'ensemble sud-ouest du territoire.



Carte 6 : espaces naturels sensibles et zones humides identifiés sur Trébas

Les espaces naturels sensibles sont des espaces d'intérêt naturels ouverts au public. Dans ces zones, la combinaison des éléments géologiques, géomorphologiques, climatiques, ont favorisé la présence d'habitats à caractère naturel qui conservent des équilibres favorables à la présence d'espèces végétales et animales associées à ces milieux.

L'ENS vallée du Tarn est une vallée encaissée et boisée qui tranche nettement avec les plateaux cultivés ou herbagers du Ségala. Cet espace joue un rôle de refuge pour certaines espèces de la faune et de la flore. Elle constitue également une voie de migration pour de nombreux oiseaux et un axe de passage pour certains mammifères.

Orientée Est/Ouest, elle subit une influence océanique qui explique la présence d'une flore à dominante atlantique liée au chêne pédonculé, au chêne sessile et au chêne tauzin. On y trouve une grande diversité de fougères, dont l'osmonde royale, ainsi que des espèces plus rares comme le Saxifrage de l'Ecluse. Dans les secteurs plus abrités, la flore est nettement subméditerranéenne avec notamment le cortège caractéristique du chêne pubescent dont la filaire et plusieurs espèces d'orchidées peu communes.

Les gorges abritent des oiseaux rupestres souvent très localisés comme le faucon pèlerin, le hibou grand-duc, le grand corbeau ou l'hirondelle de rochers.

D'autres rapaces nichent dans la vallée : le faucon hobereau, l'autour, le hibou moyen duc, le milan royal.

La rivière accueille des oiseaux aquatiques comme le cingle plongeur, le martin pêcheur, le héron cendré. Les mammifères sont présents avec en particulier la genette, l'écureuil, le chevreuil, le sanglier et surtout la loutre et le castor, espèces rarissimes.

Cet espace à forte valeur patrimoniale mérite d'être préservé et mis en valeur.

## Zones humides

Trois zones humides ont été identifiées par le pôle départemental des zones humides :

- la « ripisylve du Tarn à Trébas » (1) dont la typologie est celle de boisements alluviaux humides,
- la « prairie de la Mouzinac » (2), présentant la typologie des prairies humides,
- la « vallée du ruisseau de la Roque » (3), dont la typologie est caractéristique de celles des ruisseaux fossés et corridors biologiques.

Il s'agit de milieux particulièrement sensibles qui conservent une faune et une flore spécifiques. Ils sont le support de la trame verte et bleue qui « irriguent » le territoire communal.



Ripisylve du Tarn



Prairie de la Mouzinac



vallée du ruisseau de la Roque

La ripisylve du Tarn est ici pluristratifiée, dominée par le peuplier noir, le peuplier de culture et le saule. Cet espace joue un rôle de corridor biologique pour les chiroptères et les oiseaux. C'est une zone de dortoir et d'étape migratoire pour de nombreux oiseaux migrateurs et un territoire de chasse pour une colonie de chiroptères. Sa fonction de filtre des polluants diffus issus du territoire ne doit pas être négligée.

La menace majeure pour ce secteur est essentiellement liée à la pollution génétique du peuplier noir par le peuplier de cultures.

La vallée du ruisseau de la Roque est un vallon encaissé boisé au sein duquel la ripisylve est limitée, parfois à un simple linéaire d'aulne. C'est une zone particulière d'alimentation pour la faune et elle joue aussi un rôle de connexions biologiques entre les espaces alentours. C'est enfin un territoire de chasse et un axe de déplacement des individus d'une colonie de mise bas de chauve-souris.

Les principales menaces pour cette zone découlent des plantations forestières ou des coupes rases.

La prairie de la Mouzinac est une prairie humide de pente avec deux parcelles bien distinctes dont une est pâturée tôt dans l'année. Cette zone est peu dégradée sauf peut être sur la partie basse qui montre des signes d'eutrophisation et une banalisation des habitats. Elle joue un rôle de soutien d'étiage. La menace qui pèse sur cet espace est liée à son drainage.

Deux autres zones humides sont proches de la commune, sur le Tarn :

- Roque Grosse, à la typologie d'annexes fluviales (banc, bras mort, bras de crue...), située face au bourg,
- La confluence Rance-Tarn présentant des boisements alluviaux humides.

De manière générale, la fonction des zones humides dans le cycle de l'eau et la dynamique des écoulements à leur niveau doivent faire l'objet d'une attention particulière.

Les zones humides dont la préservation ou la remise en bon état contribue à la réalisation des objectifs visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement, et notamment les zones humides mentionnées à l'article L. 211-3 ainsi que les autres zones humides importantes pour la préservation de la biodiversité constituent des réservoirs de biodiversité et/ou des corridors écologiques.

La restauration et leur préservation sont nécessaires pour contribuer à l'atteinte des objectifs de qualité et de quantité des eaux.

Le Conseil Général du Tarn a réalisé un travail d'inventaire des données recueillies par les différents Syndicats de Rivière. Ainsi, en 2007, le premier Pôle départemental des Zones humides de Midi-Pyrénées a vu le jour.

Il a pour objectif de connaître et faire connaître les zones humides tarnaises et promouvoir leur gestion, leur protection et leur prise en compte dans les politiques publiques et initiatives privées.

Ce travail d'inventaire et de cartographie constitue une ressource importante pour la définition de Trame Bleue.

### **2.2.3 Faune observée :**

Aucune espèce protégée n'est recensée sur le territoire mais plusieurs milieux présentent des caractéristiques favorables à la présence d'espèces protégées (cf. paragraphe précédent).

Les espaces naturels de la commune présentent une biodiversité riche où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie et où les habitats naturels peuvent assurer leur fonctionnement en ayant notamment une taille suffisante. Ils abritent des noyaux de populations d'espèces à partir desquels les individus se dispersent ou qui sont susceptibles de permettre l'accueil de nouvelles populations d'espèces.

Lorsque des zones d'aménagements futurs seront ouvertes à l'urbanisation, une analyse fine des espèces en place devra permettre de vérifier qu'aucune destruction d'espèces protégées n'aura lieu.

Elles devront prendre en compte les corridors écologiques identifiés qui assurent des connexions entre des réservoirs de biodiversité, offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie.

## 2.2.4 La trame verte et bleue

La Trame verte et bleue est une mesure phare du Grenelle Environnement qui porte l'ambition d'enrayer le déclin de la biodiversité au travers de la préservation et de la restauration des continuités écologiques.

La Trame verte et bleue est un outil d'aménagement du territoire qui vise à (re)constituer un réseau écologique cohérent, à l'échelle du territoire national, pour permettre aux espèces animales et végétales, de circuler, de s'alimenter, de se reproduire, de se reposer... En d'autres termes, d'assurer leur survie, et permettre aux écosystèmes de continuer à rendre à l'homme leurs services.

Les continuités écologiques correspondent à l'ensemble des zones vitales (réservoirs de biodiversité) et des éléments (corridors écologiques) qui permettent à une population d'espèces de circuler et d'accéder aux zones vitales. **La Trame verte et bleue est ainsi constituée des réservoirs de biodiversité et des corridors qui les relient.** (source [www.legrenelle-environnement.fr](http://www.legrenelle-environnement.fr))

La **trame bleue** est quant à elle constituée par l'ensemble des cours d'eau et des retenues d'eau d'un territoire donné.

L'ensemble forme un maillage propice pour abriter et développer une biodiversité et c'est pourquoi il est nécessaire de le mettre en avant dans les documents de planification.

Les ruisseaux traversant le territoire de Trébas sont assez nombreux. On en distingue 2 types, le ruisseau de La Roque et un réseau de petits ruisseaux plus ou moins temporaires. En général, le débit des cours d'eau reste faible, voire intermittent suivant les saisons. Ces ruisseaux rejoignent le Tarn.

Le ruisseau de la Roque a creusé une vallée à l'est du bourg. Cette vallée s'enfoncé progressivement du nord vers le sud pour rejoindre le niveau de base constitué par la vallée du Tarn.

Les vallées secondaires qui découpent les plateaux sont bordées de zones très pentues et boisées. Elles s'atténuent progressivement et se raccordent aux zones sommitales.

La trame bleue est donc relativement fragile sur le nord de la commune.

La **trame verte** est constituée par l'ensemble des espaces naturels (boisements, haies, prairies) qui constituent un réseau cohérent et solidaire. La structure de la trame verte est constituée par des réservoirs de biodiversité (espaces naturels de grande superficie permettant d'abriter une certaine biodiversité) et des corridors écologiques (structures végétales linéaires permettant le passage de la faune d'un réservoir à un autre).

La **trame verte** est essentiellement constituée par deux grands ensembles : les massifs boisés sur les secteurs situés au nord de la commune (coteaux), les massifs boisés et ripisylve le long du ruisseau de la Roque

Les vallées secondaires qui découpent les plateaux sont bordées de zones très pentues et boisées. Elles s'atténuent progressivement et se raccordent aux zones sommitales. Au plus proche du lit des ruisseaux se tisse un paysage végétal dense composé de mousses et de plantes hydrophiles, cachées sous les arbres.

Ainsi, les ripisylves forment des cordons souples qui représentent une entité paysagère remarquable sur le territoire. Précieux sur le plan écologique, par les corridors formés autour, ils servent de filtres pour les polluants agricoles, et doivent pour cela être préservés.

La couverture boisée sur la commune de Trébas est assez importante. En général, elle se compose d'unités de tailles moyennes, en raison d'un paysage ouvert structuré autour d'une forte présence agricole.

Le territoire se répartit autour de trois grands ensembles naturels et paysagers :



- la ceinture végétale au nord du bourg,
- les espaces boisés autour des ruisseaux,
- les espaces ouverts sur le reste du territoire (plateaux).

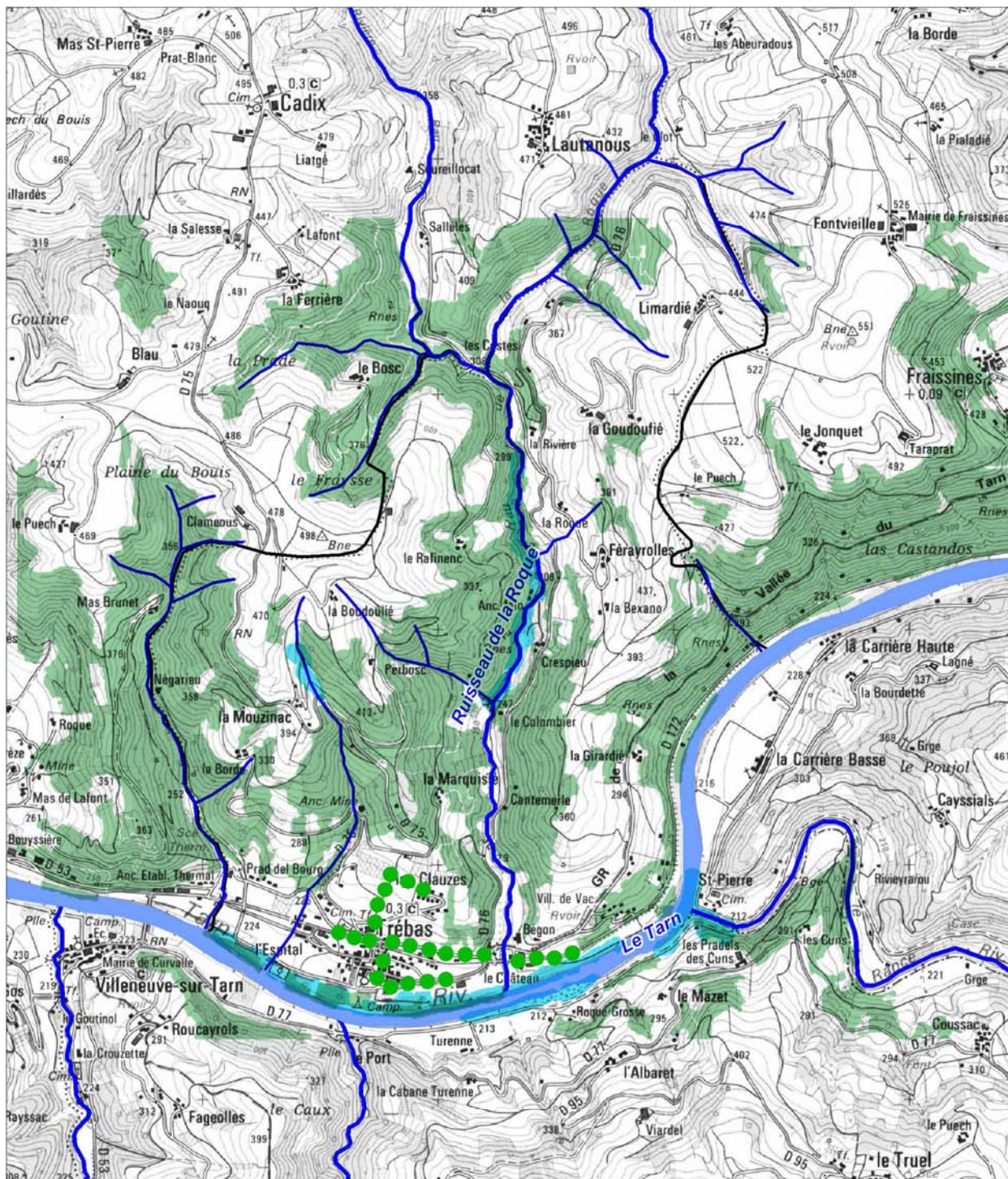
On retrouve également « une coulée verte » le long des berges du Tarn.

Le territoire de Trébas présente une trame verte peu fragmentée.


On peut cependant noter la présence d'une rupture entre le nord de la commune et les berges du Tarn constituée par la route départementale 76 support du bourg de Trébas.


Le diagnostic communal a permis d'identifier la trame verte et bleue de la commune de Trébas et des communes limitrophes. La carte ci-dessous présente la synthèse des données présentées.

-  Trame bleue : milieux aquatiques et humides constituée des cours d'eau et masse d'eau
-  Trame verte : milieux terrestres, espaces naturels ou semi-naturels, formations végétales linéaires ou ponctuelle




Source du fond de plan : scan 25 IGN (c)

 réseau hydrographique

 zones humides

 espaces boisés

 alignements d'arbres et haies structurantes en milieu urbain

0 500 m 1 km



***Les milieux rencontrés sur les terrains de la commune sont fréquents dans la zone biogéographique considérée. La diversité et l'intérêt des milieux, de la faune et de la flore ne présentent pas de sensibilité connue mais certains espaces peuvent néanmoins abriter des espèces d'intérêt non négligeable.***

***Un ENS et trois zones humides sont notamment identifiés sur le territoire communal.***

***La trame verte existante reste assez intéressante car bien étoffée. Elle forme surtout de réels corridors écologiques grâce à sa proximité avec la trame bleue.***

***La préservation des espaces naturels doit donc rester un axe fort du projet communal et assurer la conservation de la trame verte et bleue du territoire et sa continuité avec les communes limitrophes.***

***Le PLU doit permettre de protéger le patrimoine naturel et de restaurer les connexions entre les différents milieux.***

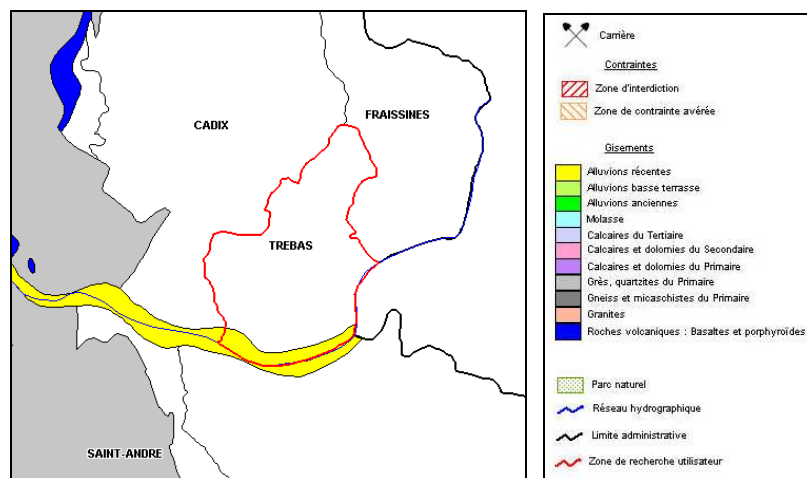
### 3- QUALITE DES MILIEUX

#### 3.1 Ressources naturelles :

##### 3.1.1 Ressource du sous-sol :

##### Carrières

Autrefois, des mines de cuivre étaient exploitées par les Gallo-Romains au lieu-dit La Marquisié (site archéologique 002). Plus récemment, dans les années 60-70, des mines de spath-fluor ont été actives sur la commune.



En termes de ressources du sol, au titre du schéma des carrières en projet, la commune de Trébas est dotée, en bordure du Tarn, d'alluvions récentes. Elle ne compte aucune carrière sur son territoire et n'est soumise à aucune contrainte réglementaire particulière.

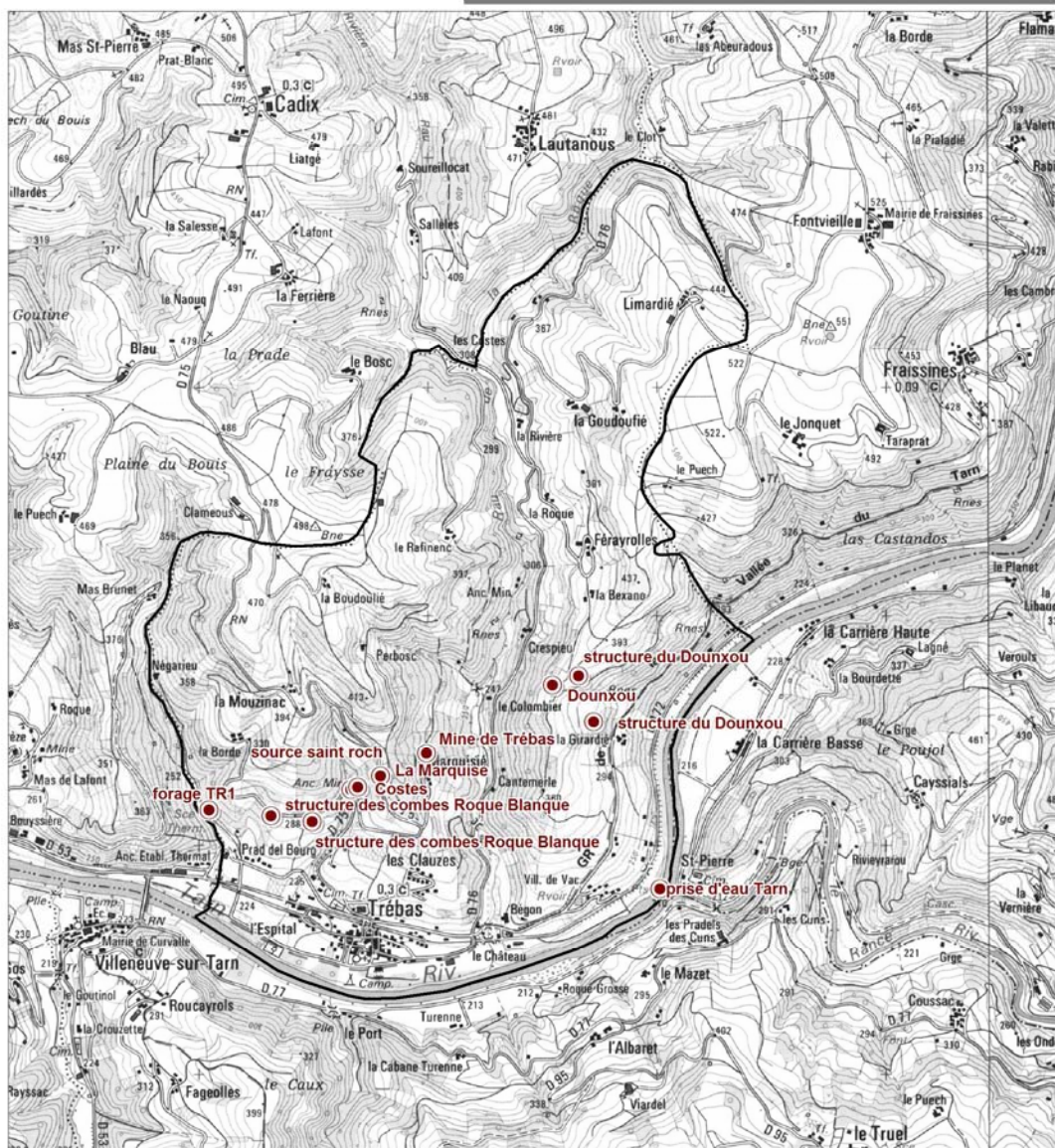
Par contre, de nombreux puits de mines ont été creusés sur le territoire. Ces puits n'ont pas été particulièrement sécurisés et ils représentent donc un danger potentiel, du moins une contrainte à prendre en compte dans l'aménagement du territoire.



Ancien gouffre issu de l'activité minière et mine de Trébas

Huit sites (ancien forage, ancienne mines) sont répertoriés par la base de données du BRGM. Ce recensement n'est pas exhaustif. En effet, d'autres sites sont connus sur le territoire et notamment une zone d'affaissement du sol à proximité de la structure des Combes. Ces zones ne sont pas des puits répertoriés mais pourraient correspondre à d'anciennes galeries souterraines.

## Sources, forages recensés



Source du fond de plan : scan 25 IGN (c)

0 500 m 1 km



 Limites communales  
 Sources, forages recensés

Carte 7 : sources, forage, anciens puits de mines recensés par le BRGM

## Eau

L'utilisation des eaux de Trébas remonterait à l'époque gallo-romaine (site archéologique 001 des sources thermale du Haut Empire Romain).

En 1835, les propriétés curatives des sources furent redécouvertes et Trébas devint Trébas les Bains. Réputées comme étant les eaux les plus cuivreuses du monde, les eaux de Saint-Roch étaient notamment utilisées dans le traitement des maladies de la peau mais également pour des cures.

Pour faciliter leur usage à domicile, les eaux de Trébas furent commercialisées en bouteilles (pour la boisson, le lavage ou la pulvérisation), sous forme d'eaux mères (concentré de matières minérales) et de pastilles (pour les maladies des voies respiratoires, de la bouche et de la langue).

Cette ressource n'est aujourd'hui plus exploitée, partiellement dégradée lors de l'exploitation des mines.

Un captage par sondage des eaux cuivreuses a été envisagé (laboratoire Fabre). L'objectif était le développement d'une unité de conditionnement de produits dermatologiques et cosmétiques qui utiliseraient les propriétés spécifiques de ces eaux. Il n'a pas abouti.

D'autres analyses ont été réalisées récemment mais les résultats semblent montrer que la ressource n'est pas suffisamment intéressante pour être exploitée.

### 3.1.2 Energies renouvelables :

#### Eolien

Au niveau de la commune, l'atlas éolien de la région ne fait pas ressortir de vitesse de vent particulièrement importante au niveau de Trébas.

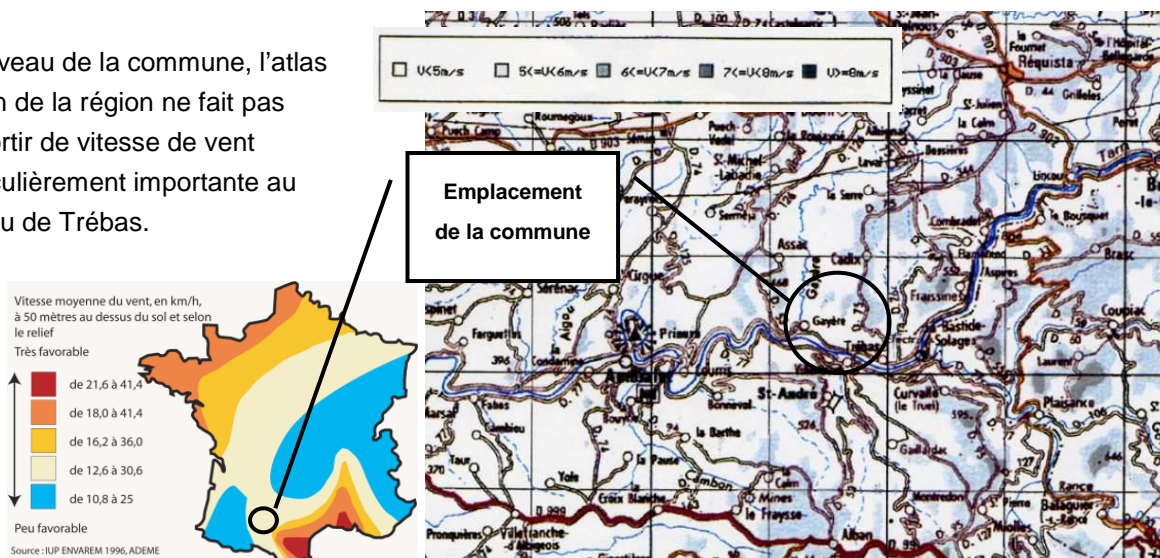


Illustration 7 : extrait de l'Atlas Eolien de la région Midi-Pyrénées – Géowind v1.4 (Source ADEME – Cabinet GERMA – Equatorial)

#### Solaire

Au niveau du Tarn, le potentiel solaire est assez intéressant, avec environ 2000 heures d'ensoleillement par an et une moyenne annuelle d'énergie reçue située entre 4,2 et 4,4 kWh/m<sup>2</sup>/jour.

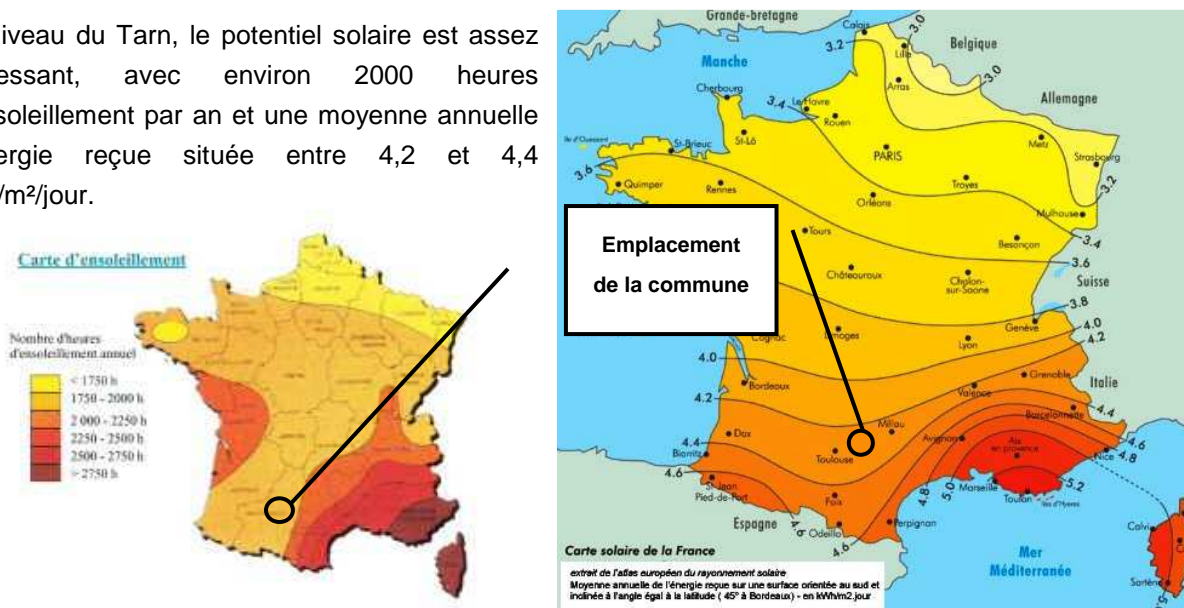


Illustration 8 : cartes d'ensoleillement et de rayonnement solaire dans la région d'étude

## Hydroélectricité

Il existe un barrage et une usine hydroélectrique sur la commune. Cette usine est détenue par une société privée. C'est une ressource économique majeure de la commune. L'électricité produite est directement injectée sur le réseau public via une ligne 63 kV. Aucune consommation ne se fait sur le territoire communal.

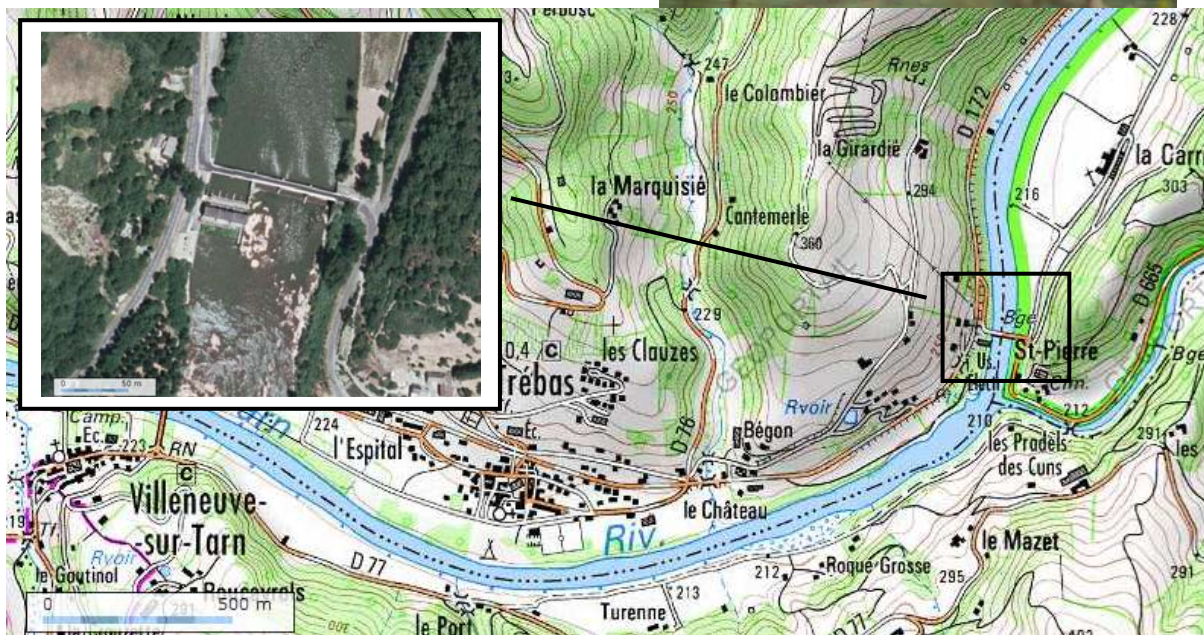


Illustration 9 : emplacement du barrage sur le territoire communal

### 3.1.3 Utilisation des sols et agriculture :

#### Contraintes et atouts des sols de la commune

Selon le type de sol en place sur le territoire communal, certains atouts ou au contraire, certaines contraintes sont inhérentes :

Sur les néoluvisols, les points particuliers sont les suivants :

D'ordre physique : Sols limoneux, faciles à travailler, mais sensibles à la battance. Dans ces régions d'élevage et de polyculture, les sols sont très souvent bien pourvus en matière organique, ce qui facilite le travail du sol et limite les risques de battance.

D'ordre hydrique : Présence localement de mouillères qu'il est utile ou nécessaire de drainer. Sols profonds, ayant une bonne réserve en eau (160 à plus de 200 mm de RU). Ces terres ont une bonne aptitude à l'irrigation suite à la texture limoneuse et aux pentes faibles. Il est cependant assez difficile de trouver des sites favorables à l'installation de retenues collinaires car les vallées sont très encaissées.

D'ordre chimique : Sols acides.

Les Brunisols et sols bruns présentent les spécificités suivantes :

D'ordre physique : Faible stabilité structurale. La richesse en matière organique améliore la stabilité structurale.

D'ordre hydrique : Sols à réserve en eau utile moyenne (RU = 100 à 150 mm). Présence localisée de mouillères lorsqu'il y a des accumulations d'eau dans des zones en creux de la roche sous-jacente.

D'ordre chimique : Sols acides.

Enfin les Rankosols d'érosion se caractérisent par les points suivants :

D'ordre physique : Epierrage possible pour améliorer les sols les plus caillouteux. Risques d'érosion souvent importants.

D'ordre hydrique : Sols filtrants, non hydromorphes. L'irrigation est souvent déconseillée vu les fortes pentes et la stabilité moyenne du sol. Réserve en eau faible à très faible (RU = 30 à 70 mm).

D'ordre chimique : Sols acides.

## Contexte communal

La commune de Trébas se trouve dans la petite région agricole « Ségala et châtaigneraie »

La superficie agricole utilisée était au dernier recensement agricole réalisé en 2000, de 236 ha soit près de 42% du territoire. La superficie agricole utilisée des exploitations était de 267 ha.

La commune comptait 7 exploitations. La superficie moyenne des exploitations était de 38 ha.

Ces chiffres sont à la baisse depuis 1979.

Cependant, les données provisoires du dernier recensement agricole de 2010 indiquent un maintien du nombre d'exploitations ainsi qu'une augmentation très importante de la surface agricole utilisée qui atteint son maximum (389 ha) depuis 1979 soit plus de la moitié du territoire communal.

	1979	1988	2000	2010 (provisoire)
SAU	295	225	267	389
Nombre d'exploitation	30	15	7	7
dont professionnelle	7	4	confidentiel	
Surface moyenne des exploitations	10	15	38	

Illustration 12 : évolution de la SAU et du nombre d'exploitation de Trébas

## Culture

En termes de cultures, ce sont les superficies fourragères principales qui caractérisent largement l'occupation du sol de la commune. Ainsi, en 2000, 78% de la SAU leur sont consacrés.

52% de la SAU sont en terre labourable et 46% sont toujours en herbe. 1 ha de la surface utilisée par les exploitations est consacré à la vigne, ce qui représente moins de 0,5% de cette surface totale. Il existe également un verger producteur de pommes et produits dérivés, sur le secteur de Bégon à l'est du village.

Les céréales représentent environ 20 % de la SAU.

Le tableau suivant présente les évolutions de l'occupation des sols sur le territoire communal depuis 1979 (source : RGA 1979, 1988 et 2000) :

	Exploitations			Superficie (ha)		
	1979	1988	2000	1979	1988	2000
Terres labourables	22	12	6	81	91	139
Céréales	20	11	6	35	47	51
Superficie fourragère	26	12	6	248	167	209
Superficie toujours en herbe	26	12	6	205	128	123

Blé tendre	9	c	3	7	c	3
Orge et escourgeon	6	7	3	6	18	10
Maïs-grain et maïs semence	17	8	c	13	12	c
Vignes	22	9	4	7	3	1

## Elevage

L'élevage d'ovins domine largement. Sur un cheptel de 1231 animaux comptabilisés en 2000, plus de 63% sont des ovins.

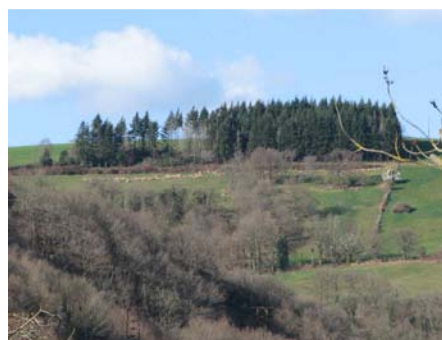
Vient ensuite l'élevage de bovins viandes qui représente près de 19% du cheptel animal (hors équidés) de la commune. Les 18% restants concernent l'élevage de volailles.

Le tableau suivant détaille, lorsqu'ils sont diffusables, l'état des cheptels de la commune depuis 1979 (source : RGA 1979, 1988 et 2000) :

	Exploitations			Effectif		
	1979	1988	2000	1979	1988	2000
Total bovins	11	7	5	111	108	233
Total vaches	9	7	5	69	66	111
Total volailles	20	13	6	473	515	221
Total ovins	6	5	4	485	568	777
Brebis nourrices	-	3	c	-	296	c
Brebis laitières	-	c	c	-	c	c
Total porcins	8	5	0	104	11	0
Total canards	6	6	4	38	121	51

c = confidentiel

L'élevage d'ovins se caractérise par l'élevage de brebis, à l'origine de la production du Roquefort. Les principaux sièges d'exploitation se trouvent aux lieux-dits Limardié, La Goudoufié, Férayrolles ainsi qu'à l'est du bourg.



## Appellations d'Origine Contrôlée, Indications Géographiques Protégées

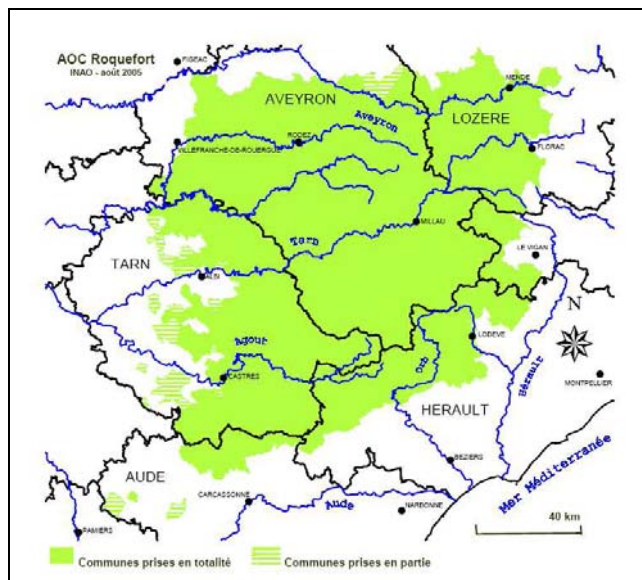
Le territoire de la commune est concerné par une Appellation d'Origine Contrôlée : le Roquefort.

Ce fromage est produit à partir de lait de brebis.

Jusque dans les années 1970, les industriels de Roquefort ont été contraints d'utiliser le lait provenant d'élevages ovins laitiers installés dans diverses régions du Sud de la France. En effet, les quantités de lait fournies par les régions proches de la commune de Roquefort-sur-Soulzon se trouvaient insuffisantes pour couvrir les besoins des entreprises.

Les progrès de la génétique et ceux des techniques d'élevages ont permis d'augmenter la production de lait des élevages ovins de la région. Ainsi, la partie de l'Aveyron et les cantons des départements limitrophes consacrés à la production laitière ovine, ont retrouvé leur rôle initial de bassin unique de collecte.

La Confédération Générale des Producteurs de lait de brebis et des Industriels de Roquefort a donc décidé de recentrer la zone de collecte du lait dans un rayon d'environ 100 kilomètres autour de la commune de Roquefort-sur-Soulzon (cf. carte ci-contre).



Trébas est en zone de production et de fabrication. L'affinage et le conditionnement se font uniquement à Roquefort-sur-Soulzon.

Cinq Indications Géographiques Protégées concernent ce secteur :

- l'agneau de l'Aveyron, né et élevé sous la mère en bergerie, alimenté de lait, éventuellement complété par les aliments à base de céréales, de races différentes avec une prédominance de la race Lacaune caractéristique de la zone.
- le canard à foie gras du Sud-Ouest, dont les produits sont obtenus à partir d'un canard de barbarie ou d'un canard mulard élevé, gavé, abattu et transformé dans la zone définie dans le cadre de l'IGP.
- le jambon de Bayonne, avec l'élevage de porcs charcutiers engraisés avec un aliment contenant au moins 60 % de céréales et une découpe dite du Sud-Ouest.
- le veau de l'Aveyron et du Ségala, issu d'un croisement entre un père de race à viande et une mère de race allaitante traditionnelle, élevé « sous la mère » et recevant, en plus du lait maternel, une alimentation complémentaire à base de céréales en distribution libre dès la naissance.

## Boisements

Une grande partie du territoire communal est boisé. Ce sont essentiellement des bois de feuillus qui sont installés sur les secteurs les plus pentus. Ces bois ne font pas l'objet d'une exploitation intensive particulière.

Quelques parcelles sont boisées avec des résineux. Ces parcelles sont plantées et se distinguent bien des boisements de feuillus.

Quelques secteurs présentent des boisements mixtes où feuillus et résineux se mélangent de façon aléatoire.



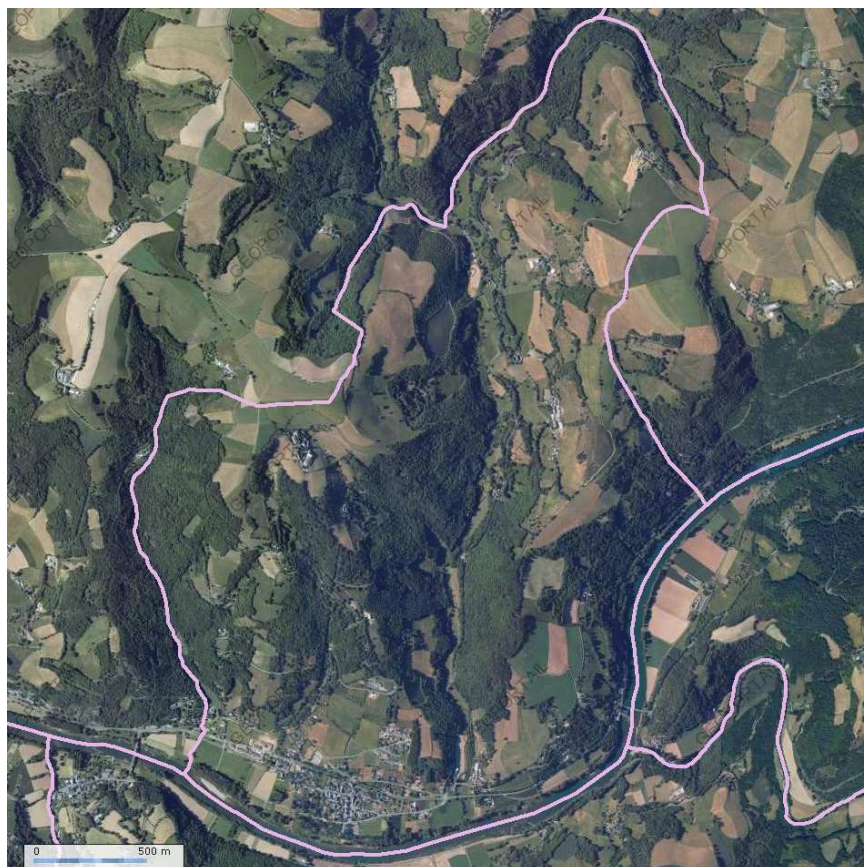


Illustration 10 : espaces boisés sur le territoire communal

### **Apiculture**

Il existe sur le territoire une miellerie - vinaigrerie, route de Cadix. Cette miellerie se visite. En plus du miel toutes fleurs ou de châtaignier, plusieurs produits dérivés ou autres y sont fabriqués : vinaigre de miel, pain d'épices, moutarde à l'ancienne.

Ces produits naturels portent le label Nature et Progrès.

***Le territoire communal présente des ressources non négligeables qui font déjà, pour certaines, l'objet d'une exploitation. De nouvelles technologies pourront être proposées dans le cadre de l'aménagement du territoire.***

## 4.1 Servitudes - contraintes :

Sources : ANFR, site de la DRIRE, base de données BASIAS, base de données BARPI, site géoportail

### 4.1.1 Servitude électrique :

Une ligne électrique 63 kV fait l'objet d'une servitude I4 sur le territoire communal.

Cette liaison « La Croux – Réquista – Trébas » traverse la partie est de la commune : elle part du barrage hydroélectrique de Trébas puis remonte vers Réquista et La Croux (cf. carte ci-contre).



Cet ouvrage haute tension est exploité par RTE et est assujéti d'une servitude d'utilité publique I4.

### 4.1.2 Activités industrielles et ICPE :

Aucune installation classée pour la protection de l'environnement n'est recensée sur la commune de Trébas.

5 activités sont recensées sur le territoire sur la base des Anciens Sites Industriels et Activités de Services (BASIAS)<sup>2</sup> :

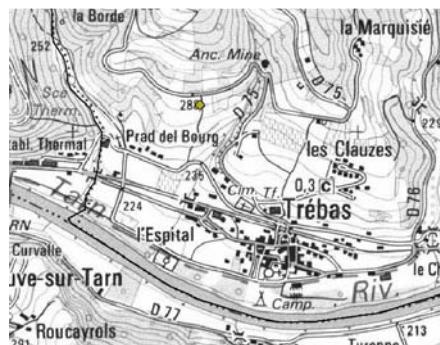
Identifiant	Raison sociale	Adresse, emplacement	Etat d'occupation du site
MPY8106583	SAUSSOL, DLI		Activité terminée
MPY8106582	MASSOL JEAN CLAUDE ETS, GARAGE	Chemin 76	En activité
MPY8111127	DECHARGE D'OM	X = 611473 Y = 1882925	Activité terminée
MPY8102224	SOFLUOR SARL, dépôt d'explosif		Activité terminée
MPY8102789	LOUBET Emile, garage		Activité terminée

<sup>2</sup> La période couverte par les recherches s'étend de 1850 à 2003. Les activités recensées sont celles des 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> groupes tels que définis par la circulaire du 3 avril 1996 du Service de l'Environnement Industriel (SEI) du ministère chargé de l'Environnement relative à la réalisation de diagnostics initiaux et de l'évaluation simplifiée des risques sur les sites industriels en activité.

Les activités retenues sont principalement des activités soumises à autorisation ou à déclaration y compris les dépôts d'hydrocarbures (dépôts de liquides inflammables et stations service), les décharges d'ordures ménagères et les stations d'épuration.

Toutes les activités de l'agroalimentaire, les dépôts de gravats, les dépôts de gaz combustibles et les sites militaires, les activités faisant l'objet d'autres inventaires (mines et carrières) n'ont pas été retenues.

À noter que la décharge d'ordures ménagères a été utilisée pendant une dizaine d'années. Aujourd'hui, tous ces déchets sont enfouis et ont été recouverts de terre. La parcelle a été acquise par un particulier de la commune.



Emplacement de l'ancienne décharge

Le dépôt d'explosifs de la société SOFLUOR était localisé sur la commune de Cadix, au lieu-dit Gayre. Le siège social de SOFLUOR était sur la commune de Trébas.



Au niveau de l'ancienne mine, des dépôts de gravats « sauvages » ont eu lieu. Ce site a également servi de stock de bennes à ordures. Il est aujourd'hui clôturé avec une signalétique interdisant tout dépôt d'ordures ou de gravats.

Enfin, le risque rupture de barrage est identifié sur le territoire de Trébas. Ce risque est lié au barrage de « Trébas - La Croux » de petit gabarit qui se situe en amont du village de Trébas.



Aucun accident n'est recensé sur le territoire communal par la base de données du BARPI

### 4.1.3 Espaces Boisés Classés :

Le territoire communal n'est pas soumis au régime forestier. Une grande partie du territoire de la commune est boisée mais peu d'espaces sont classés.

Les Espaces Boisés Classés de la commune se trouvent, au titre de l'ancien POS, au bord du Tarn uniquement : ils regroupaient la ripisylve et deux zones de boisement plus importantes au droit du village.

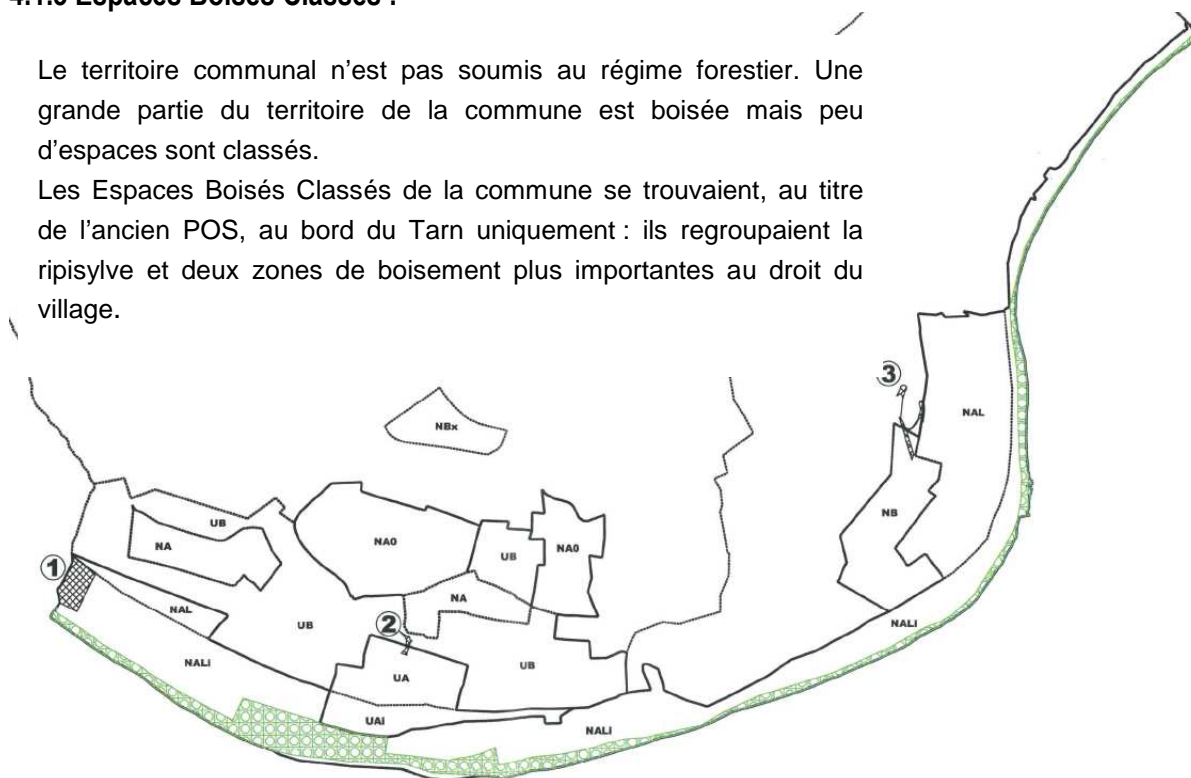


Illustration 11 : Espaces Boisés Classés au titre de l'ancien POS

De manière générale, il est important de conserver le patrimoine boisé tel que bois naturels, bosquets, haies et arbres isolés de qualité. Les lisières forestières jouent également un rôle important et elles devront être préservées.

### 4.1.4 Autres servitudes :

Aucune servitude radioélectrique de type PT1 (servitudes de protection contre les perturbations électromagnétiques), PT2 (servitudes de protection contre les obstacles) ou PTLH (servitudes de protection contre les obstacles pour une liaison hertzienne) n'est recensée sur la commune de Trébas.

Aucune servitude paysagère n'est recensée sur le territoire (monument historique...).

***Une servitude est identifiée sur le territoire communal. Cette servitude est liée à une ligne électrique et est gérée par RTE. Aucune autre servitude n'est recensée mais on notera que des espaces boisés sont classés au bord du Tarn au titre de l'ancien POS.***

## 5.1 Ambiance et cadre de vie :

Sources : site géoportail, porter à connaissance des risques majeurs de la commune de la préfecture, site de l'agence de l'eau, site ORAMIP, cartes IGN au 1/25 000<sup>ème</sup>, Google map, observatoire national de la sécurité routière

### 5.1.1 Qualité de l'air :

ORAMIP est agréé par le Ministère chargé de l'Environnement pour la mise en œuvre de la surveillance de la qualité de l'air et la diffusion de l'information sur les départements de la région Midi-Pyrénées.

Les polluants influençant la qualité de l'air dans le secteur d'étude sont issus de l'activité agricole, du transport, des habitations.

Les sources de chaque polluant et leurs effets sont les suivants :

- L'ozone (O<sub>3</sub>) provient de la réaction des polluants primaires (issus de l'automobile ou des industries) en présence de rayonnement solaire et d'une température élevée. Il provoque toux, altérations pulmonaires, irritations oculaires.

*En Midi-Pyrénées, l'été 2007 a été maussade n'engendrant que peu d'ozone estival par rapport à d'autres années. Durant l'été 2007, il n'y a eu aucun déclenchement de la procédure d'information et de recommandation de la population pour l'ozone en Midi-Pyrénées.*

- Les oxydes d'azote (Nox) proviennent des combustions et du trafic automobile. Le dioxyde d'azote provient à 60% des véhicules. Ils affectent les fonctions pulmonaires et favorisent les infections.

*Depuis quelques années, on observe dans la région une stagnation des moyennes annuelles pour ce polluant. La valeur limite pour la protection de la santé de 46 µg/m<sup>3</sup> a été atteinte sur les stations de proximité de trafic automobile de l'agglomération toulousaine. Toutes les autres mesures ont respecté la réglementation.*

- Le monoxyde de carbone (CO) provient du trafic automobile et du mauvais fonctionnement des chauffages. Il provoque maux de têtes, vertiges. Il est mortel, à forte concentration, en cas d'exposition prolongée en milieu confiné.

*Depuis 1992, la baisse des concentrations de monoxyde de carbone dans l'air ambiant se poursuit, notamment en situation de proximité automobile. Ainsi, depuis 2002, aucune station de mesure n'a enregistré de dépassement de la valeur limite pour la protection de la santé humaine fixée par la réglementation à 10 mg/m<sup>3</sup> en moyenne glissante sur 8 heures.*

- Le dioxyde de soufre (SO<sub>2</sub>) provient de la combustion du fioul et du charbon (agriculture, industrie, chauffage). Il irrite les muqueuses, la peau et les voies respiratoires supérieures.

*En 2007, toutes les mesures de dioxyde de soufre respectent la réglementation. Tous les maxima horaires sont inférieurs au seuil réglementaire.*

- Les particules en suspension (PM<sub>10</sub>) proviennent du trafic automobile, des chauffages fonctionnant au fioul ou au bois et des activités industrielles. Plus elles sont fines, plus ces poussières pénètrent profondément dans les voies respiratoires.

*À la demande du MEEDDAT, la mesure des particules en suspension PM<sub>10</sub> (particules de diamètre inférieur à 10 microns) a évolué depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007 afin de prendre en compte la fraction volatile des poussières. Une correction automatique a donc été appliquée à partir de cette date, ce qui a pu, dans certains cas, se traduire par un niveau de concentration supérieur à celui mesuré auparavant.*

- Les poussières sédimentables (PS) se différencient des particules en suspension par leur taille : alors que les particules en suspension ont un diamètre inférieur à 10 microns, celui des poussières sédimentables est de l'ordre de la centaine de microns. Les PS ont pour origine l'exploitation de carrières en zone rurale, et d'usines d'industries lourdes. Les PS ne sont pas dangereuses pour la santé de l'homme, mais elles gênent principalement son confort.

L'ORAMIP suit actuellement le fonctionnement des réseaux de retombées atmosphériques par jauges et plaquettes au sein de quinze sites industriels. Il n'y en a pas à proximité de Trébas. La valeur de référence est définie par le guide allemand TA Luft à 350 mg/m<sup>2</sup>.j en matière de niveau d'empoussièrément dans l'environnement. Cette valeur a été dépassée ponctuellement sur plusieurs réseaux de mesures mais les valeurs moyennes annuelles pour 2007 de ces réseaux sont toutes inférieures à 350 mg/m<sup>2</sup>.j.

- L'ammoniac (NH<sub>3</sub>) est un polluant essentiellement agricole, émis lors de l'épandage des lisiers provenant des élevages d'animaux, mais aussi lors de la fabrication des engrais ammoniacés. Il a une action irritante sur les muqueuses de l'organisme. On retiendra globalement la présence potentielle de polluants liés aux pesticides ou à des produits "phytosanitaires".

Aucune étude spécifique n'a été réalisée dans le secteur de Trébas. Au vu des caractéristiques locales, un secteur essentiellement rural à l'écart de toute zone industrielle ou de toute densité routière, on peut déduire que la qualité de l'air est essentiellement soumise aux activités agricoles et secondairement à l'habitat.

Ce sont alors des pollutions diffuses qui n'affectent que très peu la qualité de l'air.

### 5.1.2 Contexte sonore :

Le secteur présente un contexte sonore relativement calme, caractéristique d'une zone rurale influencée par diverses sources de bruit ponctuelles ou diffuses. Le réseau départemental routier est peu générateur de bruit.

Les quelques sources de bruit sur la zone considérée sont :

- les voiries principales, RD 53, RD 75, RD 76, RD 172 et dans le bourg, et notamment lorsqu'elles sont empruntées par les poids-lourds,
- la circulation ponctuelle sur la voirie locale,
- les activités dans le bourg.

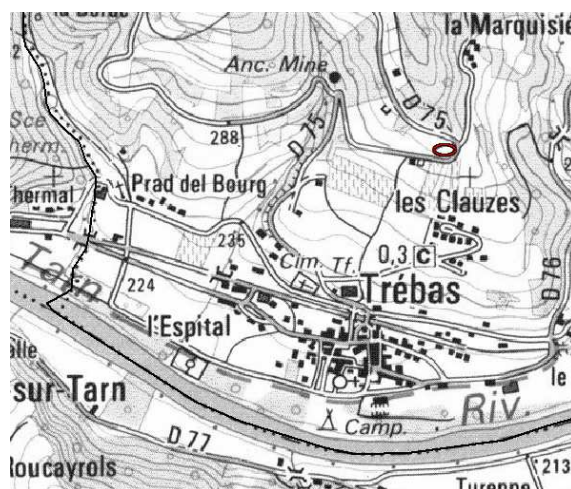
### 5.1.3 Gestion des déchets :

La commune appartient au SICTOM de Valence Valdériès.

Les Ordures Ménagères sont enlevées en porte à porte une fois par semaine en période normale et 2 fois par semaine en période touristique, à savoir juillet et août. Les ordures collectées sont ensuite traitées par le Centre d'Enfouissement Technique du SITOMA à Albi.

Le village dispose de deux points d'apport volontaire où la population peut déposer ses déchets recyclables (papier, carton, verre, plastique, boîtes métalliques).

Il existe également une mini déchetterie qui reçoit gravats, morceaux de bois, déchets verts, ferraille, encombrants divers et produits pétroliers usagés. Elle se trouve dans le virage de la RD75 au-dessus du lotissement des Clauzes. Ce site est également utilisé par les communes voisines de Fraissines et de Cadix.



Emplacement de la mini-déchetterie

La maison de retraite produit des Déchets d'Activités de Soins. Ces DAS sont gérés par la maison de retraite : ils sont évacués et traités par un prestataire agréé conformément à la réglementation.

En octobre 2007, le Conseil général a lancé la révision du Plan départemental d'élimination des déchets du Tarn. Il a été approuvé le 15 avril 2011.

Le P.D.E.D.M.A. du Tarn révisé réaffirme les principes fondateurs du plan adopté en 1998 :

- principe de solidarité entre les collectivités,
- principes de mutualisation des charges et de péréquation des ressources,
- principe de la valorisation énergétique des déchets,
- principe de l'optimisation des collectes, de la réduction de la production et du transport des déchets,
- principe de l'information continue des élus locaux, des associations de défense de l'Environnement, et du grand public sur les enjeux de la collecte sélective, de la valorisation énergétique des déchets résiduels, et de la production d'énergie renouvelable.

***Le cadre de vie de la commune est rural, sans contrainte particulière inhérente à une urbanisation importante ou à des activités spécifiques génératrices de nuisances.  
La commune de Trébas est dotée d'un certain nombre d'équipements et de services sur son territoire qui pourront être adaptés, redimensionnés en fonction des perspectives d'évolution.***

## 4- SENSIBILITE DE L'ENVIRONNEMENT

Le diagnostic du territoire de la commune de Trébas ainsi que l'analyse de l'environnement proche ont permis de définir un certain nombre d'atouts et des sensibilités sur lesquels le projet d'urbanisme devra s'appuyer :

### En termes de relief et de topographie :

- Le territoire communal s'inscrit sur des terrains sédimentaires sur socle paléozoïque. Les sols de la zone sont limoneux, surtout dans le fond de vallée.
- La commune s'inscrit au creux d'un méandre du Tarn, sur un relief laissant peu de place aux vastes étendues planes. Le bourg, qui se développe sur le bord du Tarn, profite de la plaine alluviale qui reste néanmoins assez étroite.
- Les versants qui surplombent le bourg présentent parfois des pentes importantes.

**La topographie conditionne fortement l'occupation du territoire : la vallée étroite et les versants pentus offrent peu de zones facilement aménageables.**

### En termes de risques naturels :

- Quatre risques naturels sont identifiés sur le territoire communal : le risque inondation lié au Tarn, le risque mouvement de terrain lié au retrait et gonflement des argiles, le risque lié aux phénomènes atmosphériques et le risque feux de forêt.
- Deux PPR sont applicables sur le territoire et doivent être pris en compte dans les aménagements : le PPR inondation et le PPR argile.

**Plusieurs risques naturels conditionnent l'occupation du sol sur la commune : la zone inondable doit être préservée, les phénomènes de mouvement de terrain doivent être pris en compte par l'application du PPR, les boisements doivent être entretenus à proximité des zones habitées.**

### Vis à vis de la ressource en eau :

- La ressource en eaux souterraines fortement minéralisées présente des particularités sur le territoire communal, notamment au niveau de fractures géologiques. Les sources ne sont cependant pas nombreuses et restent peu exploitées.
- Le chevelu hydrographique superficiel est peu dense mais le Tarn marque la limite sud de la commune ; un objectif de bonne qualité des eaux superficielles doit être recherché.

**La ressource en eau a fait la notoriété de « Trébas les Bains ». Les sources ne sont aujourd'hui plus exploitées mais elles restent un élément patrimonial majeur qu'il est nécessaire de préserver. Les cours d'eau devront également être protégés en terme de qualité des eaux particulièrement.**

### D'un point de vue du respect des milieux naturels :

- Les terrains de la commune ne sont concernés par aucune zone d'inventaire ni aucun espace de protection.
- Le sud de la commune, correspondant à la vallée du Tarn, est un Espace Naturel Sensible.
- Trois zones humides sont identifiées sur le territoire.
- Les milieux rencontrés sur les terrains de la commune sont fréquents dans la zone biogéographique considérée et la diversité et l'intérêt des milieux, de la faune et de la flore ne présente pas de sensibilité particulière.

**Les milieux en place ne présentent pas de sensibilité majeure mais la préservation des espaces naturels doit rester un axe fort du projet communal.**

#### D'un point de vue des ressources naturelles

- Le climat au niveau du territoire communal est caractéristique du sud-ouest de la France : été chaud et sec et hiver doux et humide.
- Les caractéristiques climatologiques locales ne présentent pas de sensibilité particulière.
- Le territoire présente des ressources naturelles éventuelles liées au potentiel éolien et au potentiel solaire.

**Le territoire communal présente des ressources non négligeables qui font déjà, pour certaines, l'objet d'une exploitation. De nouvelles technologies pourront être proposées dans le cadre de l'aménagement du territoire.**

#### Concernant les éventuelles servitudes et contraintes réglementaires :

- Une servitude est identifiée sur le territoire communal. Cette servitude est liée à une ligne électrique et est gérée par RTE.
- Aucune autre servitude n'est recensée mais on notera que des espaces boisés sont classés au bord du Tarn au titre de l'ancien POS.

**Les servitudes et contraintes réglementaire devront être reportées sur le projet d'urbanisme.**

#### Vis à vis des infrastructures et pour assurer un cadre de vie de qualité :

- Le territoire bénéficie d'un certain nombre de réseaux secs et humides, qui se sont constitués au fur et à mesure du développement urbain et de la réglementation. Ces réseaux sont principalement développés au niveau du bourg et le long des axes de communication.
- Le système d'assainissement de la commune est peu développé et il n'existe pas de système de traitement communal.
- Le réseau routier est constitué d'un axe majeur et d'axes secondaires sur lesquels se connectent les voies de desserte des écarts de la commune. La commune reste sur un axe drainant (la vallée du Tarn) mais limité par des tunnels très étroits. Elle ne dispose pas d'un réseau important de voiries.
- Le cadre de vie de la commune est rural, sans contrainte particulière inhérente à une urbanisation importante ou à des activités spécifiques génératrices de nuisances.

***La commune de Trébas dispose d'un certain nombre d'équipements qu'il est possible d'étendre dans le cadre d'aménagements futurs. Le système d'assainissement doit cependant faire l'objet d'une réhabilitation importante avec la création d'un réseau de collecte des effluents unitaires et la mise en place d'une station d'épuration, aujourd'hui opérationnelle.***

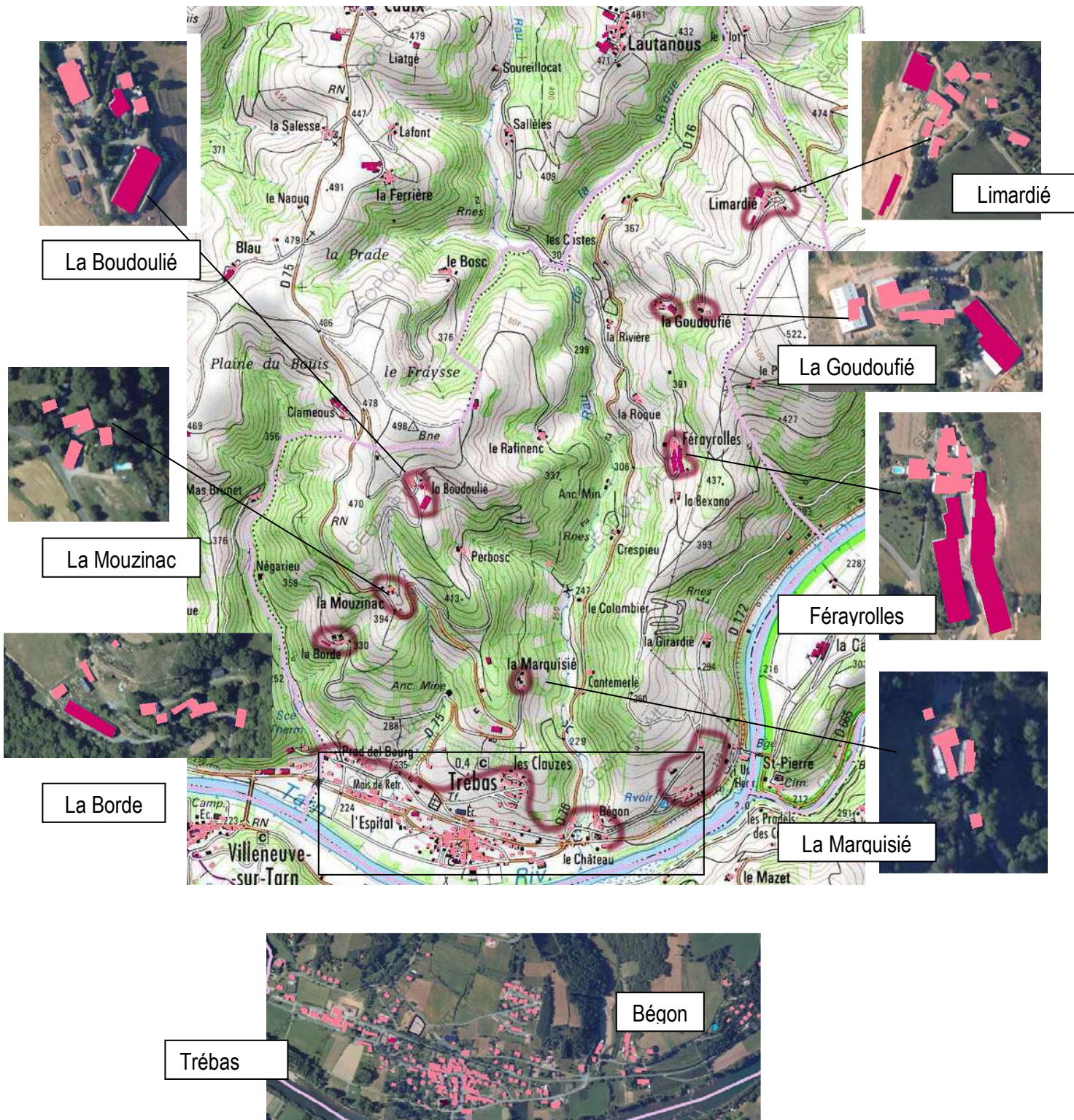
## 5- ORGANISATION URBAINE ET EVOLUTION DE L'URBANISATION

### 5.1 Contact tissus urbanisés/nature – Préservation d'une ceinture verte

#### 5.1.1 Définir des limites claires à l'urbanisation :

Espaces urbanisés sur le territoire communal – source IGN –

— Limites de l'urbanisation



La commune est riche en reliefs, le paysage du Ségala se compose de collines et de plateaux entre 300 et 600-700 mètres d'altitude. Les flancs de coteaux boisés surplombent le Tarn qui limite naturellement la commune au Sud.

La RD 76 renforce la démarcation naturelle entre la plaine alluviale inondable au sud de cette voie et le relief au nord de cette même voie.

L'activité agricole, la topographie contrastée et le réseau viaire limité ont permis de préserver les plateaux de l'urbanisation diffuse.

Le développement communal s'est donc principalement réalisé le long des voies de communication dessinant ainsi un centre bourg « rue » et de l'habitat plus ou moins diffus. Il s'agit aujourd'hui de définir des limites claires à l'urbanisation et de stopper la consommation des terres agricoles situées à proximités des tissus urbanisés.

L'urbanisation de Trébas s'est développée de manière concentrique autour d'un noyau ancien très dense qui devient de plus en plus diffus lorsque l'on s'en éloigne. Une ceinture « verte » se dessine autour du bourg mais également autour des petits hameaux agricoles présents sur l'ensemble de la commune. Ces franches naturelles sont préservées de toute urbanisation afin de conserver des limites naturelles à l'urbanisation.

### 5.1.2 Enjeux paysagés de la commune de Trébas :

#### Habiter

**L'habitat est le premier enjeu car il concentre les facteurs de pression les plus forts.**

L'urbanisation est certes nécessaire mais elle doit se faire d'une manière responsable, diversifiée et respectueuse du paysage pour éviter les dérives qui tendent à banaliser ce paysage remarquable. De plus, elle doit prendre en compte le renouvellement urbain.

Les atteintes à la ceinture verte sont accentuées par le relief marqué vers le sud de la commune. Le principal problème lié à l'urbanisation est le mitage par les constructions sur les flancs de coteaux, changeant ainsi notre perception du paysage, des lignes, des formes, etc...

Une urbanisation maîtrisée passe par la définition des limites claires à l'urbanisation. Le traitement des portes du Trébas est également un enjeu paysager important.

#### Valoriser

**Les objectifs doivent être de préserver, sauvegarder, protéger, aménager, valoriser le paysage.**

Selon les entités paysagères identifiées, la gestion des écosystèmes, qu'ils soient agricoles, forestiers, ou autres, et de la biodiversité, il est nécessaire d'apporter des éléments de réponses face aux risques encourus :

- fermeture des points de vue et des paysages par le développement de friches ;
- étalement urbain et mitage ;
- banalisation paysagère et écologique (plantations d'espèces non locales).

#### Pratiquer

**Pratiquer le site c'est le faire découvrir et vivre, c'est aussi se l'approprier.**

Les pratiques existantes sur un site peuvent être souhaitées, encadrées, d'autres sont peut-être à retrouver.

Les espaces naturels ou forêts, les rives du Tarn deviennent des supports de loisirs, des lieux de promenade.

Il paraît donc nécessaire de « guider » les visiteurs et de faciliter « la découverte » du site. Il s'agit également de faciliter les déplacements (piétons, vélos...) des résidents sur la commune et de renforcer les lieux de rencontre.

La découverte et la pratiques des sites s'accompagnent de la mise en place d'équipements (bancs, bornes, éclairage,...) ainsi que leurs aménagements (chemins balisés, liaisons douces sécurisées, zones de stationnement automobiles et cycles qui ne doivent pas altérer l'identité de Trébas-Les-Bains. La signalétique peut être renforcée sur certains sites afin de sensibiliser le touriste.

## 5.2 Evolution de l'urbanisation

### 5.2.1 Un peu d'histoire...



Trébas Les Bains s'est développé autour des **bases médiévales et des fortifications**, (dont il reste encore trois portes) à la fin du 18<sup>ième</sup> et au début 19<sup>ième</sup> siècle.

La population qui s'élevait à 280 habitants en l'an VIII, est montée au maximum à 662 en 1846 pour se maintenir de nos jours à environ 385 habitants.

En 1835, la commune de Trébas est augmentée d'une partie de celle de Laroque-Roucazel lors de la suppression de celle-ci, l'autre partie revenant à Cadix. A la même époque, la **redécouverte des vertus des eaux de Trébas** va permettre à l'activité thermale de se développer.

De 1880 à 1887, la **construction sur le Tarn du pont de Villeneuve** marque un changement important dans la vie de la région.

Au début du 20<sup>ème</sup> Siècle, **l'Hôtel des Bains de Trébas** était très réputé. L'établissement resta très actif jusque dans les années 1950 puis périclita peu à peu, avant d'être ravagé par un incendie dans les années 1980. Rénové depuis, le bâtiment a été transformé en gîte et chambres d'hôtes

Dans les années 1960, alors que le thermalisme se meurt, c'est au tour de l'activité minière de se développer. La **Société Minière de Trébas** extraira le spath-fluor jusque dans les années 1980 et l'usine de traitement de minerai installée sur la commune voisine de Cadix fonctionnera jusqu'en 1995.



## 5.2.2 Espaces urbanisés :

### Rappel

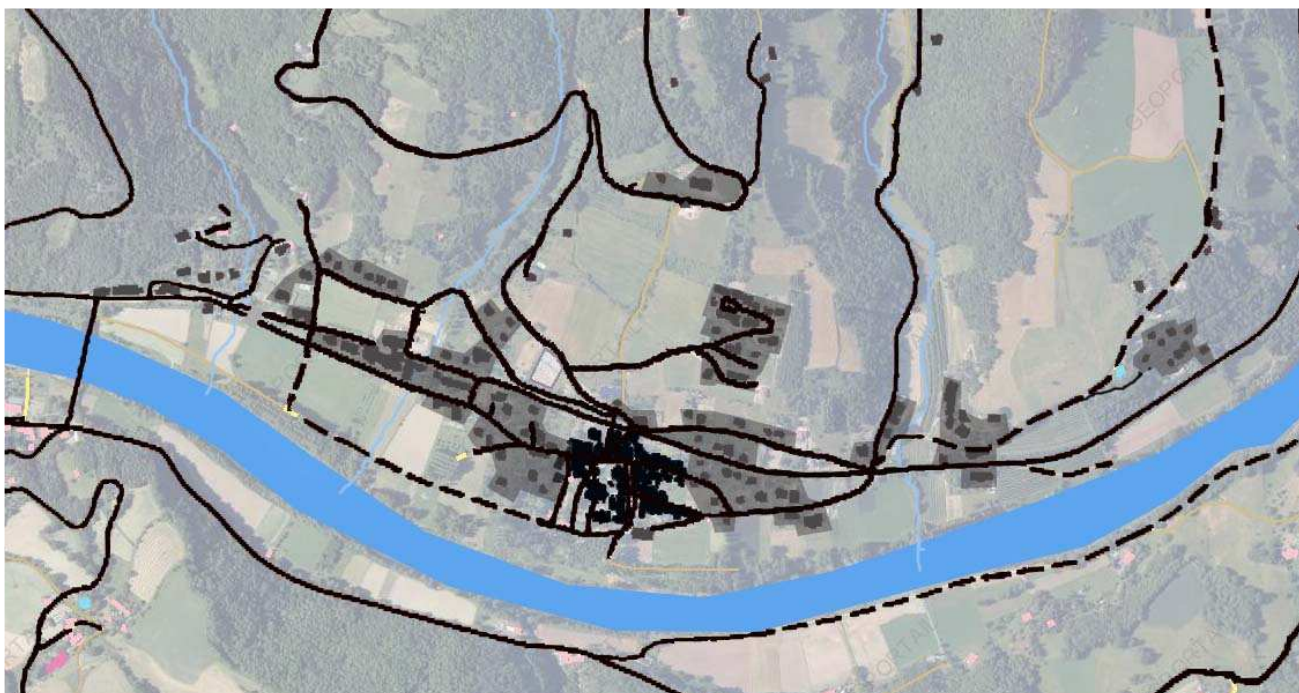
Le bourg de Trébas est à la base un hameau qui s'est installé sur la rive droite de la rivière Tarn. Le développement urbain est fortement lié à la topographie contrasté du site qui offre peu d'étendues planes. La **partie agglomérée** s'est implantée dans **l'étroite vallée** le long des berges du Tarn et est limitée par le flanc des coteaux situés au nord.

Seules des fermes agricoles s'étaient développées sur le reste de la commune afin de s'implanter à proximité de leurs terres. Les **hameaux** répartis sur l'ensemble du territoire communal constituent encore, pour la plus part, le siège des exploitations agricoles et se sont densifiés en fonction des besoins. D'une manière générale, on observe dans ces lieux dits un développement sous forme d'un **bâti groupé**.

L'attrait touristique de Trébas associé à une certaine pression foncière a induit un mitage progressif du territoire. L'urbanisation s'est d'abord concentrée autour du bourg ancien, à proximité des berges du Tarn. Peu à peu, la consommation du territoire s'est faite autour de ces axes de communication et notamment de la RD76 parallèle à la rivière Tarn.

Le bourg ancien et le développement urbain récent présentent des trames urbaines bien distinctes.

Une **urbanisation récente** le long des routes existantes est consommatrice d'espace et **sans limite claire**.



## 5.3 Morphologie urbaine

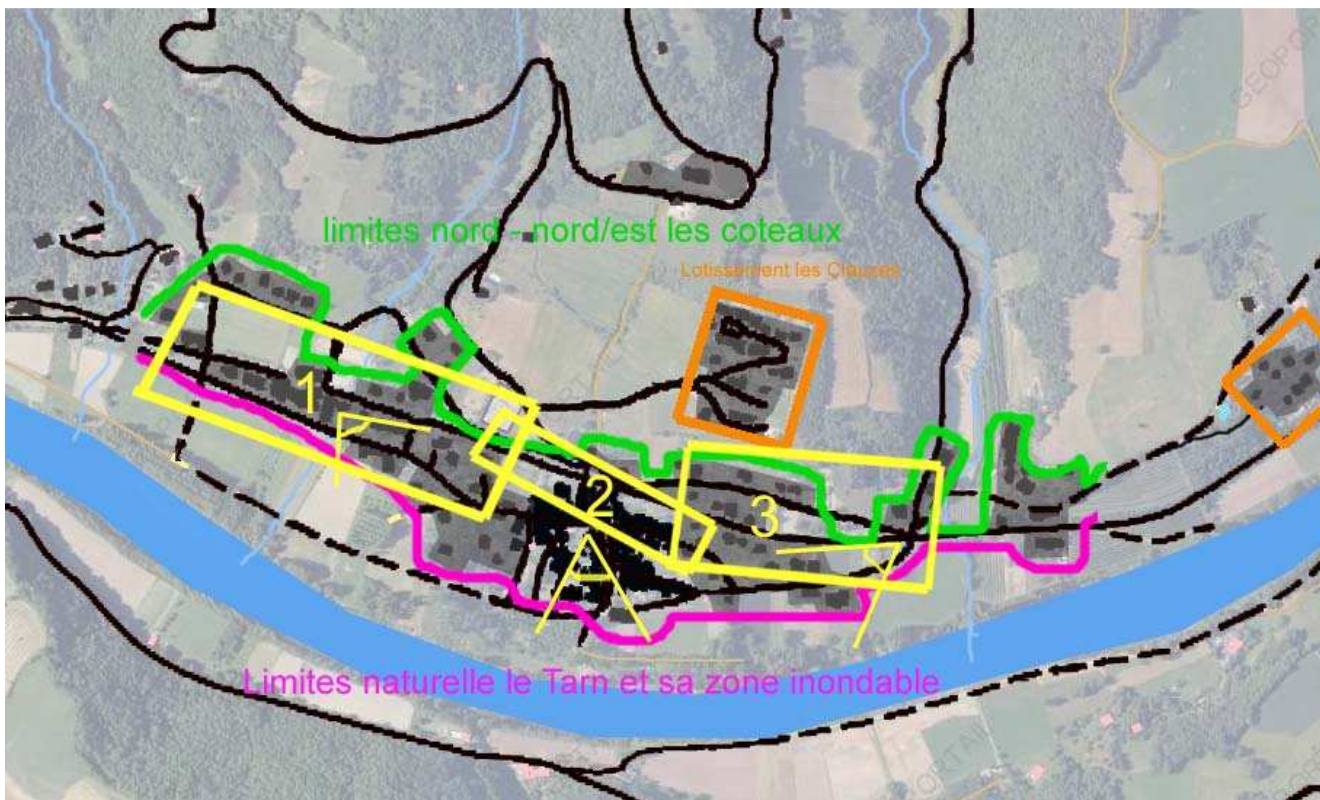
### 5.3.1 Séquences urbaines

Des limites naturelles :

- au sud, le Tarn avec sa zone inondable
- au nord, nord-ouest : les coteaux
- les coupures du réseau hydrographique secondaire

Le développement des espaces urbanisés dans la vallée tend à s'étaler le long de la voie principale.

La limite à l'urbanisation actuelle des coteaux n'est pas franche et le bâti se dilue dans le paysage. Ce secteur offre des points de vue intéressants sur la vallée.



La traversée du bourg est marquée par 3 séquences urbaines bien distinctes.

**L'entrée de ville 1** est peu lisible car il y a une continuité des espaces urbanisés avec la commune de Cadix. La maison de retraite est un élément fort. Les vues sont ouvertes sur le Tarn.

**La traversée du centre-bourg 2** est étroite et difficile. Cette séquence visuelle est fermée (front bâti). L'espace public qui accueille la mairie offre une ouverture sur les berges du Tarn.

**L'entrée de ville 3** est marquée par la traversée du cours d'eau. L'urbanisation est diffuse. Les vues sur le Tarn et la présence d'un verger constituent un atout à valoriser.

### 5.3.2 Le bourg ancien : une centralité à conforter

#### Séquence 2

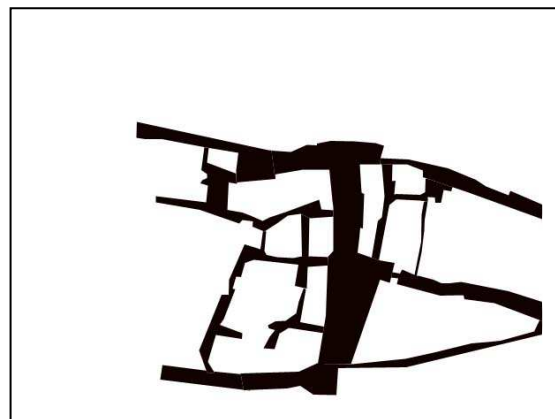
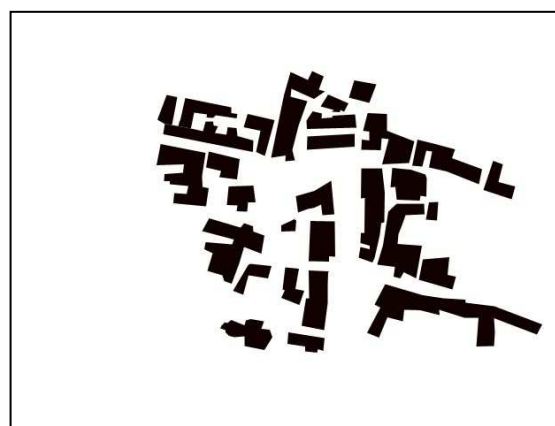
Le bourg est constitué d'un **cœur ancien dense** autour de l'église et des anciennes portes.

La trame urbaine s'organise autour des espaces publics (rues places) constitués par un **front bâti continu à l'alignement**.

L'arrière des ilots est souvent occupé par des jardins privatifs clôturés. La taille des parcelles est relativement faible et oscille entre 200 et 500 m<sup>2</sup> environ.

Cette organisation de l'espace donne au centre bourg une **qualité urbaine** où l'espace public est structuré de manière claire et lisible.

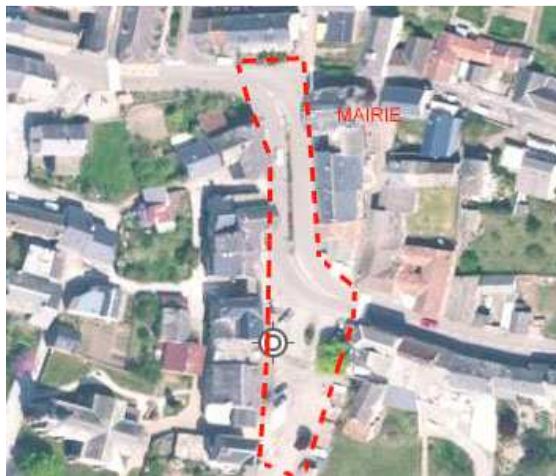
Les constructions sont principalement de type **r+1** et **r+2**.



La Place Centrale traversée par le RD accueille la majorité des équipements, services et commerces de proximité et notamment la Mairie de Trébas.

De plus, c'est le seul espace de la traversée centre ancien qui offre une perspective sur les berges du Tarn, une « respiration » dans le bourg...

Un travail de composition autour de la place apparaît comme un fort enjeu de centralité afin de conforter les fonctions présentes et de définir plus précisément les usages (place du piéton, de la voiture, création d'un parvis pour la Mairie, valorisation de la plaine des sports...).



*Un espace à requalifier : Place centrale du bourg*



*Un espace à conforter : la zone sportive et touristique*

D'une façon générale, le patrimoine bâti est à mettre en valeur, en particulier le centre ancien et ses ruelles qui présentent une morphologie urbaine de qualité (bâti dense, murets de clôtures..).

Des fermetures visuelles (notamment vers les plateaux) déconnectent le centre de son site. Compte tenu des irrégularités et des "dents creuses" présentes dans le centre, ce secteur témoigne d'un fort potentiel de renouvellement urbain. Se pose enfin la problématique du stationnement et de la place de l'automobile dans ce cœur de village.

#### **Une centralité traditionnelle en centre-bourg**

- bâti organisé autour de la Mairie et de l'Église
- regroupement des équipements, services et commerces dans le centre-bourg
- nombreux espaces publics mais voiture omniprésente

#### **Un lien fort avec les berges du Tarn et l'eau**

- complexe sportif et de loisirs
- berges aménagées
- espace public en relation directe avec le centre-bourg
- camping
- espaces boisés préservés
- cheminements piétons

Conforter la centralité du bourg ancien de Trébas implique de marquer et confirmer les entrées de ville.

L'enjeu est également de renforcer l'attractivité du centre afin de conforter les fonctions existantes (requalification des espaces, réorganisation des stationnements, aménagement des cheminements piétonniers...).

Enfin, il faut encourager le renouvellement urbain en identifiant les espaces interstitiels vacants et densifier le centre.

### 5.3.3 Les développements récents

#### Séquence 1 et séquence 3 :

Depuis les années 70, on observe un **étirement du bourg** au nord et à l'ouest qui fragilise le territoire.

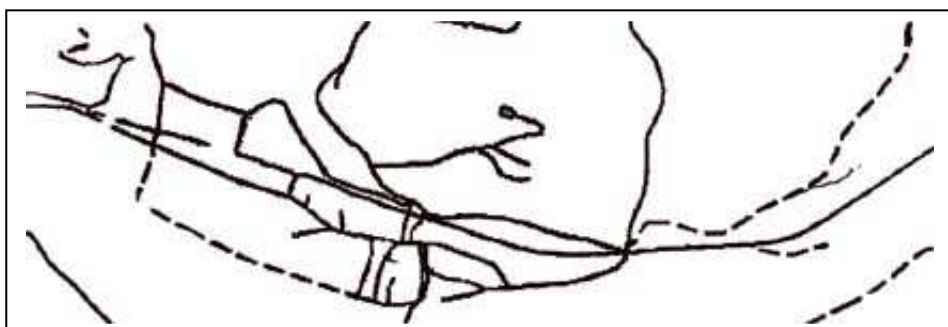
Le développement urbain se fait de **manière diffuse, consommatrice d'espace** le long des voies principales et sous la forme d'un lotissement : les Clauzes.

Cette urbanisation souvent banalisée ne se fait **pas dans la continuité** du bâti ancien et ne présente pas de limite claire. La ceinture verte est « grignotée ».

Les espaces publics se réduisent souvent aux voies de circulation et ne créent pas de « lieux de vie ».

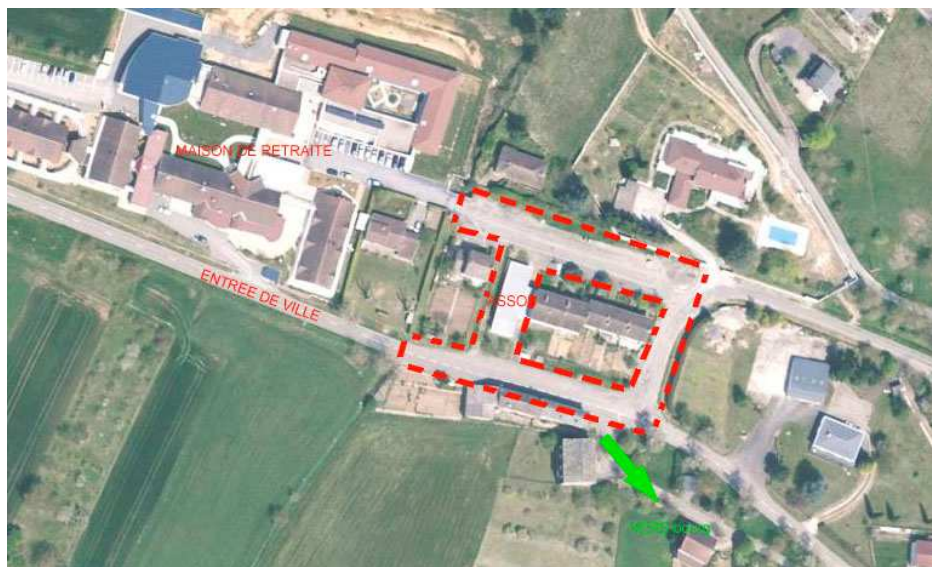
Parallèlement **des petits collectifs** (logements sociaux) s'implantent dans le village : **gestion plus économe de l'espace**.

La tendance actuelle correspond à la construction de **maisons individuelles** en flanc de **coteaux** en surplomb du bourg. Il existe peu de liaisons douces entre le centre bourg et ses nouveaux espaces urbanisés.



Ces extensions urbaines disposent actuellement d'une fonction résidentielle prédominante. L'absence d'unité entre ses différentes composantes conduit à envisager pour l'avenir l'aménagement de nouvelles centralités dans ces quartiers afin de renforcer leur identité et de relier centre bourg et nouveaux développements.

La requalification de l'Impasse de la Gare qui se situe à proximité de la maison de retraite est aujourd'hui en cours d'étude.



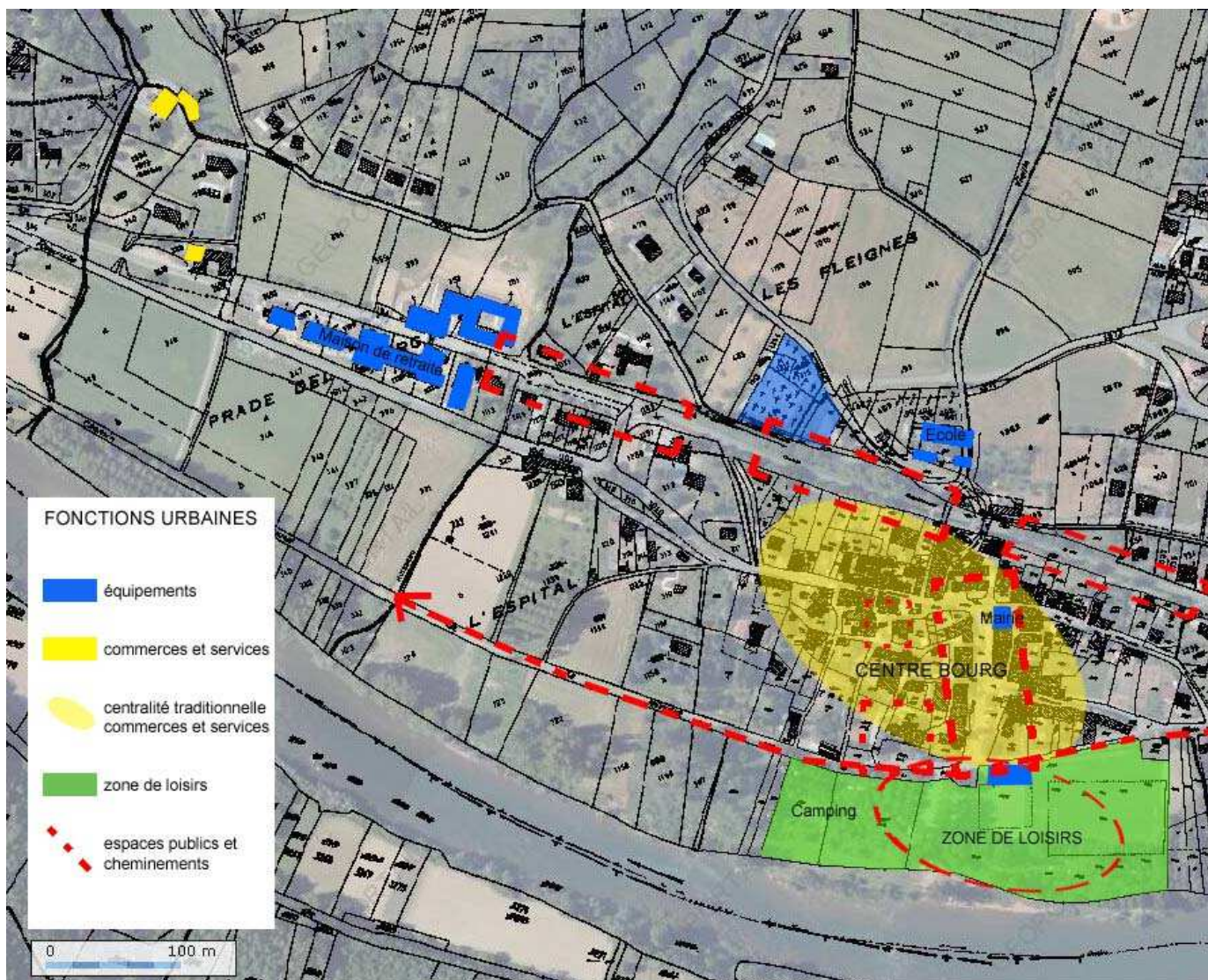
*Impasse de la Gare : requalification de l'entrée de bourg et aménagement d'un espace public de quartier*

On assiste à un déplacement de la centralité du centre-bourg avec un étirement urbain linéaire dans la vallée. Les connexions entre ses différents espaces sont à trouver. Cependant, la population a su s'approprier ce territoire (parcours de promenade entre le centre-bourg et le haut du village...).

Il convient de :

- Définir clairement les limites à l'urbanisation et préserver la ceinture verte.
- Préserver le caractère résidentiel des lieux par une valorisation foncière et stratégique de l'habitat respectueuse de leur environnement (intégration dans le site).
- Développer les liaisons douces entre ces quartiers et le centre bourg
- Renforcer l'identité de ces secteurs par l'aménagement de nouveaux espaces publics de quartier.

## 5.4 Fonctions et usages des tissus urbanisés



Les commerces et les services de proximité sont présents en centre bourg dans un périmètre restreint. Les équipements plus importants tels que la Maison de Retraite et l'Ecole sont situés sur les limites ouest et nord des espaces urbanisés. Enfin, les zones sportives et touristiques occupent les berges du Tarn.

## 5.5 Typologie urbaine :

### 5.5.1 Le centre-bourg :

Les constructions du centre-bourg présentent une typologie de bâti relativement homogène tant au niveau de la volumétrie que du traitement architectural des façades.

Le centre-bourg s'est construit de manière concentrique autour de l'Eglise, limité dans un premier temps par les portes du village encore aujourd'hui présentes.



Le tissu urbain du centre-bourg est très dense et les constructions implantées à l'alignement des voies s'organisent autour de « petits jardins » de ville structurés par des murets de pierre créant ainsi un réseau de ruelles étroites propices à la promenade.



Le bâti présente les mêmes caractéristiques :

- toitures à fortes pentes 50% environ
- couvertures de teinte sombre : ardoises, lauzes...
- façades en pierre
- encadrement des fenêtres et portes en pierre de taille
- ouvertures plus haute que larges.



De nombreuses façades principales sont ornées d'une structure végétale : treillage avec glycine.



## 5.5.2 Les berges du Tarn :

La place centrale du Bourg offre une perspective visuelle sur les berges du Tarn qui ont conservé un caractère naturel. Cet espace accueille des équipements sportifs, de loisirs et de tourisme.



## 5.5.3 Les nouveaux développements :

Les constructions plus récentes qui constituent les extensions urbaines, ne présentent pas la même typologie de bâtis que le centre-bourg. On retrouve une architecture de type « albigeoise » avec des caractéristiques propres :

- Toitures avec pentes comprises entre 30 et 35%
- Couvertures en terre-cuite
- Façades avec enduit ton clair
- Percements plus importants.
- 



*Ecole située en haut du bourg*

*Des Entrées de ville qui se banalisent.....*

# **PARTIE 3 : ENJEUX ET JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS**

# 1- ENJEUX PRINCIPAUX

Le diagnostic territorial analyse le fonctionnement de la commune, son environnement et ses paysages, sa morphologie urbaine, l'accessibilité, mais également sa dynamique démographique, économique, son parc de logements.

Sur la base de ces études préalables, on peut dégager les forces et faiblesses de la commune de Trébas-Les-Bains et définir ses besoins futurs.

Le diagnostic a permis de mettre en avant les enjeux qui ont abouti à la définition d'objectifs affichés par la municipalité pour l'élaboration de ce Plan Local d'Urbanisme.

Pour faire le lien entre les enjeux tirés du diagnostic territorial et de l'état initial de l'environnement, et les objectifs exprimés dans le PADD dont ils sont la réponse, les éléments ont été récapitulés dans les tableaux ci-dessous par thématique.

## 1.1 Socio-démographie

- Une démographie qui se maintient et un rajeunissement sensible de la population : les populations légales (2008) de la commune de Trébas sont de 412 habitants soit une augmentation de près de 19% depuis 1999.
- Une dynamique importante du logement
- Un parc de logement entretenu
- Des logements sociaux intégrés dans le tissu urbain
- Des logements sociaux disponibles
- Un fort taux de résidences secondaires
- Des actifs qui travaillent sur la commune ou dans un proche bassin de vie.

- Une augmentation importante de la population en période estivale à gérer
- Un habitat individuel récent consommateur d'espace : grandes parcelles en accession
- Une forte précarité des ménages dans le secteur locatif
- Une offre locative privée fragile

- **Accueillir la population** à un rythme maîtrisé en favorisant la mixité sociale afin d'assurer son renouvellement et de pérenniser les équipements
- **Réinvestir le centre-bourg** par une occupation annuelle
- Favoriser l'accueil des familles et des jeunes en **résidence principale** en travaillant notamment sur la diversification de l'offre
- **Consolider le parc locatif** à loyer maîtrisé (privé/public) pour permettre le logement des ménages modestes et précaires
- **Adapter le logement ancien** au vieillissement de la population
- Prendre en compte la question des **déplacements domicile – travail**

## 1.2 Activité économique et services

- Un bon niveau d'équipements et de services
- Accueil des plus jeunes (garderie, école) sur la commune
- Des commerces de proximité dans le bourg
- Une zone de loisir en cœur de village
- Un contexte favorable au tourisme et une offre qui reste à conforter
- Majorité des emplois dans un secteur proche
- une activité agricole dynamique qui participe à la qualité du cadre de vie

- Une nécessité de maintien de la population
- Un POS ancien qui ne répond plus aux besoins actuels

- **Maintenir** les équipements, les services et les commerces existants (maintien de la population, mixité du tissu urbain...)
- **Conforter** les services publics
- Favoriser/diversifier l'implantation **d'activités économiques**
- Consolider et développer les **activités touristiques** en liaison avec les ressources naturelles
- **valoriser les circuits** touristiques existants et proposer de nouveaux modes de découverte de la commune (vélos...)
- Assurer la pérennité des **activités agricoles** en mettant en place les conditions de maintien et de développements des exploitations agricoles
- **Identifier et valoriser** les terres à enjeux pour l'exploitation agricole.

## 1.3 Réseaux et Equipements

- Réseau collectif d'assainissement en centre-bourg + projet d'extension des secteurs raccordés
- Réalisation d'une station d'épuration
- Des réseaux secs pouvant être étendus
- Défense incendie du territoire communal : peu d'espaces en friche

- Un réseau routier limité
- De nombreux espaces boisés : risques de feu de forêt

- Construction d'une **station d'épuration** (réalisée depuis septembre 2013) et prendre en compte l'extension des réseaux
- **Optimiser l'usage des voies** au niveau communal et la traversée du village : sécuriser les carrefours et aménager les abords des voies (cheminements piétons et accessibilité PMR)
- **Développer** un réseau communal de **circulations douces**
- **Assurer la défense incendie** du territoire communal : mise en place de poteaux incendie supplémentaires

## 1.4 Ressources et site

- Un cadre de vie rural, sans contraintes particulières, ni nuisance importante
- Un élément patrimonial : les sources
- Des ressources environnementales non négligeables
- Le barrage et l'usine hydroélectrique : une ressource économique majeure
- Des entités paysagères fortes et une diversité des milieux : espace rural entretenue, boisements importants
- Une trame verte marquée (axes de ruptures ou continuités participant à la qualité du cadre de vie)
- Des espaces urbanisés limités

- Un réseau routier limité
- Des risques naturels identifiés : inondations, mouvement de terrain, puits...
- Un site contrasté qui a des répercussions fortes sur la localisation des infrastructures et du bâti

- **Préserver** les ouvertures sur le paysage et les points de vue
- **Protéger et mettre en valeur** les espaces ouverts naturels et agricoles
- **Limiter** l'urbanisation des espaces naturels
- **Instaurer des règles** strictes en terme d'insertion paysagère pour les constructions (implantation, hauteur, matériaux..) et le traitement des abords (conservation des trames végétales existantes...)
- **Prendre en compte** les nuisances et les risques lors de l'élaboration de nouveaux projets
- **Valoriser** les chemins touristiques de découverte de la commune

## 1.5 Espaces urbains

- Une urbanisation limitée « naturellement » par le Tarn et les coteaux
- Un cadre de vie de qualité
- Un site favorable à la création de circulations douces et des itinéraires de promenade
- Une lien fort avec l'eau et les berges du Tarn : espace de loisirs
- Un cœur de village qui affirme sa centralité
- Une mixité des fonctions dans le village
- Un patrimoine bâti entretenu et valorisé de qualité

- Des entrées de ville peu lisibles
- Un relief important qui limite les échanges et les continuités
- Un étalement urbain linéaire le long des voies principales
- Du mitage sur le flanc des coteaux
- Des espaces publics souvent occupés par le stationnement automobile
- Une zone inondable en limite du centre-bourg

- **Requalifier** les paysages en voie de banalisation : requalification de l'Entrée de ville Ouest (projet en cours)
- **Préserver** es perspectives vers les berges du Tarn
- **Maitriser** l'étalement des espaces urbanisés en favorisant le renouvellement urbain
- **Relier** ancien et nouveaux développements
- **Structurer les espaces publics** dans le village et ses extensions
- **Réinvestir le centre-bourg** : occupation par des résidences principales
- **Retrouver une continuité** urbaine entre les différents espaces (morphologie/typologie du bâti)
- **Assurer la mixité** des fonctions dans le village et dans les zones de développements futurs.

## 2- MOTIFS DE LA REVISION DU POS EN PLU

La commune du Trébas dispose d'un Plan d'occupation des Sols approuvé le 19 novembre 1990.

Par délibération 1 juin 2008 le conseil municipal de la commune de Trébas a prescrit la révision du Plan d'Occupation des Sols et sa transformation en Plan Local d'Urbanisme. Celui-ci n'a subi depuis aucune modification, révision ou mise à jour.

La révision du Plan d'Occupation des Sols et sa transformation en Plan Local d'Urbanisme est l'occasion d'une réflexion sur le devenir de la commune, son développement, son positionnement et son fonctionnement du point de vue sociodémographique, et économique, en matière d'équipements, de services et de transports. Il s'agit également d'analyser attentivement les ressources patrimoniales, paysagères, agricoles et environnementales, d'appréhender les risques et les contraintes du territoire, de repérer les modalités de constitution du bourg et les enjeux qui en découlent.

L'ensemble de ces éléments identifiés dans le diagnostic du PLU permettent de construire un projet communal cohérent intégrant les dimensions sociales, économiques et environnementales du développement durable et s'intégrant dans les réflexions supra communales.

**Il s'agit de reconsidérer le contenu du PLU pour inscrire la commune dans une démarche d'aménagement et de développement durable, de favoriser le renouvellement urbain, de préserver la qualité du cadre de vie et l'environnement et enfin de respecter la démocratie locale.**

Cette nouvelle démarche tend à préciser les orientations générales du PADD telles qu'elles ont été débattues, dans le respect des principes d'aménagement et de développement durables définis par les articles L 110 et L 121-1 du code de l'urbanisme :

*Les schémas de cohérence territoriale, les Plans Locaux d'Urbanisme et les Cartes Communales déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :*

1° *L'équilibre entre :*

a) *Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;*

b) *L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;*

c) *La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;*

1° bis *La qualité urbaine, architecturale et paysagère des entrées de ville ;*

2° *La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs ;*

3° *La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.*

## 3- CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PADD

La commune de Trébas les Bains a souhaité réviser son plan d'occupation des sols en Plan Local d'Urbanisme afin de répondre à quatre grandes problématiques :

- Renforcer l'identité du bourg ;
- Développer la commune et maîtriser l'évolution urbaine ;
- Protéger le cadre naturel et écologique et le territoire agricole ;
- Conforter la fonction touristique du territoire et le cadre de vie

Ces quatre grandes lignes directrices ont fait l'objet d'une concertation entre 2008 et 2011 qui s'est concrétisée par plusieurs réunions de débat, au sein du conseil municipal, sur le PADD ainsi que par une réunion publique et une réunion avec les personnes publiques associées.

### 3.1 Renforcer l'identité du bourg

#### 3.1.1 Dynamiser le centre-bourg

Au sein de la **Communauté de Communes VAL81**, la **commune de Trébas** a un véritable rôle structurant grâce à la qualité et à la quantité de ses équipements publics et services de proximité dans son centre-bourg. L'objectif de la commune est donc de préserver et de renforcer le pôle existant.

De plus, la valorisation et la requalification des espaces publics est une thématique prépondérante notamment pour l'attractivité touristique mais aussi pour le cadre de vie général.

Afin d'améliorer le fonctionnement et la qualité de ses espaces publics, en relation avec ses équipements, la commune de Trébas projette l'aménagement de l'Impasse de la Gare, liaison entre la maison de retraite et le bourg ainsi que la requalification de l'entrée de ville Ouest.

Aux abords de cet espace public, les trottoirs allant vers le centre bourg seront également aménagés (élargissement, réfection du revêtement, passages surbaissés...). Ce projet (étude en cours) permettra de faciliter les déplacements doux dans ce secteur et de prendre en compte les nouvelles normes d'accessibilité.

Le projet prévoit également la création d'une zone spécifique aux équipements sportifs et de loisirs situés sur les berges du Tarn.

#### 3.1.2 Repenser la voirie

La thématique des modes fait aujourd'hui partie intégrante de celle des déplacements. En effet, l'omniprésence de la voiture dans les centres anciens, pour lesquels elles ne sont pas adaptées, a conduit à la transformation progressive des espaces publics, avec comme conséquence la diminution progressive de la place du piéton. Trébas, à une échelle moindre, n'échappe pas à cette évolution.

L'objectif est de renforcer et sécuriser les liaisons entre les différents espaces :

- en hiérarchisant les voies : sens unique, contournement, piétonisation,
- en favorisant les bouclages,
- en aménageant le centre-ville pour les piétons et vélos avec une vitesse très limitée et des aménagements urbains, qui apporteront une lisibilité et une sécurité intégrant les piétons, cycles et autos.
- en créant des liaisons douces menant vers les développements périphériques et les équipements,
- en développant des continuités de cheminements doux le long du Tarn.

Les ruelles du centre bourg et les berges du Tarn offre de nombreux cheminements piétonniers. Il n'est pas prévu à court terme d'aménager ces espaces, cependant l'objectif est à long terme de maintenir ces liaisons douces et de programmer à plus long terme leur valorisation. De plus, la morphologie de ces espaces rend la mise aux normes d'accessibilité compliquée. Cependant, deux futurs projets intègrent la valorisation des liaisons douces : le chemin rural qui borde la future zone à urbaniser sera requalifié en liaison douce vers l'école, l'impasse de la Gare va être réaménagée avec ces cheminements périphériques afin de raccorder la maison de retraite et le centre bourg.

### 3.1.3 Mettre en valeur le tissu urbain ancien et le patrimoine bâti

Le centre bourg de Trébas présente une morphologie urbaine et une typologie du bâti qualitative. En effet, les constructions et les clôtures structurent clairement l'espace public. De plus, les caractéristiques architecturales créent une unité dans le bourg ancien : architecture de type « aveyronnais » avec des toitures sombres à forte pente, encadrement de pierre des percements, glycine suspendu sur les façades principales. L'objectif est de protéger l'identité du centre ancien par la mise en place de règles d'implantation, de volumétrie et de caractéristiques architecturales spécifiques au sein de la zone U1.

### 3.1.4 Préserver la trame verte et bleue

La trame verte structure fortement le territoire communal (espace boisé, haies bocagères...). Tout nouveau projet (zone AU par exemple) devra prendre en compte cette trame comme support des cheminements, des voiries, du fonctionnement hydraulique et écologique des espaces. Dans le centre bourg, l'objectif est de préserver les vues sur la plaine humide et de protéger la ceinture verte autour des zones urbaines.

## 3.2 Développer la commune et maîtriser l'évolution urbaine

### 3.2.1 Gérer la croissance

La commune de Trébas connaît une croissance démographique modérée depuis une quinzaine d'années. A l'heure de la finalisation de ce document, les dernières tendances indiquent une augmentation de l'ordre de 1.5% de la population permanente, accompagnée d'une légère croissance de la population touristique.

Le souhait de la municipalité est de permettre l'augmentation la population actuelle afin de conforter les équipements et les services existants.

**Le scénario de développement retenu prévoit une augmentation de 50 habitants sur 10 ans.**

La commune de Trébas dispose de nombreuses surfaces constructibles dans son POS actuel et une des motivations principales de la révision est d'adapter les surfaces constructibles aux objectifs de développements démographiques.

Pour répondre à la maîtrise de son développement urbain, la commune de Trébas les Bains a diminué de plus de 60% sa surface réellement constructible.

La diminution de cette surface permettra mécaniquement de recentrer l'urbanisation autour du noyau villageois. Cette volonté est parfaitement cohérente avec l'objectif de la modération de la consommation des espaces promulgué par le Grenelle II

De plus, Trébas est confrontée à un vieillissement particulièrement fort de sa population puisque plus de 48% de sa population a plus de 60 ans.

Afin de rééquilibrer les composantes de sa population et d'assurer le fonctionnement de ses équipements, en particulier de l'école, la commune souhaite offrir à ses jeunes les moyens de rester sur la commune et d'accueillir une nouvelle population.

Pour répondre à cette ambition la commune envisage la réalisation d'un lotissement communal d'une dizaine de lots en continuité du lotissement des Clauzes

Cela s'accompagne d'une politique de densification des zones centrales (U1 et U2) afin de valoriser des petits terrains et la rénovation du bâti existant davantage accessible pour les jeunes couples.

### **3.2.2 Définir de nouveaux secteurs à urbaniser**

Au regard des objectifs démographiques, la commune de Trébas les Bains projette la réalisation de 25 logements supplémentaires sur 10 ans.

L'objectif de la commune est de diversifier l'offre de logements.

L'objectif premier est d'assurer le renouvellement urbain. Ainsi la zone U1 est maintenue dans ses caractéristiques avec une très forte densité ce qui permet une densification et une valorisation du petit foncier. Au regard des caractéristiques du parcellaire (petites parcelles), la forme urbaine produite sera de type maisons mitoyennes et individuelles avec alignement sur voie.

La zone U2 correspond à l'urbanisation autour du centre ancien. Le potentiel de densification est important avec de nombreuses petites parcelles valorisables. Cette zone a été réduite afin de protéger la ceinture verte du bourg du mitage qui tend à s'installer.

Enfin, la définition des secteurs à urbaniser programme la création d'une nouvelle zone AU qui accueillera un lotissement communal créé à proximité du centre ancien.

Le PADD prévoit d'ouvrir à l'urbanisation environ 50 000 m<sup>2</sup> dans l'ensemble des zones. Cependant, de nombreuses dents creuses présentent une topographie et des difficultés d'accès qui limite fortement leur constructibilité. Elles sont incluses dans les zones U1 et U2 pour éviter le pastillage des zones mais n'ont pas été comptabilisées dans le calcul des surfaces disponibles.

### **3.2.3 Gérer l'étalement urbain**

Il s'agit là de l'un des objectifs prioritaires de la révision du POS et de l'élaboration du PLU.

On observe un développement urbain récent consommateur d'espace (grande parcelle), détaché du centre-bourg. Les demandes de nouvelles constructions portent aussi sur les différents hameaux.

Aussi, l'objectif affiché est de stopper le mitage urbain en recentrant l'urbanisation autour du Centre-bourg.

L'idée est ainsi de restructurer le tissu urbain en supprimant ou en diminuant certaines zones urbanisables du POS.

Ainsi, la nouvelle organisation urbaine va donc stopper l'étalement urbain en recentrant l'urbanisation autour du village tout en protégeant les zones agricoles et naturelles du mitage par l'interdiction de nouvelles constructions dans ces zones. Pour autant, afin de tenir compte des habitations existantes, des zones d'extension limitée des constructions ont été créées.

Il s'agit également de répondre aux préconisations de la loi Montagne.

### **3.2.4 Favoriser l'implantation et le développement des activités économiques**

La commune n'a pas pour objectif de créer une zone d'activité mais souhaite autoriser l'implantation de nouvelles activités compatibles avec le caractère des lieux. La mixité des usages et des fonctions du tissu urbain est encouragée.

Il s'agit par ailleurs de renforcer les activités liées au tourisme.

A l'échelle du bourg, la qualité de vie s'apprécie par la qualité de ses espaces publics mais aussi et surtout par la présence d'activités humaines au premier rang desquelles figurent les commerces de proximité.

Le diagnostic a montré que les commerces étaient encore relativement concentrés dans le centre-bourg.

L'objectif de la commune est de maintenir l'attractivité et de dynamiser son cœur de village. Dans ce but le règlement de la zone U1 et U2, favorise largement l'implantation de commerces.

### **3.2.5 Respecter les caractéristiques du territoire**

Le diagnostic communal a mis en évidence les richesses environnementales et paysagères.

L'objectif est de développer la commune en respectant les caractéristiques de son territoire. Il s'agit de limiter fortement les nouvelles constructions au cœur des espaces naturels et agricoles.

### **3.2.6 Prendre en compte les risques**

Plusieurs risques ont été identifiés sur le territoire communal. La volonté communale et les exigences formulées par l'Etat dans le porté à connaissance conduisent à définir les conditions de l'urbanisation dans les zones à risques.

Notamment, la commune de Trébas est couverte par le Plan de Prévention des Risques Naturels concernant les mouvements différentiels de sols liés au phénomène retrait-gonflement des argiles dans le département du Tarn, prescrit par arrêté préfectoral du 03/09/2003, approuvé le 13/01/2009 et le Plan de Prévention des Risques d'Inondation du Tarn amont, prescrit par arrêté préfectoral en date du 24/11/2006 et approuvé le 18/11/2010.

Les constructions ou installations touchées par ces risques devront se conformer aux règlements approuvés du PPRN et du PPRI joints en annexe du dossier PLU.

### **3.2.7 Adapter les réseaux**

La commune souhaite ainsi maîtriser son développement au regard des équipements et réseaux en place.

Un nouveau schéma collectif d'assainissement est en cours d'approbation, une station d'épuration vient d'être mise en œuvre et le zonage du PLU prévoit un emplacement réservé au bénéfice de la commune pour la l'extension future de cette station.

Les zones urbanisables tiennent compte de la capacité actuelle des réseaux.

Une borne incendie est nécessaire pour assurer la défense de la future zone AU.

## ***3.3 Protéger le cadre naturel et écologique et le territoire agricole***

### **3.3.1 Préserver l'espace naturel**

L'état initial de l'environnement a mis en évidence l'extrême sensibilité de la commune sur ce point, au niveau de l'espace naturel sensible et dans les zones humides avec ses corridors biologiques. Identifiés dès le stade du diagnostic, l'objectif est bien entendu de les protéger afin de préserver l'identité naturelle de la commune.

Dans ce but, une vaste zone N a été créée pour intégrer les différents espaces naturels, y compris certains corridors biologiques.

### **3.3.2 Valoriser les entités paysagères**

La topographie contrastée de la commune dessine un paysage aux entités bien définies : parcellaires cultureaux, prairies, espaces boisés. Il convient de conserver ce paysage rural typique de la commune.

- Utiliser des outils règlementaires afin de protéger le patrimoine naturel de la commune qui participe à son identité.
- Maintenir les ouvertures paysagères intéressantes sur un bâtiment, une rue, un paysage ouvert en bordure de plateau ou ligne de crête en tenant compte des points de vue dans l'implantation des nouvelles constructions.

Les boisements et les haies sont très importants sur le territoire de Trébas, le choix a été de classer de manière globale ces éléments en zone naturelle mais aucune entité n'a été spécifiquement classée au titre de l'article L 123-1-5 7.

Le découpage des zones a été étudié en fonction du bâti existant mais également des vues entre les espaces :

- Afin de préserver les flancs de coteaux, les limites de la zone urbaine ont été rabaissées vers la vallée.

- Les nouvelles constructions sont interdites dans les hameaux.
- La résidence de tourisme qui domine le paysage ne peut pas être étendue
- La zone Ux est limitée par les boisements et les haies bocagères.

### **3.3.3 Participer à la pérennisation de l'agriculture**

La protection des terres agricoles est un des enjeux fondamentaux des secteurs montagnards largement repris par la loi montagne.

Comme présenté dans le diagnostic, les espaces agricoles de Trébas sont importants et l'activité agricole dynamique.

Dans la continuité du POS, la commune souhaite protéger les espaces agricoles par la création d'une zone qui prend en compte l'ensemble des terres agricoles à forts enjeux (qualité des sols, exposition, accessibilité, pérennité de l'exploitation) dont l'entretien participe à la qualité des paysages

Il convient également de limiter les secteurs d'habitat autour des sièges d'exploitation afin d'éviter les contraintes réciproques.

### **3.3.4 Limiter l'urbanisation périphérique ou isolée**

La commune ne souhaite pas que le développement de l'urbanisation se traduise par un étalement urbain dans l'espace naturel, car il peut notamment se réaliser par une meilleure utilisation des espaces urbanisés et une réhabilitation du parc de logements existant.

D'autre part, cette limitation de l'urbanisation doit permettre :

- de protéger l'activité agricole.
- De protéger les espaces naturels remarquables

Seules des opérations de réhabilitation peuvent être autorisées dans les hameaux et éventuellement quelques constructions en dents creuses.

En outre, toute nouvelle construction isolée sera interdite.

En effet, le PLU a recentré l'urbanisation autour des constructions existantes afin d'être conforme à la loi montagne.

## ***3.4 Conforter la fonction touristique du territoire et le cadre de vie***

### **3.4.1 Faire découvrir le milieu naturel et les ressources communales**

La commune dispose d'une situation géographique privilégiée (Vallée du Tarn) et d'un patrimoine naturel et bâti remarquables.

- préserver, aménager les points de vue,
- affirmer les continuités de la trame verte et bleue dans les projets d'aménagement et organiser les liaisons ville/nature (accès, connexions...),
- développer les liaisons douces,
- pérenniser et développer les activités liées au tourisme vert : randonnées, activités nautiques, point d'information et de découverte.

### **3.4.2 Adapter le cadre de vie en période estivale**

L'activité touristique bien que saisonnière est le pilier de l'activité économique de Trébas les Bains. Toutes les activités existantes (commerces, restauration, artisanat...) fonctionnent grâce à elle.

Dans le but de soutenir cette activité et de la diversifier la collectivité a décidé de créer une zone spécifique pour les loisirs. Cette zone permettra notamment les constructions et installations nécessaires au bon fonctionnement du camping existant et aux équipements collectifs.

Présentes dans le PADD, elles se traduisent dans le règlement par la création de la zone Nsl.

Il s'agit également d'adapter le cadre de vie au doublement de la population en période estivale :

- gérer les stationnements,
- privilégier les circulations douces,
- adapter les réseaux (réseau d'assainissement, type et dimensionnement de la station d'épuration...),
- gérer les déchets.

## 4- JUSTIFICATION DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (O.A.P.)

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) viennent compléter le dispositif du Plan Local d'Urbanisme, en précisant les grandes lignes directrices de l'aménagement de certains secteurs. Etablies dans le respect des orientations définies dans le PADD, elles constituent l'un des instruments permettant la mise en œuvre du projet communal.

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation du PLU constituent un outil pré opérationnel intéressant pour la Collectivité.

Les orientations d'aménagement précisent les principes d'aménagement des secteurs à enjeux, permettent d'afficher les intentions, de maîtriser les grandes lignes de l'aménagement sans en assurer la réalisation : par exemple, définition des formes urbaines et densités de logements, localisation et caractéristiques de l'espace public, liaisons piétonnes, végétation à préserver ou à planter, éléments de patrimoine à protéger, principe de récupération des eaux pluviales...

Les OAP sont opposables aux permis de construire : les opérations de constructions et d'aménagement réalisées dans ces secteurs devront être compatibles avec les OAP.

La commune de Trébas les Bains a souhaité créer une zone d'urbanisation future AU afin de répondre aux objectifs de développement annoncés dans le PADD. Cette zone fait l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation. La Municipalité a la maîtrise foncière de ce secteur et projette la réalisation d'un lotissement communal.

Le secteur d'urbanisation future dispose d'une situation unique à proximité immédiate des zones urbanisées, de l'école, en limite de la ceinture verte du bourg. Située sur les flancs de coteaux, elle bénéficie d'une bonne exposition et de vues privilégiées sur la vallée.

L'objectif de l'OAP n'est pas tant d'organiser l'implantation bâtie mais plutôt de définir la desserte de la zone qui présente des dénivelés importants.

Le lotissement des Clauzes situé à proximité immédiate de cette zone est aujourd'hui urbanisé. Il n'a donc pas été possible de relier les réseaux viaires de ces deux espaces.

Elles permettent de guider les futurs aménageurs en respectant les principes d'aménagement fixés par la municipalité :

- Accès, voirie de desserte principale, espaces verts,
- Cheminement piétonnier accompagnant voiries et espaces verts,
- Espaces collectifs (parking, aire de jeux, services, ...)
- Nombre de lots,
- ...

Le schéma d'aménagement proposé permet d'aborder la viabilisation des zones d'une part suivant des principes d'accès, de desserte principale, et de maillage des cheminements piétonniers ; d'autre part suivant le nombre de lots attendus, ainsi que le pourcentage de voiries et d'espaces verts. Leur ouverture à l'urbanisation dans le cadre d'un phasage suivant l'évolution de la mise en service du futur réseau d'assainissement des eaux usées.

La commune de Trébas ne souhaitait pas faire de cette zone un cas particulier au niveau architectural c'est pourquoi elle a largement appuyé son règlement sur celui de la zone U2.

# **PARTIE 4 :**

## **ANALYSE DES ESPACES ET TRADUCTION REGLEMENTAIRE**

# 1- ANALYSE DE LA CONSOMMATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS

L'article L. 123-1-2 du Code de l'urbanisme dans sa rédaction issue de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant « engagement national pour l'environnement » dite Grenelle 2 précise que « *le rapport de présentation présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers* ».

Depuis 20 ans, la population de Trébas a augmenté d'une centaine d'habitants. Les perspectives d'évolution se situent dans une moyenne annuelle de 2.5 constructions par an. Par cet objectif, le projet communal va permettre de maintenir un rythme de construction adapté à l'évolution de la commune, tout en stabilisant la population avec la nécessité d'une gestion économe du foncier et de préservation des espaces naturels.

La qualité environnementale et paysagère de la commune justifie que le PLU tende vers une gestion optimale et maîtrisée du foncier sur les espaces urbanisés tout en renforçant l'environnement végétal indispensable à la qualité de vie de ses habitants. Cette volonté d'une gestion maîtrisée de l'espace est ainsi rendue possible grâce à un règlement adapté pour chaque zone.

La consommation des espaces ces dix dernières années a peu évolué. Le nombre de demande de permis de construire depuis 2003 est de 51 toutes offres confondues (maison, extension, garage, activités..).

Les logements récents sont essentiellement des **maisons individuelles installées sur de grandes parcelles** (moyenne de 2600m<sup>2</sup> par logement) pour une consommation foncière de 3.6 hectares. Ce type de développement est fortement consommateur d'espace.

La résidence de tourisme construite en 2007 a mobilisé 3 hectares supplémentaires.

Comme précisé dans les chapitres précédents la volonté de la commune est avant tout d'avoir une approche économique de l'espace en réorganisant son urbanisation autour de son centre-bourg. Cette action a contribué à diminuer les zones urbanisables au profit des zones naturelles et agricoles. La commune de Trébas les Bains a donc fait un véritable effort de réorganisation urbaine.

Le PLU de Trébas souhaite donc favoriser la densité urbaine dans les secteurs de forte attractivité et s'engage dans le renouvellement urbain des tissus urbanisés, tout en préservant et renforçant sa trame végétale grâce à une zone naturelle correspondant à 44 % du territoire communal et une augmentation de la surface de cette zone.

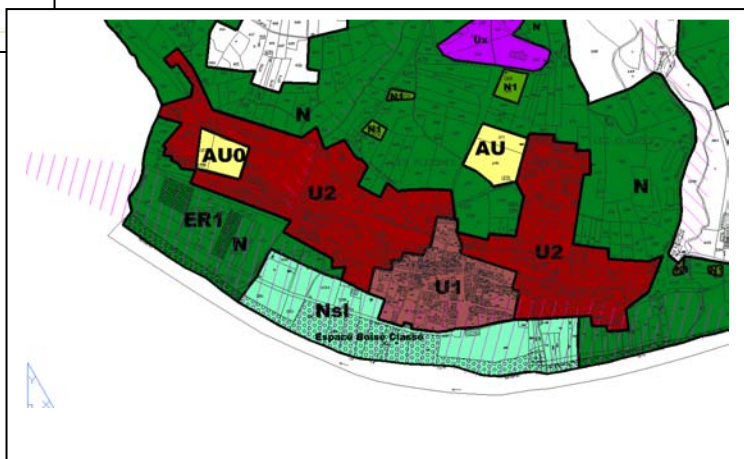
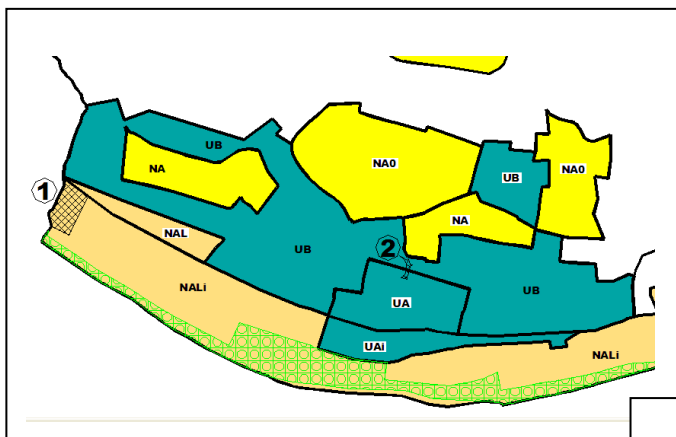
Le POS offre encore aujourd'hui d'importantes disponibilités foncières. Nous avons choisi de présenter l'analyse de la consommation des espaces en comparant le POS et le zonage du PLU.

## 1.1 Les zones urbaines

D'une façon générale les zones U ont légèrement diminué notamment au niveau de leur surface réellement constructible. L'élaboration du PLU a été l'occasion de refondre le POS (1990) en particulier au niveau des limites des zones U et NA. Nous intégrons à ce calcul les zones NA qui ont aujourd'hui les caractéristiques d'une zone urbaine. Elles ont été transformées en zone U2.

Ce travail de fond a contribué à des économies d'espaces naturels très importants s'inscrivant ainsi dans la droite ligne du Code de l'Urbanisme, de la loi ENE (Engagement National pour l'Environnement) et de la Loi Montagne.

ZONES	POS	ZONES	PLU	Surfaces disponibles
UA	4.78 ha	U1	4.95 ha	0.10 ha
UB	19.28 ha	U2	19.28 ha	1.99 ha
NA urbanisée	2.43 ha			
NB	10.42 ha	Ut	3.05 ha	
NBx	7.30 ha	Ux	2.17 ha	
<b>TOTAL</b>	<b>44.21 ha</b>		<b>29.32 ha</b>	<b>2.09 ha</b>



La zone U1 du PLU reprend quasiment le périmètre de la zone UA du POS.

La différence de surface (+0.17 ha pour le PLU) correspond à des parcelles urbanisées présentant la morphologie urbaine et la typologie du bâti du centre ancien.

**Les surfaces réellement constructibles sont extrêmement limitées dans cette zone et avoisinent les 1000 m<sup>2</sup>.**

Dans sa volonté de conforter le centre villageois et de freiner l'étalement urbain, la commune a souhaité diminuer la zone U2 autour du centre bourg. Les habitations de « Saint Pierre » situées sur les flancs de coteaux à l'entrée ouest du village présentent une faible densité de bâti et une trame verte très présente. Ce secteur a évolué de la zone UB du POS en secteur N2 de la zone naturelle.

La zone U2 conserve la même surface.

Il reste des surfaces urbanisables dans la zone U2 qui ont été intégrées afin d'éviter le pastillage.

Cependant, la constructibilité est limitée du fait de la topographie des parcelles.

**Les surfaces disponibles en zone U2 (hors coefficient de rétention et emprise des voiries) sont de 1.69 ha.**

La zone NB disparaît, une partie est affectée à la zone agricole et à la zone naturelle. Les habitations existantes sont transférées dans les secteurs N1 ou A1 avec la possibilité d'une extension limitée des habitations et de la réalisation de leurs annexes ou dans le secteur N2 où de nouvelles constructions et leurs annexes sont possibles.

L'ancienne zone du POS NCa affectée aux équipements liés aux activités touristiques et de loisirs disparaît également. Elle se réduit à la zone Ut (3.05 ha) sur laquelle est implantée la résidence de tourisme.

Les espaces naturels et agricoles basculent respectivement en zone N et A.

Les zones Ut et Ux englobent des constructions existantes.

Le périmètre de la zone Ux est agrandi par apport au POS pour englober et « officialiser » des installations présentes sur le site (stockage). La zone Ut correspond à la résidence de tourisme construite en 2007, elle n'offre plus d'espaces constructibles disponibles et exclue toute nouvelle construction sur ce secteur.

***Pour conclure, on constate donc que les surfaces des zones urbanisables du POS (44.21 ha pour les zones U, NB et NA urbanisées) ont diminué de 14.89 ha, soit une baisse de 33 % environ.***

***L'ampleur de ces chiffres montre bien l'effort entrepris par la commune pour lutter contre l'étalement urbain et la maîtrise de l'urbanisation.***

## 1.2 Les zones à urbaniser

ZONES	POS	ZONES	PLU	Surfaces disponibles
NA	4.65 ha	AU	1.25 ha	1.25 ha
NA0	8.74 ha	AU0	0.87 ha	0.87 ha
<b>TOTAL</b>	<b>13.39 ha</b>		<b>2.12 ha</b>	<b>2.12 ha</b>

D'une façon générale les zones d'urbanisations futures (NA et NA0 dans le POS) ont fortement diminué, passant de 13.39 ha dans le POS à 2.12 ha dans le PLU (AU-AU0). En effet, de nombreuses zones NA ont été supprimées. Ces dix dernières années, ces zones ont peu évolué. Les demandes de permis de construire ou de certificats d'urbanisme portent sur d'autres secteurs.

Ces zones, d'une surface importante, ont été en grande partie rendues aux zones naturelles et agricoles. Quelques parcelles construites ont glissé en zone U1 ou U2 (voir partie ci-dessus).

**Les zones à urbaniser offre une surface disponible de 2.12 ha.**

*Après la baisse considérable de la surface des zones urbaines, celle des zones à urbaniser vient encore une fois démontrer la détermination de la collectivité pour maîtriser son urbanisation et stopper la consommation d'espace.*

*En effet, si on additionne les zones urbaines, les zones à urbaniser et les zones NB, leur surface totale était de 55.17 ha dans le POS elles ne sont plus que de 31.69 ha dans le PLU soit une baisse de presque 40%. Cette baisse est d'autant plus considérable lorsque l'on analyse les surfaces réellement constructibles car elles avoisinent 30 000m<sup>2</sup> dans le PLU après application d'un coefficient de rétention (1.3) et un coefficient pour la réalisation de la voirie et des équipements publics (1.3).*

*Ces dernières données démontrent parfaitement que la commune de Trébas les Bains a cherché à maîtriser son urbanisation et à corriger les effets indésirables du POS*

### 1.3 Les zones agricoles, les zones naturelles et les espaces forestiers

ZONES	POS	ZONES	PLU	Surfaces disponibles
<b>NC</b>	394.89 ha	<b>A</b>	254.15 ha	
<b>NCa</b>	86.01 ha	<b>A1</b>	Dont 0.48 ha	0.13 ha
<b>NAL</b>	33.49 ha	<b>N</b>	278.66 ha	
		<b>N1</b> <b>N2</b>	Dont 4.06 ha Dont 1.01 ha	0.85 ha
		<b>Nsl</b>	Dont 8.65 ha	
<b>TOTAL</b>	<b>514.39 ha</b>		<b>532.81 ha</b>	<b>0.95 ha</b>

#### 1.3.1 Les zones agricoles

La surface des zones agricoles affichée dans le PLU (254.15 ha) a diminué au profit des zones naturelles suite au diagnostic territorial.

En effet, celle-ci a démontré que certains secteurs classés en NC dans le POS, notamment l'ouest de la commune (Espace Naturel Sensible et les versants boisés des coteaux) étaient avant tout des secteurs naturels, l'intérêt agricole étant peu marqué au regard de la faible qualité des terres. **Ces secteurs jouent un rôle important dans la préservation et la valorisation de la trame verte et bleue.** Leur classement en zone naturelle va dans ce sens.

Par ailleurs, il est important de préciser que la zone agricole du POS incluait également les constructions à usage d'habitation ce qui n'est plus le cas dans le PLU puisqu'elles sont classées en zones A1.

Il faut également préciser que des terrains particulièrement intéressants au regard de la valeur agronomique des sols situés au sud-est du bourg (zone NCa du POS) ont été transférés en zone A

Ainsi, en poussant l'analyse assez finement on s'aperçoit que les terres agricoles réellement exploitées se situent en zone A.

#### 1.3.2 Les zones naturelles

Les zones naturelles ont augmenté, en bénéficiant de la retouche des zones agricoles et de la diminution des zones urbanisables.

L'augmentation la plus importante correspond au transfert de surfaces de la zone agricole du POS vers la zone naturelle du PLU. L'augmentation est également liée à la diminution des surfaces des zones urbanisables (-14.82 ha). Une grande partie des zones NA et NAO située en limite des espaces urbanisés ont glissé en zone N. **Ce classement permet de conforter une ceinture verte autour du bourg et de renforcer la trame verte.**

### 1.3.3 Les espaces forestiers

Les espaces boisés sont importants sur le territoire communal. Ils ont peu évolué depuis ces 10 dernières années. Nous manquons d'indicateurs pour analyser plus précisément leur évolution. Ils sont majoritairement situés dans les zones agricoles et naturelles du PLU. Ces espaces se composent essentiellement de forêts fermées de feuillus (voir état initial de l'environnement en partie 2 de ce rapport de présentation).

Ces bois, dont certains sont d'assez bonne qualité, occupent une place importante dans la structuration générale du territoire.

Le maintien de ces massifs reste également essentiel, car ils servent à d'autres fonctions :

- effet brise vent,
- lutte contre l'érosion par leur capacité de drainage,
- habitat et lieux de reproduction de la faune,
- ...

Le PLU supprime l'espace boisé classé situé en bordure du Tarn car il ne présente pas d'intérêt patrimonial.



#### LEGENDE

- Forêt fermée de feuillus
- Forêt fermée de conifères
- Forêt fermée mélange de feuillus et de conifères
- Forêt ouverte
- Peupleraie
- Lande

## **1.4 Bilan de l'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers**

Ces chiffres montrent que les superficies constructibles offertes par le POS approuvé en 1990 n'ont été que partiellement bâties ou aménagées.

Il faut également noter que les opérations réalisées montrent une faible densité des logements : dans les zones urbaines récentes et dans les zones à urbaniser, elle a été de 3.8 logements par hectare (base : parcelle moyenne de 2600 m<sup>2</sup>).

Le zonage du présent PLU reflète les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable tel qu'il a été révisé, et au-delà, les évolutions législatives et réglementaires issues de la loi du 12 juillet 2010 portant « engagement national pour l'environnement » dite Grenelle 2.

Le bilan de la consommation d'espaces initialement classés en zone agricole ou naturelle et désormais classés en zones ou secteurs « constructibles » (U1, U2, U<sub>t</sub>, AU et N2) est ainsi négatif (23,48 hectares précédemment classés en zones ou secteurs constructibles sont reclassés en zone agricole ou naturelle dans le présent PLU). La zone agricole a diminué au profit de la zone naturelle afin de préserver les continuités écologiques présentes sur le territoire communal (maillage). Les espaces forestiers ont très peu évolué. Le PLU supprime l'espace boisé classé situé en bordure du Tarn car il ne présente pas d'intérêt patrimonial.

Indépendamment des terrains rendus constructibles en vue de satisfaire au projet, les orientations du présent PLU ont conduit à une nouvelle répartition des sols vis-à-vis des différents types de zones.

Les changements les plus notables visent en premier lieu à recentrer le classement en zone urbaine autour du bourg, ce qui a conduit à classer les hameaux en secteurs A1 ou N1 qui n'autorisent pas de construction nouvelle. Le secteur N2 de Saint-Pierre est créé pour permettre l'urbanisation des dents creuses.

Au-delà de la simple application de la loi Montagne, les élus ont souhaité retirer des zones urbanisables les terrains qui étaient relativement éloignés ou détachés du bourg (en raison d'une rupture géographique ou paysagère), et qui ne participaient pas directement au fonctionnement du bourg leur possibilités de développement étaient très limitées.

Une partie des espaces classés en zones à urbaniser a aussi été réduite et reclassée en zone naturelle ou agricole pour une meilleure prise en compte de l'environnement et des paysages, en particulier les flancs de coteaux en bordure du bourg (secteur les Pleignes et les Clauzes).

Par ailleurs, les espaces classés en zone agricole, moins importants que dans le POS approuvé en 1990, résultent d'une prise en compte des pratiques, de la valeur agricole des sols et des besoins réels (voir diagnostic agricole réalisé par la chambre de l'Agriculture annexé au dossier PLU).

Enfin, si les possibilités de construire dans la zone N « courante » sont désormais plus limitées que dans le POS précédent, les secteurs voués aux plus fortes restrictions sont réservés aux espaces les plus sensibles vis-à-vis des risques (vulnérabilité aux inondations) et de la fragilité écologique des milieux (zones humides...). Ces changements conduisent à une répartition des sols de la commune légèrement modifiée par rapport à celle du POS précédemment approuvé en limitant les espaces urbanisables hors du bourg.

En revanche, elle s'inscrit davantage dans les objectifs du Grenelle qui vise à réduire la consommation des espaces.

La similitude essentielle entre le présent PLU et le POS précédent réside dans la limitation des zones urbaines et à urbaniser autour du cœur de bourg originel de Trébas.

*Pour conclure, cette analyse démontre largement les efforts réalisés par la commune de Trébas les Bains pour réorganiser son territoire. Elle met en évidence sa lutte contre l'étalement urbain et la protection des espaces agricoles et naturels. Enfin, elle vient parfaitement démontrer que la commune de Trébas était dans l'obligation de réviser son POS devenu obsolète au regard des évolutions actuelles et à venir.*

*La consommation des espaces ces dix dernières années correspond à 3.6 hectares auxquels s'ajoutent les 3 hectares de la résidence de tourisme. La résidence de tourisme est construite en zone NCa de l'ancien POS et classée Ut dans le PLU (pas de nouvelle construction autorisée). Les autres espaces urbanisés se situent en zone NA et NAO du POS. Les limites de la zone urbaine ont été réduites autour du centre bourg et redonnées à la zone naturelle N.*

## 2- CAPACITES D'ACCUEIL DE LA PRESENTE REVISION

### 2.1 Les surfaces du PLU

ZONES	PLU	Surfaces disponibles
U1	4.95 ha	0.1 ha
U2	19.28 ha	1.69 ha
Ut	3.05 ha	
Ux	2.17 ha	
AU + AU0	2.12 ha	2.12 ha
A	254.15ha	0.13 ha
N	278.66 ha	0.85 ha
<b>TOTAL</b>	<b>564.38 ha</b>	<b>5.07 ha</b>

### 2.2 Adéquation entre les surfaces ouvertes et les objectifs communaux :

Les espaces ouverts à l'urbanisation doivent permettre d'accueillir la nouvelle population, quelques activités économiques et des services.

Ils ont été ajustés par rapport à l'objectif de la commune qui est d'atteindre une population de l'ordre de 50 habitants supplémentaires d'ici 10 ans.

Afin de calculer les besoins en logements et donc la surface nécessaire pour accueillir cette nouvelle population les hypothèses suivantes sont émises :

- **Nombre de personnes par logements = 2.**

Cette hypothèse se base sur les évolutions récentes de la population et sur les souhaits de la municipalité :

- Le phénomène de renouvellement est considéré comme moyen.
- La surface moyenne souhaitée des parcelles est de l'ordre de 1200 m<sup>2</sup>

**Soit, 25 logements permettant d'accueillir une population de 50 habitants.**

Les surfaces ouvertes à l'urbanisation sont d'environ 51 900 m<sup>2</sup> (zones urbanisables 30700 m<sup>2</sup>+ zones à urbaniser 21200 m<sup>2</sup>). Si on applique un coefficient de rétention de 1.3 et un second coefficient de 1.3 qui prend en compte la réalisation de la voirie et des espaces publics, le PLU offre environ 30 000 m<sup>2</sup> de surfaces réellement urbanisables.

Au regard des évolutions démographiques observées sur les 15 dernières années (taux de variation annuel de la population de 1,7% entre 1999 et 2009 (population légale en 1999 : 353 habitants – 2009 : 385 habitants) et une population légale 2011 (en vigueur le 1er janvier 2014) de 426 habitants avec une population vieillissante, la commune a retenu un scénario de développement réaliste et s'est fixée d'atteindre une population de l'ordre de 50 habitants supplémentaires à l'horizon de 10 ans (2022).

Ce scénario correspond au profil d'évolution de la commune rurale de Trébas qui souhaite maintenir et stabiliser la croissance observée ces toutes dernières années, conserver ainsi un taux de croissance moyen stabilisé à 1,5 % par an pendant les 10 prochaines années et préserver un cadre de vie agréable.

En termes de prévisions en nombre de logements, il a estimé, sur la base d'un taux d'occupation stabilisé à 2 personnes par logement, que les 50 habitants supplémentaires génèrent la production de 25 logements nouveaux soit entre 2 et 3 logements supplémentaires par an.

A noter, à ce stade, que le projet PLU souhaite une diminution très importante des surfaces constructibles destinées à l'habitat.

Le fait de recentrer le développement urbain autour du bourg permet un progrès considérable s'agissant de la protection des espaces naturels et agricoles, de la limitation de la consommation foncière et de la lutte contre le mitage. L'élaboration du PLU de Trébas permet ainsi l'affirmation d'un projet qui va dans le sens des enjeux du développement durable et du Grenelle II et s'inscrivant dans le respect des normes et de la législation en vigueur.

Le nouveau projet élaboré constitue dès lors le cadre nécessaire à une meilleure maîtrise du développement, marquant une volonté de rupture avec le début d'étalement urbain observé au cours de la décennie écoulée.

*Scénario retenu dans le PADD*

***Permettre l'accueil de près de 50 habitants supplémentaires d'ici à 2022***

***Permettre la réalisation d'environ 25 nouvelles habitations d'ici à 2022.***

### **Traduction « foncière » dans le PLU**

Le souhait de la municipalité est de réduire la taille moyenne des parcelles pour s'approcher des surfaces du parcellaires du centre bourg tout en développant en parallèle les espaces publics partagés. L'objectif qui était d'envisager des parcelles de 800 m<sup>2</sup> en moyenne a été réévalué au vu de la topographie du site et des difficultés d'accès aux terrains. Le scénario retenu projette une surface moyenne des terrains de l'ordre de 1200 m<sup>2</sup> sur laquelle s'appliquent les coefficients de rétention et de réalisation de la voirie et des espaces publics.

Le développement envisagé est également en adéquation avec les ressources (assainissement et eau potable). En effet, les objectifs par rapport au POS ayant été considérablement revus à la baisse. La capacité des réseaux est nettement suffisante pour répondre aux besoins exprimés.

<b>Surface moyenne des terrains (base de calcul)</b>	<b>Nombre de m<sup>2</sup> urbanisables</b>	<b>Coefficient de rétention foncière</b>	<b>Réalisation Voirie et Espaces publics</b>	<b>Besoins fonciers maximums</b>
1200 m <sup>2</sup>	30 000 m <sup>2</sup>	1.3	1.3	50 700 m <sup>2</sup>

Ce chiffre de 3 ha est inférieur aux zones actuelles du POS encore disponible. La volonté a donc été de réduire la surface des zones ouvertes à l'urbanisation.

Des surfaces non bâties dans le bourg ne semblent pas être vendues prochainement, nous avons donc envisagé un coefficient de rétention foncière de 1,3.

De plus, les besoins fonciers ont été revu par rapport aux choix d'urbanisation à l'échelle de la commune mais plus particulièrement des contraintes spatiales du bourg et de ces abords. Un coefficient supplémentaire de 1.3 correspond à la réalisation de la voirie et des espaces publics.

Cependant, il faut bien noter que la construction neuve n'est pas le seul moyen d'accueillir de nouvelles populations :

- Renouvellement via les logements existants qui vont se libérer petit à petit. Mais ces logements, non rénovés pour la plupart, risquent de subir une dévaluation importante à cause des nouvelles normes thermiques. Ces logements vont donc devenir de moins en moins attractifs (si ce n'est pour le prix...).
- Reprise des logements vacants. En effet, le taux de vacance en 2009 est de 5.6 %, soit une quinzaine de logements vacants aujourd'hui. On peut supposer qu'il s'agit justement là de logements anciens et/ou pour lesquels la succession est difficile. Ces logements représentent pourtant un potentiel non négligeable mais difficile à évaluer à ce jour
- La construction neuve est souvent le moyen privilégié par les jeunes ménages. La tendance est naturellement à la réduction de la taille des terrains : trop d'entretien et coût du foncier en constante augmentation. De plus, les jeunes ménages recherchent des terrains proches du bourg et des équipements afin de moins utiliser leurs véhicules.
- Enfin, il ne faut pas perdre de vue que dans la perspective du maintien des personnes âgées sur la commune, de grands logements proches du bourg pourraient se libérer si des logements plus petits, avec de plus petits terrains leur était proposés.

Sur ces 25 logements supplémentaires, la majorité se fera dans des constructions neuves, un pourcentage faible concernera soit des logements vacants, soit une rotation « naturelle ».

***La municipalité s'est prononcée pour un développement raisonnable de sa population : environ 50 habitants en 2022, soit 25 logements sur environ 5 ha (ces 5 ha prenant en compte la rétention foncière et les espaces publics/voiries).***

***Le bourg subit plusieurs contraintes naturelles : bords du Tarn (Zone inondable avec PPRi prescrit), zones humides et coteaux à préserver, topographie.***

***Mais également des contraintes anthropiques : rétention foncière, forts dénivelés...***

***Prise en compte des enjeux spatiaux : L'enjeu de la consommation de l'espace doit être pris en compte par la recherche de nouvelles formes urbaines et une diversification des types de logements. L'enjeu déplacement doit être pris en compte par la recherche du rapprochement entre habitat, équipements publics, commerces et emploi et par l'encouragement aux modes déplacements doux.***

## 3- TRADUCTION REGLEMENTAIRE

### 3.1 Evolution des zones et des règles : passage du POS au PLU

Le nouveau PLU (Plan Local d'Urbanisme) reprend la logique générale du zonage du POS (Plan d'Occupation des Sols) à savoir un découpage territorial tenant compte de la forme urbaine et des modes de constitution des espaces urbanisés et réaffirme réglementairement les caractères urbains de chacun de ces secteurs. Il tient compte également de la diversité des fonctions urbaines, de la mixité sociale et de la protection des ressources. De manière globale sur le territoire, les limites de l'urbanisation fixée au POS ont été réduites et le développement a été recentré sur le cœur de bourg, conformément aux objectifs fixés dans le PADD.

A chaque zone du PLU est associé un règlement écrit en 14 articles et la distinction entre les zones repose d'une part sur la nature des occupations interdites (article 1) et des occupations autorisées sous condition (article 2) ; et d'autre part sur les valeurs et les qualités urbaines qui fondent le tissu urbain de la zone. Ainsi, l'implantation par rapport aux voies (article 6), par rapport aux limites (article 7), la hauteur maximale autorisée (article 10) ou l'emprise au sol maximale (article 9) déterminent la forme urbaine souhaitée. La zone UA correspondant au centre ancien est en outre couverte par un règlement dessiné permettant de préciser les règles pour chacun des îlots (pièce graphique de détail).

Le décret du 5 janvier 2007 pris en application de l'ordonnance du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme réforme **le régime applicable aux clôtures**.

Le principe posé par l'article R421.2 du code de l'urbanisme :

Désormais, les clôtures dont la hauteur au-dessus du sol est inférieure à deux mètres sont exemptées de toute formalité de déclaration en mairie.

Seules restent soumises à déclaration les clôtures de plus de 2 mètres de hauteur.

Les exceptions prévues à l'article R 421.12 du code de l'urbanisme :

Restent soumises à déclaration de travaux les clôtures :

- a) situées dans un secteur sauvegardé, dans une ZPPAUP ou dans le champ de visibilité d'un monument historique
- b) situées dans un site inscrit ou classé
- c) situées dans un secteur délimité par le PLU au titre de l'article L 123.1.7° du code de l'urbanisme
- d) situées dans une commune ou partie de commune où le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'EPCI compétent en matière de PLU a décidé de soumettre les clôtures à déclaration.**

La clôture exprime avant tout le désir de marquer son territoire, c'est-à-dire de matérialiser plus ou moins fortement la limite entre le domaine public et la propriété privée ou entre deux propriétés.

C'est à la fois une barrière et un trait d'union entre deux espaces de nature différente. Protection contre les nuisances extérieures et les intrusions indésirables, son rôle défensif est généralement symbolique en marquant la limite au-delà de laquelle on se trouve en infraction.

Elle participe avec le jardin à la mise en valeur de la maison. Elle en est la première image sur la rue et parfois même la seule. Elle constitue alors en elle-même le paysage de la rue.

Parce qu'elles participent à l'image de l'espace public, le PLU réglemente les dispositions relatives aux clôtures selon les spécificités de chaque secteur : centre bourg, zone artisanale, quartiers d'habitat individuel...s'attachant plus particulièrement à la zone U1.

Le conseil municipal souhaite que le PLU réglemente l'aspect des clôtures et doit délibérer afin soumettre à déclaration de travaux les clôtures inférieures à 2 m sur tout le territoire communal dans le respect des normes édictées dans le PLU.

## **3.2 Le zonage du PLU**

Le zonage PLU a été défini en fonction des objectifs précédemment décrits, des enjeux et contraintes du territoire ressortis dans le diagnostic, ainsi qu'en fonction du tissu urbain existant.

### **3.2.1 Les zones urbaines U**

Les zones urbaines dites zones « U » sont définies à l'article R.123-5 du Code de l'Urbanisme : « Les zones urbaines sont dites « zones U ». Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter. »

Quatre types de zones urbaines ont été délimités afin de tenir compte des caractéristiques du tissu urbain et des objectifs de la municipalité : U1, U2, Ut et Ux.

#### **La zone U1**

La zone U1 correspondant au centre ancien de la commune de Trébas les Bains.

Les limites de cette zone doivent permettre d'isoler un secteur anciennement bâti aux caractéristiques traditionnelles bien marquées dont la qualité architecturale nécessite des mesures de sauvegarde et des opérations de réhabilitation. Cette zone fera l'objet d'une réglementation adaptée afin de conserver l'harmonie et la cohérence de cet ensemble.

Le tissu urbain présente une forte densité. Il a un caractère central d'habitat, d'équipements et services, de commerces et d'activités. Cette zone se caractérise par des constructions en ordre continu, sur alignement des voies et sur limites séparatives.

Par rapport au zonage du POS, la zone U1 bien que proche des limites de l'ancienne zone UA a une surface légèrement supérieure car elle intègre certaines parcelles de la zone UB qui présentent les caractéristiques morphologiques et typologiques de la zone U1.

Les équipements et dessertes existants ou en prévision permettent d'y autoriser immédiatement ou à très court terme de nouvelles constructions. La zone U1 est suffisamment desservie par les réseaux de voirie, d'électricité, d'eau potable et d'assainissement collectif des eaux usées et pluviales.

Aujourd'hui la zone U1 regroupe très peu de parcelles libres de toute construction. Afin de préserver la qualité architecturale (hauteurs, mitoyenneté, formes et aspects), des prescriptions seront à respecter lors des travaux de construction neuve, ainsi que des travaux de rénovation et/ou réhabilitation des constructions existantes.

Une partie de la zone U1 est concernée par le Plan de Prévention des Risques Naturels concernant les mouvements différentiels de sols liés au phénomène retrait-gonflement des argiles dans le département du Tarn, prescrit par arrêté préfectoral du 03/09/2003, approuvé le 13/01/2009 et le Plan de Prévention des Risques d'Inondation du Tarn amont, prescrit par arrêté préfectoral en date du 24/11/2006 et approuvé le 18/11/2010.

Les constructions ou installations touchées par ces risques devront se conformer aux règlements approuvés du PPRN et du PPRI joints en annexe du dossier PLU.

La zone U1 couvre une surface de 5.15 ha.

#### **La zone U2**

La zone U2 se développe de part en d'autre du centre ancien le long des voies principales et sur les flancs de coteaux nord/est afin d'inclure le lotissement des Clauzes. Cette zone prolonge la centralité du bourg ancien en matière de commerces et de services. On y retrouve également de l'habitat principalement pavillonnaire dense. La zone accueille également les extensions urbaines plus récentes qui se sont construites de manière plus

discontinue du tissu traditionnel du bourg ancien. On y retrouve une forme urbaine composée d'habitat pavillonnaire à grandes parcelles.

Elle a donc une fonction stratégique en termes de densification et de renforcement de la centralité du village. Elle offre un potentiel de construction non négligeable et prioritaire.

Elle regroupe les différents secteurs d'extension urbaine déjà desservis par le réseau d'assainissement collectif ou dans le zonage d'assainissement collectif futur à l'exception d'une habitation qui conserve son assainissement autonome individuel (en limite sud-ouest de la commune).

La zone U2 est également desservie par l'ensemble des réseaux de voirie, électricité et eau potable. Quelques aménagements sont prévus pour l'amélioration de la voirie et la sécurisation d'accès.

Elle est réservée aux constructions à usage d'habitations, d'équipements et services, de commerces et d'activités compatibles avec la vie urbaine. On y retrouve des possibilités de constructions sur des parcelles individuelles qui constituent aujourd'hui de nombreuses « dents creuses »

Un recul maximum de 10 mètres est imposé par rapport aux voies et les constructions peuvent être édifiées sur les limites séparatives.

Une partie de la zone U2 est concernée par le Plan de Prévention des Risques Naturels concernant les mouvements différentiels de sols liés au phénomène retrait-gonflement des argiles dans le département du Tarn, prescrit par arrêté préfectoral du 03/09/2003, approuvé le 13/01/2009 et le Plan de Prévention des Risques d'Inondation du Tarn amont, prescrit par arrêté préfectoral en date du 24/11/2006 et approuvé le 18/11/2010.

Les constructions ou installations touchées par ces risques devront se conformer aux règlements approuvés du PPRN et du PPRI joints en annexe.

La surface de la zone U2 est de 18.94 ha.

### **La zone Ut**

La zone Ut est destinée aux activités et à l'hébergement touristique.

Déconnectée des zones urbaines du village, elle intègre les constructions existantes de la résidence de tourisme. Elle accueille des constructions à usage d'équipements collectifs liés aux activités touristiques et de loisirs de la zone, et aux constructions à usage d'hébergement hôtelier et d'accueil touristique. Il existe actuellement 87 logements touristiques sur cette zone. Il n'est pas prévu de créer de nouvelle urbanisation pour cette zone qui n'a pas vocation à être étendue mais seulement de permettre l'installation de service public ou d'intérêt général et les constructions à usage d'équipements collectifs liés aux activités touristiques et de loisirs de la zone.



La surface de la zone Ut est de 3.05 ha.



Les dénivelés importants n'offrent plus d'espace pour implanter de nouvelles constructions

### **La zone Ux**

La zone Ux est une zone dédiée à l'implantation d'activités. Y sont autorisées les constructions à usages artisanal, commercial et les entrepôts déjà présents sur le site.

Implantée sur la route départementale 75, en partie haute du village, cette zone d'une surface 2,10 ha accueille un bâtiment artisanal existant. Elle reprend les limites de la zone NBx du POS. Deux parcelles supplémentaires ont été ajoutées afin d'intégrer une plateforme de stockage de matériaux existante lors de la réalisation du diagnostic. Le tracé de la zone Ux prend en compte des installations existantes, il ne s'agit pas d'agrandir la zone mais de régulariser une situation constatée sur site. Il y a une continuité visuelle entre les parcelles de la zone Ux. La surface disponible est inférieure à 700 m<sup>2</sup>, la topographie du site rend difficile l'implantation de nouvelles constructions mais peut permettre l'extension des activités existantes. La trame verte (haies bocagères et bosquets) limite naturellement ce secteur.

Ce secteur est donc relativement protégé visuellement depuis le bourg par une végétation importante.

En raison de la topographie du site, les capacités de constructions sont relativement réduites.



Bâtiments artisanaux existants



Accès existant vers la zone de stockage depuis la RD75



Zone de stockage de matériaux perceptible depuis la route

### 3.2.2 Les zones à urbaniser AU

Les zones urbaines dites zones « AU » sont définies à l'article R.123-6 du Code de l'Urbanisme : « Les zones à urbaniser sont dites « zones AU ». Peuvent être classés en zone à urbaniser, les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation.

*Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, les orientations d'aménagement et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone. Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévue par les orientations d'aménagement et le règlement.*

*Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation peut être subordonnée à une modification ou à une révision du Plan Local d'Urbanisme. »*

#### **La zone AU**

Le projet prévoit une zone AU située à proximité du lotissement des Clauzes.

La zone AU est une zone à caractère naturel, non équipée ou partiellement équipée destinée à être ouverte à l'urbanisation en fonction des orientations d'aménagements et de programmations qui définissent précisément les modalités d'ouverture à l'urbanisation de la zone.

Il n'existe qu'une zone AU en accroche directe avec la zone U2. En effet, les espaces constructibles dans les zones urbaines étant relativement importants, la municipalité n'a pas souhaité ouvrir à l'urbanisation des surfaces trop grandes.

Elle est hautement stratégique car la municipalité aura la maîtrise foncière de ces parcelles et souhaite implanter un lotissement communal implanté en continuité du Lotissement existant des Clauzes.

Cette zone d'une surface de 1.45 ha a donc été classée en zone AU soumise à une Orientation d'Aménagement et de Programmation. Des projets sont actuellement à l'étude.

Elle est déjà suffisamment desservie par l'ensemble des réseaux publics de voirie, d'eau potable, d'électricité et se situe dans la future zone d'assainissement collectif, permettant son ouverture à l'urbanisation. La zone sera ouverte à l'urbanisation lorsque le système de traitement des eaux usées sera réalisé.

Les élus souhaitent que cette zone se développe dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble, conformément aux orientations d'aménagement. A ce jour, la décision d'inclure de l'habitat social sur cette opération n'est pas décidé car certains logements sociaux en centre bourg sont vacants. Le conseil municipal décidera lors de la définition du programme, le type d'occupation des logements (accession-location-logements sociaux...). Dans tous les cas, la mixité est souhaitée.

Elle accueillera des constructions à usage principal d'habitation mais permettra également l'implantation de commerces et services.

Le règlement reprend les dispositions de la zone U2 afin d'avoir une homogénéité du tissu urbain au niveau morphologique (implantations) et typologique (caractéristiques architecturales).

Le site, situé à flanc de coteaux présente une contrainte au niveau de l'accès et du tracé de la voirie. La vue dégagée vers la vallée, l'orientation au sud de ce terrain constitue un atout non négligeable.

En terme de morphologie urbaine, il s'agit d'implanter un bâti de type habitat individuel, isolé ou en bande qui tienne compte de la topographie et de la nature du site en excluant les terrassements importants.

La taille des parcelles est relativement réduite. Elles s'organisent autour d'un espace public partagé (type verger).

### **La zone AU0**

La zone AU0 correspond à deux parcelles non urbanisées dont la surface avoisine 0.85 ha, elle se situe au cœur de la zone U2 sur l'entrée de ville Ouest du bourg.

Actuellement, aucun projet à l'étude ne porte sur ce secteur. Son ouverture sera subordonnée à une modification ultérieure du PLU et sera accompagné d'une orientation d'aménagement et de programmation qui définira les principes d'urbanisation de cette zone. Dans l'attente de la définition d'un projet d'aménagement, cette zone est fermée à l'urbanisation.

### **3.2.3 Les zones agricoles A**

Les zones agricoles dites zones « A » sont définies à l'article R.123-7 du Code de l'Urbanisme : « *Les zones agricoles sont dites "zones A". Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.*

*Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole sont seules autorisées en zone A. Est également autorisé, en application du 2° de l'article R. 123-12, le changement de destination des bâtiments agricoles identifiés dans les documents graphiques du règlement. »*

### **La zone A**

La zone A couvre les espaces agricoles à protéger en raison de leur richesse et qualité agronomique, biologique et économique. Seules sont autorisées les constructions et installations nécessaires et directement liées à l'activité agricole et celles nécessaires aux services publics ou d'intérêt général.

Elle comprend les secteurs A1, dispersés, qui accueillent des constructions existantes non liées à l'exploitation agricole.

Une partie de la zone A est concernée par le Plan de Prévention des Risques Naturels concernant les mouvements différentiels de sols liés au phénomène retrait-gonflement des argiles dans le département du Tarn, prescrit par arrêté préfectoral du 03/09/2003, approuvé le 13/01/2009 et le Plan de Prévention des Risques d'Inondation du Tarn amont, prescrit par arrêté préfectoral en date du 24/11/2006 et approuvé le 18/11/2010.

Les constructions ou installations touchées par ces risques devront se conformer aux règlements approuvés du PPRN et du PPRI joints en annexe.

La zone A est une zone agricole où il est possible de faire évoluer les constructions nécessaires aux exploitations agricoles et d'assurer la pérennité de l'activité agricole. Elle occupe pratiquement la moitié de la

surface communale soit 254.15 ha de zone A. Elle regroupe les différents sièges d'exploitations existants assurant ainsi leur évolution.

La zone A correspond aux secteurs de la commune à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Elles se localisent essentiellement sur les plateaux.

Sont admises dans cette zone les installations et constructions nécessaires à l'exploitation agricole, ainsi que les constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif qui ne sont pas de nature à compromettre la vocation agricole de la zone. Toutefois, afin de garantir la pérennité de l'activité et d'éviter des nuisances trop importantes pour les habitants, les constructions devront s'éloigner d'au moins 100m des zones à usage d'habitat. Cette disposition ne s'applique pas aux extensions de bâtiments agricoles existants à l'approbation du PLU.

La zone A accueille les constructions (y compris habitations) les annexes et installations directement liées à l'activité agricole.

Le diagnostic a mis en évidence de nombreuses habitations isolées ou regroupées sous forme de petits hameaux. Des secteurs A1 ont été créés afin de permettre l'évolution des constructions présentes en zone A non liées à l'activité agricole.

### **Le secteur A1**

Ce secteur accueille des constructions existantes non liées à l'activité agricole. Il permet leur extension mesurée dans la limite de 30% de la surface de plancher existante.

La construction des annexes est également autorisée selon certaines conditions (surface/cohérence avec le bâti existant).

## **3.2.4 Les zones naturelles N**

Les zones naturelles dites zones « N » sont définies à l'article R.123-7 du Code de l'Urbanisme : « *Les zones naturelles et forestières sont dites "zones N". Peuvent être classés en zone naturelle et forestière les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels...des constructions peuvent être autorisées dans des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées, à la condition qu'elles ne portent atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages.* »

### **La zone N**

La zone N délimite les espaces à protéger en raison de la qualité des sites, paysages ou milieux naturels (Espace Naturel Sensible, zones humides, boisements). Elle couvre des espaces qu'il convient de protéger de l'urbanisation

La commune présente un caractère boisé important réparti sur l'ensemble du territoire. À ce titre, le règlement autorise les installations nécessaires à la mise en valeur de la forêt et du patrimoine naturel.

Le secteur N1 accueille les hameaux ou groupements d'habitations existants situés en milieu rural qui peuvent être aménagés et rénovés.

Le secteur Nsl accueille des espaces à caractère naturel pouvant accueillir des aménagements et constructions d'intérêt collectif à usage de tourisme, sports et loisirs, équipements associés.

Une partie de la zone N est concernée par le Plan de Prévention des Risques Naturels concernant les mouvements différentiels de sols liés au phénomène retrait-gonflement des argiles dans le département du Tarn, prescrit par arrêté préfectoral du 03/09/2003, approuvé le 13/01/2009 et le Plan de Prévention des Risques d'Inondation du Tarn amont, prescrit par arrêté préfectoral en date du 24/11/2006 et approuvé le 18/11/2010.

Les constructions ou installations touchées par ces risques devront se conformer aux règlements approuvés du PPRN et du PPRI joints en annexe.

La zone N couvre 279.37 ha.

Elle occupe la majeure partie du nord de la commune et la plaine alluviale du Tarn. Elle borde les limites des zones urbaines et à urbaniser afin de préserver la ceinture verte et assure la continuité de la trame verte confirmant ainsi la volonté communale de préserver son environnement naturel.

Elle comprend trois-secteurs N1, N2 et Nsl.

### **Les secteur N1 et N2**

Le diagnostic territorial a mis en évidence le mitage de la plaine sur les flancs de coteaux par des habitations et constructions diverses (entrée de village ouest ancienne zone UB, ancienne zone NB de Saint-Pierre) ; Il existe également de l'habitat dispersé dans la zone N.

Toutefois, il paraît extrêmement délicat de bloquer toute évolution des habitations existantes. Dans ce contexte, la commune a décidé d'instauration des micros zones N1 et N2, conformément aux dispositions du Grenelle II, afin de permettre une extension limitée des habitations existantes. Leur extension est fortement contrainte par le règlement à hauteur de 30% de la surface de plancher existante et 60 m<sup>2</sup> maximum de surface de plancher (extension) pour N1 et N2. La construction des annexes est également autorisée selon certaines conditions (surface/cohérence avec le bâti existant).

Le sous-secteur N2 permet également les constructions nouvelles dans la limite de 200m<sup>2</sup> afin de combler des dents creuses.

Ces règles permettent d'éviter toute dérive sans pour autant bloquer le propriétaire.

Cette solution intermédiaire permettra à certains propriétaires de faire évoluer leur habitation au regard d'un contexte familial qui leur est propre, l'objectif étant de maintenir les habitants sur le territoire communal.

### **Le secteur Nsl**

Le secteur Nsl se situe sur les berges entre la zone U1 et le Tarn.

Il prend en compte les aménagements liés aux équipements de tourisme, sports et loisirs (tennis, piscine...) présents sur le site. Il englobe des équipements que la municipalité souhaite renforcer.

Ce secteur accueille donc toutes les constructions et installations nécessaires au bon fonctionnement du camping existant, sans extension du terrain aménagé ni augmentation de la capacité et les aménagements et les aires de jeux, de sports ou de loisirs.

Le diagnostic a démontré la nécessité de diversifier l'offre touristique. La création de ces zones s'inscrit pleinement dans cet objectif avec la valorisation du camping et le développement d'activités de loisirs.

D'une surface globale de 8.65 ha, elle est idéalement située à proximité de la place centrale du village et participera à la dynamisation du cœur de bourg et au renforcement de sa centralité.

Les infrastructures présentes permettent d'envisager ces projets.

Ce secteur est situé en zone inondable. Les utilisations du sol autorisées ne doivent pas accroître la vulnérabilité de ce secteur mais permettre une valorisation de cet espace en donnant une vocation compatible avec la submersion.

*Une étude réalisée sur l'aménagement des territoires face au risque d'inondation: regards croisés sur la Loire moyenne et le Val-de-Marne (Stéphanie Beucher Sylvain Rode ) allait dans ce sens.*

*« L'intégration du risque inondation dans les stratégies d'aménagement n'est possible que dans la mesure où les acteurs ont accepté le risque comme un élément constitutif de l'espace qu'ils doivent gérer et tentent de mettre en place des mesures pour vivre avec le risque plutôt que des mesures de lutte contre celui-ci. Une telle approche permet de ne plus concevoir le risque comme une contrainte extérieure, mais comme un élément de l'identité territoriale dont il faut tenir compte.*

**L'espace urbain devient alors un support à des inondations maîtrisées : aires de jeux, stades, parkings, parcs...**

**Il devient ainsi un espace de nature et de loisirs où l'eau constitue le fil conducteur.**

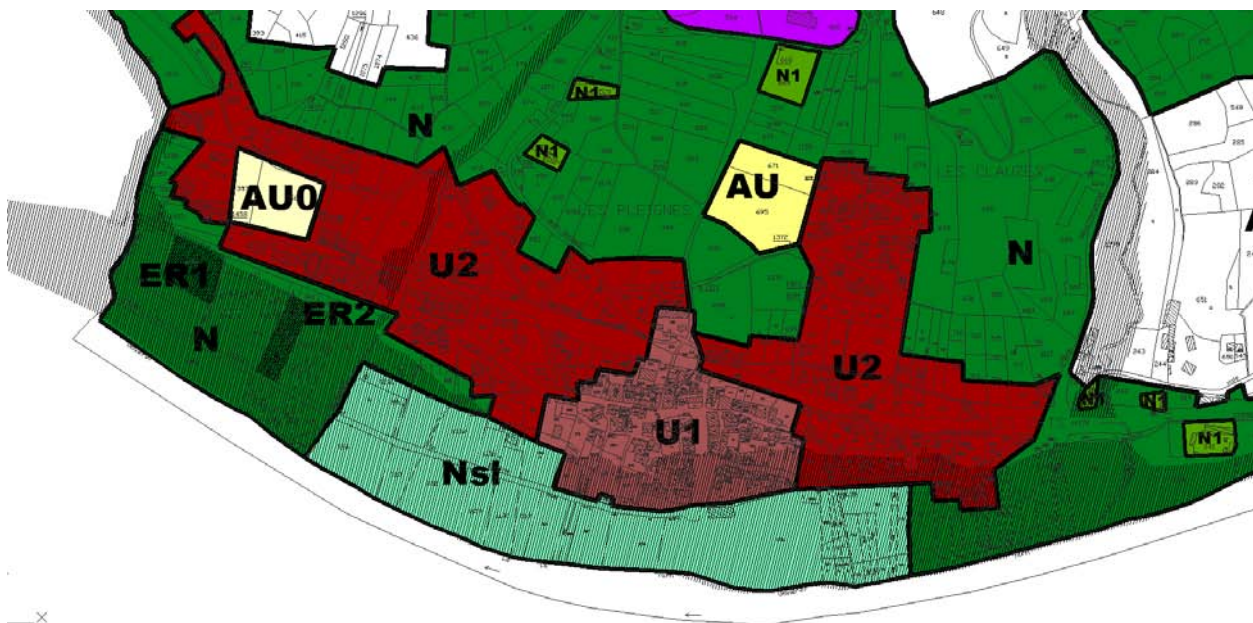
### 3.2.5 Les emplacements réservés ER :

À travers ce document, les emplacements réservés (ER) du POS ont été intégralement revus et les besoins évalués avec les différents partenaires concernés dans le cadre de l'élaboration de ce PLU.

Deux emplacements réservés ER1 sur la parcelle 348 (0.39 ha) et ER2 sur les parcelles 342 et 343 (0.36 ha) se révèlent nécessaires.

Il s'agit d'emplacements réservés au bénéfice de la commune afin de permettre à moyen et long termes les extensions de la nouvelle station d'épuration.

Il se trouve sur l'entrée ouest de la commune (Prat Del Bourg) sur les berges du Tarn. Situé en zone inondable, toute construction devra respecter les prescriptions du PPRI joint en annexe du dossier PLU.



### 3.3 Le règlement du PLU

Le règlement s'applique au territoire de la commune de Trébas les Bains.

« Le règlement délimite les zones urbaines, les zones à urbaniser, les zones agricoles et les zones naturelles et forestières. Il fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune de ces zones » (art. R 123.4 du Code de l'Urbanisme).

**Article 1** - Occupation ou utilisation du sol interdites

**Article 2** - Occupation ou utilisation du sol admises sous conditions

**Article 3** - Accès et voirie

**Article 4** - Desserte par les réseaux

**Article 5** - Caractéristiques des terrains

**Article 6** - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

**Article 7** - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

**Article 8** - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même unité foncière

**Article 9** - Emprise au sol

**Article 10** - Hauteur maximum des constructions

**Article 11** - Aspect extérieur et aménagements des abords

**Article 12** - Stationnement

**Article 13** - Espaces libres et plantations – espaces boisés classés

**Article 14** - Coefficient d'Occupation du Sol

Le règlement de Trébas a été modifié dans un souci de simplification et de cohérence vis-à-vis des lois Solidarité et Renouveau Urbain (SRU), Urbanisme et Habitat (UH) et Lois Grenelles. Il s'inspire cependant très largement des règles du précédent POS.

#### 3.3.1 Les zones urbaines :

##### **La zone U1**

La zone U1 regroupe l'habitat organisé sous forme traditionnelle (centre-bourg). Cette zone est destinée à accueillir de l'habitat et des activités compatibles avec la vie urbaine. Elle est assainie de façon collective. Une partie de cette zone se situe dans les périmètres des plans de prévention des risques naturels applicables.

##### - **Article 1 et 2 : Occupation et utilisation du sol**

###### **Sont interdites**

- *Les constructions et installations liées à l'exploitation agricole ou forestière,*
- *Les constructions et installations à usage industriel,*
- *Les constructions à usage d'entrepôts,*
- *Les installations classées autres que celles visées à l'article U1 - 2,*
- *Les terrains de camping et de caravaning et les parcs résidentiels de loisirs,*
- *Le stationnement isolé ou collectif des caravanes et les habitations légères de loisirs,*
- *Le dépôt de véhicules,*
- *L'ouverture et l'exploitation des carrières et les décharges,*
- *Les affouillements et les exhaussements de sol non liés à une opération autorisée,*

Le règlement s'attache ici à éviter les nuisances, à conforter la vocation résidentielle, les équipements, les services et les commerces et à valoriser l'espace public.

- **Article 4 : Desserte par les réseaux**

Cette zone est desservie par le réseau d'assainissement collectif, toutes les nouvelles constructions doivent obligatoirement s'y raccorder (sauf en cas d'impossibilité technique motivée).

- **Article 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques**

*Toute construction doit être implantée pour tous ses niveaux à l'alignement des voies existantes ou à créer.*

Lors de l'élaboration du diagnostic, il a été constaté que les constructions du centre-bourg sont essentiellement implantées en ordre continu en accroche de la voirie et des espaces publics. Dans un souci de maintien de la continuité urbaine, les nouvelles constructions seront implantées à l'alignement des voies et emprises publiques.

- **Article 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives**

*Toute construction doit être implantée contre au moins 1 limite séparative latérale.*

*Les constructions établies en retrait d'une limite séparative seront implantées à une distance de ladite limite au moins égale à la moitié de la hauteur du bâtiment sans toutefois être inférieure à 3 mètres.*

Tout comme l'article précédent, cet article s'attache à préserver la morphologie urbaine analysée dans le diagnostic.

- **Article 10 : Hauteur des constructions**

*La hauteur des constructions est limitée à la plus grande des 3 hauteurs ci-dessous définies :*

- hauteur de la construction contiguë la plus élevée,
- hauteur d'origine pour les reconstructions après sinistre,
- autres cas : 9 mètres.

Le centre bourg de Trébas présente des constructions de type RDC et R+1 avec combles, les nouvelles constructions devront avoir une hauteur ne dépassant pas 9 mètres à l'égout du toit ou de l'acrotère ou tenir compte du gabarit des immeubles mitoyens afin de maintenir la forme bâtie et la continuité urbaine.

- **Article 11 : Aspect extérieur des constructions**

L'aspect extérieur des constructions a été réglementé afin de conserver une unité urbaine et une continuité paysagère.

Ainsi, les toitures respecteront notamment les pentes observées au sein du centre bourg (100% ou plus), devront tenir compte d'une réglementation précise et seront recouvertes avec des matériaux similaires à ceux observés sur ces secteurs (ardoise ou lauze ou matériau d'aspect similaire). Les panneaux solaires ou les tuiles photovoltaïques pourront y être intégrés afin de développer la production d'énergie renouvelable.

Dans tous les cas, les constructions doivent respecter l'unité et l'harmonie de la typologie du centre-bourg au niveau de la volumétrie, des proportions des ouvertures, des teintes utilisées.....

Les annexes doivent être intégrées aux volumes principaux dans la mesure du possible et être en harmonie avec le bâti.

Les éléments extérieurs tels que les paraboles ou les climatiseurs doivent être intégrés sur les façades.

Le Conseil Municipal souhaite réglementer les clôtures (délibération) : elles auront une hauteur maximale de 1,20 m en limite du domaine public et 1.80 m en limite séparative afin de se conformer à la morphologie urbaine. La morphologie des clôtures et les matériaux utilisés participent à la composition urbaine de manière importante. Les clôtures devront respecter des règles précises détaillées dans le règlement.

- **Article 12 et 13 : Stationnements des véhicules**

Cette règle vise à éviter les stationnements des véhicules sur les voies publiques. Elle tient compte de la destination du bâtiment et des normes en vigueur. Les aires de stationnements devront être paysagées.

- **Article 14 : Coefficient d'Occupation des sols**

Non réglementé, cet article met en avant la possibilité de densifier les secteurs classés en zone U1 et de permettre les extensions des bâtiments existants.

## **La zone U2**

La zone U2 regroupe l'habitat organisé sous forme pavillonnaire (extensions du bourg). Cette zone est destinée à accueillir de l'habitat et des activités compatibles avec la vie urbaine. Elle se situe dans le périmètre du futur plan de zonage d'assainissement collectif à l'exception de quelques parcelles non raccordables. Une partie de cette zone se situe dans les périmètres des plans de prévention des risques naturels applicables.

### **- Article 1 et 2 : Occupation et utilisation du sol**

#### ***Sont interdites***

- Les constructions et installations liées à l'exploitation agricole ou forestière,
- Les constructions et installations à usage industriel,
- Les installations classées autres que celles visées à l'article U1 - 2,
- Les terrains de camping et de caravaning et les parcs résidentiels de loisirs,
- Le stationnement isolé ou collectif des caravanes et les habitations légères de loisirs,
- Le dépôt de véhicules,
- L'ouverture et l'exploitation des carrières et les décharges,
- Les affouillements et les exhaussements de sol non liés à une opération autorisée,

Le règlement s'attache ici à éviter les nuisances, à conforter la vocation résidentielle, les équipements, les services et les commerces et à valoriser l'espace public.

### **- Article 4 : Desserte par les réseaux**

Cette zone est desservie ou le sera prochainement par le réseau d'assainissement collectif, toutes les nouvelles constructions doivent obligatoirement s'y raccorder (sauf en cas d'impossibilité technique motivée).

### **- Article 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques**

*Toute construction principale doit être implantée à une distance comprise entre 0 et 10 mètres des voies existantes ou à créer. Les annexes et dépendances peuvent être implantées au-delà des marges de recul mentionnées ci-dessus.*

Lors de l'élaboration du diagnostic, il a été constaté que les constructions récentes étaient très consommatrices d'espace et ne participaient pas à la structuration de l'espace public. Le choix de définir une implantation maximale doit contribuer à une lecture du paysage urbain « moins dilué ».

### **- Article 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives**

*Les constructions peuvent s'implanter :*

- soit en limite,
- soit en respectant une marge de recul par rapport aux limites séparatives au moins égale à la demi hauteur du bâtiment avec un minimum de 3 mètres.

Tout comme l'article précédent, cet article s'attache à préserver la morphologie urbaine analysée dans le diagnostic.

### **- Article 10 : Hauteur des constructions**

*La hauteur des constructions est limitée à la plus grande des 3 hauteurs ci-dessous définies :*

- hauteur de la construction contiguë la plus élevée,
- hauteur d'origine pour les reconstructions après sinistre,
- autres cas : 7 mètres ou R+1.

Les constructions des extensions urbaines du bourg et des zones pavillonnaires sont plus basses que celle de la zone U1, les nouvelles constructions devront avoir une hauteur ne dépassant pas 7 mètres ou R+1 à l'égout du toit ou de l'acrotère ou tenir compte du gabarit des immeubles mitoyens afin de maintenir la forme bâtie et la continuité urbaine.

#### - **Article 11 : Aspect extérieur des constructions**

L'aspect extérieur des constructions a été réglementé afin de conserver une unité urbaine et une continuité paysagère.

Ainsi, les toitures respecteront notamment les pentes observées, plus variées qu'en centre-bourg. Elles devront tenir compte d'une réglementation en termes de pentes et de matériaux similaires à ceux observés sur ces secteurs (ardoise ou lauze, terre cuite ou similaire). Les panneaux solaires ou les tuiles photovoltaïques pourront y être intégrés afin de développer la production d'énergie renouvelable.

Dans tous les cas, les constructions doivent respecter l'unité et l'harmonie de la typologie du bourg au niveau de la volumétrie, des proportions des ouvertures, des teintes utilisées.....

Les éléments extérieurs tels que les paraboles ou les climatiseurs doivent être intégrés sur les façades.

Le Conseil Municipal souhaite réglementer les clôtures (délibération) : elles auront une hauteur maximale de 1,50 m en limite du domaine public et être composée de manière simple en harmonie avec les façades.

#### - **Article 12 et 13 : Stationnements des véhicules**

Cette règle vise à éviter les stationnements des véhicules sur les voies publiques. Elle tient compte de la destination du bâtiment et des normes en vigueur.

Les aires de stationnements devront être paysagées.

#### - **Article 14 : Coefficient d'Occupation des sols**

Non réglementé, cet article met en avant la possibilité de densifier les secteurs classés en zone U1 et de permettre les extensions des bâtiments existants.

### **La zone Ut**

La zone Ut est destinée aux activités et à l'hébergement touristique.

Déconnectée des zones urbaines du village, elle intègre les constructions existantes de la résidence de tourisme.

#### - **Article 1 et 2 : Occupation et utilisation du sol**

##### ***Sont interdites***

- Les constructions à usage d'habitation ou d'hébergements hôteliers,
- Les extensions des bâtiments existants,
- Les constructions et installations liées à l'exploitation agricole ou forestière,
- Les constructions et installations à usage industriel, artisanal et commercial,
- Les constructions à usage d'entrepôts,
- Les installations classées autres que celles visées à l'article Ut - 2,
- Les terrains de camping et de caravanning et les parcs résidentiels de loisirs,
- Le stationnement isolé ou collectif des caravanes et les habitations légères de loisirs,
- Le dépôt de véhicules,
- L'ouverture et l'exploitation des carrières et les décharges,
- Les affouillements et les exhaussements de sol non liés à une opération autorisée,

Le règlement ne permet pas l'installation de nouvelles habitations touristiques et permet seulement le renforcement des équipements liés à ce secteur.

#### - **Article 4 : Desserte par les réseaux**

Cette zone n'est pas desservie par l'assainissement collectif, pour y pallier, des dispositifs d'assainissement autonome doivent être mis en place et ce, conformément à la réglementation en vigueur.

- **Article 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques**

*Les constructions doivent s'implanter en respectant une marge de recul par rapport à l'alignement des voies existantes ou à créer de 5 mètres minimum.*

Cette implantation permet de reculer l'implantation du bâti des limites des parcelles afin de moins « boucher » les vues sur ce paysage très ouvert.

- **Article 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives**

*Les constructions doivent s'implanter en respectant une marge de recul par rapport aux limites séparatives au moins égale à la demi hauteur du bâtiment avec un minimum de 5 mètres.*

Tout comme l'article précédent, cet article s'attache à préserver le paysage.

- **Article 10 : Hauteur des constructions**

*La hauteur des constructions est limitée à la plus grande des 3 hauteurs ci-dessous définies :*

- hauteur de la construction contiguë la plus élevée,
- hauteur d'origine pour les reconstructions après sinistre,
- autres cas : 10 mètres ou R+2

Cette règle se base sur les hauteurs des constructions existantes.

- **Article 11 : Aspect extérieur des constructions**

*Dans tous les cas, toute construction et mode d'occupation du sol ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, au site et au paysage urbain et doivent s'intégrer parfaitement à l'environnement immédiat, au quartier, au paysage et au site.*

L'aspect extérieur des constructions a été réglementé afin de conserver une unité urbaine et une continuité paysagère.

Ainsi, les toitures respecteront notamment les pentes observées, plus variées qu'en centre-bourg. Elles devront tenir compte d'une réglementation en termes de pentes et de matériaux similaires à ceux observés sur ces secteurs (ardoise ou lauze, terre cuite ou similaire). Les panneaux solaires ou les tuiles photovoltaïques pourront y être intégrés afin de développer la production d'énergie renouvelable.

Les éléments extérieurs tels que les paraboles ou les climatiseurs doivent être intégrés sur les façades.

Le Conseil Municipal souhaite réglementer les clôtures (délibération) : elles auront une hauteur maximale de 1,80 m sur toutes les limites.

- **Article 12 : Stationnements des véhicules**

Cette règle vise à éviter les stationnements des véhicules sur les voies publiques. Elle tient compte de la destination du bâtiment et des normes en vigueur.

- **Article 13 : Plantations**

Les plantations doivent donner une place prépondérante aux essences locales. Cette zone est limitée par une zone naturelle.

## **La zone Ux**

La zone Ux est une zone dédiée à l'implantation d'activités. Y sont autorisées les constructions à usages artisanal, commercial et les entrepôts déjà présents sur le site.

Située sur les hauteurs du centre-bourg, elle intègre les constructions à usages d'activités existantes et des installations présentes sur le site

### **- Article 1 et 2 : Occupation et utilisation du sol**

#### **Sont interdites**

- Les constructions et installations liées à l'exploitation agricole ou forestière,
- Les constructions et installations à usage industriel,
- Les constructions à usage d'habitation à l'exception de celles autorisées à l'article Ux - 2,
- Les installations classées autres que celles visées à l'article Ux - 2,
- Les terrains de camping et de caravaning et les parcs résidentiels de loisirs,
- Le stationnement isolé ou collectif des caravanes et les habitations légères de loisirs,
- Les dépôts de véhicules, ainsi que les dépôts de ferrailles ou de matériaux, non liés à une activité professionnelle existante,
- L'ouverture et l'exploitation des carrières,
- Les affouillements et les exhaussements de sol non liés à une opération autorisée,

Le règlement permet de renforcer les activités du site.

### **- Article 4 : Desserte par les réseaux**

Cette zone n'est pas desservie par l'assainissement collectif, pour y pallier, des dispositifs d'assainissement autonome doivent être mis en place et ce, conformément à la réglementation en vigueur.

### **- Article 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques**

*Les constructions doivent s'implanter en respectant une marge de recul par rapport à l'alignement des voies existantes ou à créer de 5 mètres minimum.*

*Les constructions doivent être implantées à 15 m au moins de l'axe de la RD n°75.*

Conformément au référentiel urbanisme et sécurité routière approuvé par l'assemblée départementale, les constructions situées hors agglomération doivent s'implanter avec un recul minimum de 15 mètres de l'axe de la départementale.

### **- Article 9 : Emprise au sol des constructions**

*L'emprise au sol des bâtiments (au sens du présent livre est la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus) ne doit pas excéder 50% de la superficie de l'unité foncière.*

Cet article régleme l'emprise au sol des constructions afin d'éviter une trop grande densité de bâti qui serait visible depuis le bourg.

### **- Article 10 : Hauteur des constructions**

*La hauteur des constructions est limitée à 10 mètres ou R+2*

Cette règle se base sur les hauteurs des constructions existantes.

#### - **Article 11 : Aspect extérieur des constructions**

*Dans tous les cas, toute construction et mode d'occupation du sol ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, au site et au paysage urbain et doivent s'intégrer parfaitement à l'environnement immédiat, au quartier, au paysage et au site.*

Le règlement préconise une simplicité des volumes, des teintes sombres, l'intégration des éléments techniques et des enseignes dans la composition des façades, la simplicité des clôtures afin de minimiser l'impact du bâti dans le paysage.

Pour la même raison, il est demandé de masquer les stockages extérieurs avec de la végétation.

#### - **Article 12 : Stationnements des véhicules**

Cette règle vise à éviter les stationnements des véhicules sur les voies publiques. Elle tient compte de la destination du bâtiment et des normes en vigueur.

#### - **Article 13 : Plantations**

Les plantations doivent donner une place prépondérante aux essences locales. Une attention particulière doit être portée sur le traitement paysagé des espaces libres car cette zone surplombe le bourg.

### **3.3.2 Les zones à urbaniser**

#### **La zone AU**

La zone AU délimite les secteurs dont l'ouverture à l'urbanisation est conditionnée par le respect de l'orientation d'aménagement et de Programmation. Elle est destinée à être assainie de façon collective. Les différents articles du règlement reprennent les règles de la zone U2 afin de proposer un tissu urbain homogène avec la zone U2 limitrophe.

#### - **Article 1 et 2 : Occupation et utilisation du sol**

##### **Sont interdites**

- *Les constructions et installations liées à l'exploitation agricole ou forestière,*
- *Les constructions et installations à usage artisanal ou industriel ou d'entrepôt,*
- *Les installations classées autres que celles visées à l'article AU1 - 2,*
- *Les terrains de camping et de caravaning et les parcs résidentiels de loisirs,*
- *Le stationnement isolé ou collectif des caravanes et les habitations légères de loisirs,*
- *Le dépôt de véhicules,*
- *L'ouverture et l'exploitation des carrières et les décharges,*
- *Les affouillements et les exhaussements de sol non liés à une opération autorisée,*

Le règlement s'attache ici à éviter les nuisances, à conforter la vocation résidentielle, les équipements, les services et les commerces et à valoriser l'espace public.

#### - **Article 4 : Desserte par les réseaux**

Ce secteur doit être desservi par l'assainissement collectif à moyen terme, toutes les nouvelles constructions doivent obligatoirement s'y raccorder (sauf en cas d'impossibilité technique motivée).

- **Article 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques**

*Toute construction principale doit être implantée à une distance comprise entre 0 et 10 mètres des voies existantes ou à créer. Les annexes et dépendances peuvent être implantées au-delà des marges de recul mentionnées ci-dessus.*

Lors de l'élaboration du diagnostic, il a été constaté que les constructions récentes étaient très consommatrices d'espace et ne participaient pas à la structuration de l'espace public. Le choix de définir une implantation maximale doit permettre à une lecture du paysage urbain « moins dilué ».

- **Article 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives**

*Les constructions peuvent s'implanter :*

- soit en limite,
- soit en respectant une marge de recul par rapport aux limites séparatives au moins égale à la demi hauteur du bâtiment avec un minimum de 3 mètres.

Tout comme l'article précédent, cet article s'attache à préserver la morphologie urbaine analysée dans le diagnostic.

- **Article 10 : Hauteur des constructions**

*La hauteur des constructions est limitée à la plus grande des 3 hauteurs ci-dessous définies :*

- hauteur de la construction contiguë la plus élevée,
- hauteur d'origine pour les reconstructions après sinistre,
- autres cas : 7 mètres ou R+1.

Les constructions des extensions urbaines du bourg et des zones pavillonnaires sont plus basses que celle de la zone U1, les nouvelles constructions devront avoir une hauteur ne dépassant pas 7 mètres ou R+1 à l'égout du toit ou de l'acrotère ou tenir compte du gabarit des immeubles mitoyens afin de maintenir la forme bâtie et la continuité urbaine.

- **Article 11 : Aspect extérieur des constructions**

L'aspect extérieur des constructions a été réglementé afin de conserver une unité urbaine et une continuité paysagère.

Ainsi, les toitures respecteront notamment les pentes observées, plus variées qu'en centre-bourg. Elles devront tenir compte d'une réglementation en termes de pentes et de matériaux similaires à ceux observés sur ces secteurs (ardoise ou lauze, terre cuite ou similaire). Les panneaux solaires ou les tuiles photovoltaïques pourront y être intégrés afin de développer la production d'énergie renouvelable.

Dans tous les cas, les constructions doivent respecter l'unité et l'harmonie de la typologie du bourg au niveau de la volumétrie, des proportions des ouvertures, des teintes utilisées.....

Les éléments extérieurs tels que les parables ou les climatiseurs doivent être intégrés sur les façades.

Le Conseil Municipal souhaite réglementer les clôtures (délibération) : elles auront une hauteur maximale de 1,50 m en limite du domaine public et être composées de manière simple en harmonie avec les façades.

- **Article 12 : Stationnements des véhicules**

Cette règle vise à éviter les stationnements des véhicules sur les voies publiques. Elle tient compte de la destination du bâtiment et des normes en vigueur.

- **Article 13 : Plantations**

*Pour les opérations dont l'unité foncière est supérieure à 5000m<sup>2</sup> (lotissements, ensemble d'habitations, immeubles collectifs) : 10% de l'unité foncière devront être aménagés en espaces libres communs d'un seul tenant (des aires de stationnement et voirie exclus) avec traitement paysager de qualité.*

La volonté est de créer des espaces publics partagés pour les opérations d'ensemble.

- **Article 14 : Coefficient d'Occupation des sols**

Non règlementé,

Cet article non règlementé met en avant la volonté émise par le conseil municipal de procéder à une gestion économe de l'espace.

**La zone AU0**

Avec un COS nul, cette zone ne pourra être ouverte que par modification ou révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune.

Il existe une unique zone AU0 dont la vocation future sera la densification par de l'habitat et des activités compatibles avec le cadre urbain.

- **Article 1 et 2 : Occupation et utilisation du sol**

*Toute occupation ou utilisation du sol est interdite à l'exception des installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.*

Le règlement permet seulement l'implantation de constructions nécessaires au fonctionnement des services publics et d'intérêt collectif afin de permettre à termes une urbanisation intégrée et non compromise de la zone AU0.

- **Article 14 : Coefficient d'Occupation des Sols**

*Le COS est nul.*

Cette zone a un COS nul, est fermée à l'urbanisation et qu'elle ne pourra être ouverte que dans le cadre d'une modification ou révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune.

### 3.3.3 Les zones agricoles

La zone A couvre les espaces agricoles à protéger en raison de leur richesse et qualité agronomique, biologique et économique. Seules sont autorisées les constructions et installations nécessaires et directement liées à l'activité agricole et celles nécessaires aux services publics ou d'intérêt général.

Elle comprend les secteurs A1, dispersés, qui accueillent des constructions existantes non liées à l'exploitation agricole. Une partie de la zone agricole est incluse dans le périmètre du Plan de Prévention des Risques Naturels. A ce titre, elle devra respecter les dispositions contenues dans la partie réglementaire de ce document.

- **Article 1 et 2 : Occupation et utilisation du sol**

**Sont interdites**

- *Des constructions ou installations nécessaires à l'exploitation agricole ou forestière,*
- *Les installations nécessaires à l'entretien, à la protection, à la mise en valeur de la forêt et des espaces naturels et à la lutte contre les incendies,*
- *Des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière ou elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.*
- *Des constructions et installations soumises aux conditions particulières listées à l'article A-2*

La zone A autorise toutes les constructions nécessaires à l'activité agricole. Elle répond à la volonté du Conseil municipal de maintenir et de développer l'activité agricole existante.

Dans les secteurs A1, cette réglementation permet l'évolution de l'habitat diffus recensé sur le territoire communal en zone agricole.

- **Article 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques**

Secteur A

Toute construction doit être implantée à au moins :

- 15 m de l'axe des routes départementales,
- 10 m de l'axe des autres voies.

Secteurs A1 :

Toute construction doit être implantée à au moins :

- 15 m de l'axe des routes départementales,
- 5 m de la limite des autres emprises publiques.

Cet article vise à éviter les nuisances et à limiter l'insécurité routière vis-à-vis des sorties des engins agricoles en imposant des reculs par rapport aux voies et emprises publiques.

- **Article 9 : Emprise au sol des constructions**

Secteurs A1 :

L'emprise au sol sera au plus égale à 30 % de la surface du terrain.

Cette article règlemente l'emprise au sol des constructions afin d'éviter une trop grande densité de bâti.

- **Article 10 : Hauteur des constructions**

*La hauteur des constructions à usage d'habitation ne doit pas dépasser 9 mètres.*

*La hauteur des constructions à usage agricole (de type silos, séchage en grange, etc.) n'est pas réglementée.*

La hauteur des constructions à usage d'habitation est fixée à 9 mètres en fonction des bâtiments observés dans cette zone. La hauteur des bâtiments agricoles n'est pas règlementée pour permettre l'installation des activités nécessaires.

- **Article 11 : Aspect extérieur des constructions**

Le règlement s'attache à établir des règles simples afin de garantir une unité au sein de la zone sans pour autant imposer des contraintes trop importantes aux bâtiments d'activités. Les règles en secteur A1 reprennent les caractéristiques de la zone urbaine U2.

### 3.3.4 Les zones naturelles

Les zones naturelles et forestières sont dites "zones N". Peuvent être classés en zone naturelle et forestière les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

Elle comporte des espaces inclus dans le périmètre du Plan de Prévention des Risques Inondation.

Dans le secteur A1, cette réglementation permet l'évolution de l'habitat diffus recensé sur le territoire communal en zone agricole.

Elle comporte un secteur Nsl correspondant à la zone de loisirs située en zone naturelle.

- **Article 1 et 2 : Occupation et utilisation du sol**

**Sont interdites**

- *Des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.*
- *Des installations nécessaires à la mise en valeur de la forêt,*
- *Des constructions et installations soumises aux conditions particulières listées à l'article N-2*

Le règlement s'attache à protéger les secteurs à forte sensibilité naturelle, à préserver les couloirs écologiques tels que les zones humides et à éviter le mitage.

Le secteur Nsl est voué aux activités « ludo-sportives » en zone naturelle et prend en compte le camping existant. Cette zone ne peut autoriser en conséquence les constructions que ne sont pas liées à leur fonctionnement.

- **Article 9 : Emprise au sol des constructions**

Secteurs N1 ET N2 :

*L'emprise au sol sera au plus égale à 30 % de la surface du terrain.*

Cette article règlemente l'emprise au sol des constructions afin d'éviter une trop grande densité de bâti.

- **Article 10 : Hauteur des constructions**

*La hauteur des constructions à usage d'habitation ne doit pas dépasser 7 mètres.*

La hauteur des constructions à usage d'habitation est fixée à 9 mètres en fonction des bâtiments observés dans cette zone.

- **Article 11 : Aspect extérieur des constructions**

Les règles en secteur N1 et N2 reprennent les caractéristiques de la zone urbaine U2. D'une manière générale, il s'agit de règles simples qui garantissent une harmonie et une insertion dans le paysage.

# CONTRAINTES REGLEMENTAIRES SUPRACOMMUNALES

## **4.1 Respect des articles L110 et L121-1 du code de l'urbanisme**

Le présent PLU respecte les dispositions de l'article L110 du Code de l'Urbanisme qui impose aux collectivités, dans le cadre des procédures prévues par le Code de l'Urbanisme, d'harmoniser leurs prévisions et leurs utilisations de l'espace.

De même, il respecte les différents principes fondamentaux s'imposant aux documents d'urbanisme au titre de l'article L121-1 du Code de l'Urbanisme :

- Le principe d'équilibre, entre le développement et le renouvellement urbain d'une part, et la préservation des terres agricoles et la protection des espaces naturels et des paysages d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable.
- Le principe de diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural.
- Le principe de respect de l'environnement : dans son élaboration de PLU, la commune de Trébas les Bains a pris en compte ces principes directeurs, et notamment les principes d'équilibre et de respect de l'environnement.

## **4.2 Compatibilité avec la loi montagne**

### **4.2.1 Les fondements de la loi n°85-30 du 9 janvier 1985**

La version consolidée du 10 octobre 2006 de la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, reconnaît la montagne comme un ensemble de territoires dont le développement équitable et durable constitue un objectif d'intérêt national en raison de leur rôle économique, social, environnemental, paysager, sanitaire et culturel. Le développement équitable et durable de la montagne s'entend comme une dynamique de progrès initiée, portée et maîtrisée par les populations de montagne et appuyée par la collectivité nationale, qui doit permettre à ces territoires d'accéder à des niveaux et conditions de vie comparable à ceux des autres régions et offrir à la société des services, produits, espaces, ressources naturelles de haute qualité.

Elle doit permettre également à la société montagnarde d'évoluer sans rupture brutale avec son passé et ses traditions en conservant et en renouvelant sa culture et son identité.

L'Etat et les collectivités publiques apportent leurs concours aux populations de montagne pour mettre en œuvre ce processus de développement équitable et durable en encourageant notamment les évolutions suivantes :

- faciliter l'exercice de nouvelles responsabilités par les collectivités et les organisations montagnardes dans la définition et la mise en œuvre de la politique de la montagne et des politiques de massifs ;
- engager l'économie de la montagne dans des politiques de qualité, de maîtrise de filières, de développement de la valeur ajoutée et rechercher toutes les possibilités de diversification ;
- participer à la protection des espaces naturels et des paysages et promouvoir le patrimoine culturel ainsi que la réhabilitation du bâti existant ;
- assurer une meilleure maîtrise de la gestion et de l'utilisation de l'espace montagnard par des populations et collectivités de montagne ;
- réévaluer le niveau des services en montagne, assurer leur pérennité et leur proximité par une généralisation de la contractualisation des obligations.

Les objectifs du PLU de Trébas en matière de préservation et entretien de la qualité paysagère et environnementale, de développement urbain, de pérennisation des activités et de consolidation d'une population permanente sont cohérents avec les objectifs de la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne et ses évolutions citées ci-dessus.

## **4.2.2 Le principe d'urbanisation en continuité de l'existant**

Le village de Trébas s'est implanté sur la partie Sud de la commune, entre les flancs de coteaux boisés du Ségala et la plaine du Tarn. La morphologie/topographie a entraîné le développement naturel du tissu urbain qui s'étire dans la vallée à partir du centre bourg ancien classé en zone U1.

Au fil du temps, les habitations se sont également construites en bas de pente des coteaux.

Les extensions urbaines, classées aujourd'hui en zones U2 sont directement connectées à ce dernier.

Une zone AU a été créée dans ce secteur afin de se raccorder au lotissement des Clauzes situé en partie haute du bourg. Il y a à la fois une continuité urbaine, mais aussi paysagère et visuelle. La zone présentée est fortement diminuée par rapport à la zone NAO du POS.

La zone artisanale située au nord des zones urbaines a été nouvellement définie en continuité du bâti existant.

La grande partie nord de la commune, espaces boisés et coteaux agricoles, est classée en zone A et N. Afin d'intégrer les habitations présentes dans ces zones dans les réflexions de planification conformément aux dispositions du Grenelle II, elles ont été prises en considération, à travers un micro-zonage.

En ayant autorisé la multiplication de ces habitations (à petite échelle), le POS a produit quelques impacts, paysagers, écologiques mais aussi agricoles. Il est désormais important de formaliser leur existence afin de traiter de manière adaptée leur évolution. Le micro-zonage N1 en zone naturelle et A1 en zone agricole n'autorise donc que les extensions limitées de ces habitations.

Le secteur N2 permet l'extension mesurée en continuité du tissu urbain existant. Ce secteur situé à l'est du bourg est implanté au-dessus de la départementale 172 et est accessible depuis la route qui mène à la résidence de tourisme. Le règlement autorise l'urbanisation de quelques parcelles aujourd'hui des « dents creuses »

## **4.3 Compatibilité avec la loi Paysage 8 janvier 1993**

Sur des territoires remarquables pour leur intérêt paysager, l'Etat peut prendre des directives de protection et de mise en valeur des paysages. Le PLU doit être compatible avec les directives de mise en valeur des paysages.

Le PLU de Trébas protège les éléments de paysage remarquables notamment en laissant ces espaces dans les secteurs naturels ou agricoles. La création de futures zones à urbaniser n'affecte pas le caractère rural du territoire. En effet, le règlement s'attache à délimiter les espaces à protéger et à préserver les éléments caractéristiques du paysage : talus, crêtes, alignement d'arbres, haies bocagères, ...

## **4.4 Compatibilité avec la loi sur l'eau 3 janvier 1992**

Cette loi a pour objet une gestion équilibrée de la ressource en eau, destinée à assurer la protection contre les pollutions et la restauration de la qualité des eaux, ainsi que la valorisation de l'eau comme ressource économique.

En application du décret du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées, les communes ou leurs groupements doivent délimiter :

- les zones d'assainissement collectif,
- les zones relevant de l'assainissement individuel dans lesquelles les communes doivent assurer le contrôle des dispositifs,
- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et celles où il est nécessaire de prévoir un traitement pour les eaux pluviales et de ruissellement.

L'ensemble des zones urbaines et à urbaniser localisées dans la vallée (bourg et ses abords) sont connectées ou se raccorderont aisément au réseau d'assainissement collectif à court ou moyen termes

L'ensemble des autres habitations de la commune dispose d'un système d'assainissement individuel équipé d'une fosse septique toutes eaux, suivi de tranchées d'infiltration ou de puisard ou disséminent les eaux au bas des parcelles ou dans le réseau hydraulique superficiel.

Le schéma directeur d'assainissement en cours d'élaboration et a été soumis à enquête publique en même temps que le projet PLU. Il présente une extension de la zone d'assainissement collectif.

En effet, la révision du schéma d'assainissement communal a été lancée parallèlement à la mise en place du PLU.

Ainsi, les zones d'assainissement collectif ont été définies, et la carte d'aptitude des sols à l'assainissement individuel mise à jour par rapport au zonage PLU.

Le futur réseau d'assainissement collectif dessert le village, sa périphérie immédiate pouvant être raccordée gravitairement, ainsi que les zones à urbaniser proches.

Le lieu de traitement a été défini sur l'entrée de ville Ouest à plus de 150 mètres des zones à urbaniser, en accord avec la réglementation.

Les zones à urbaniser ne seront ouvertes à l'urbanisation qu'une fois le projet d'assainissement collectif des eaux usées réalisé.

Dans les secteurs d'assainissement autonome individuel, les constructions devront être dotées d'un dispositif d'assainissement autonome conforme à la législation en vigueur.

Ainsi défini, la qualité des eaux des rivières et ruisseaux présents sur le territoire sera en voie d'amélioration grâce au projet de développement du PLU.

Au niveau du zonage, les deux zones humides identifiées ont été classées en zone N afin de protéger la faune et la flore spécifiques.

#### **4.3.1 Compatibilité avec le SDAGE**

Le SDAGE du bassin Adour-Garonne 2010-2015 a été approuvé par le comité du bassin Adour-Garonne le 16 novembre 2009. Il intègre les obligations définies par la Directive européenne sur l'eau, ainsi que les orientations de la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement.

Les objectifs de SDAGE se déclinent en plusieurs enjeux visant à la protection de la ressource en eau en termes de qualité et de quantité ainsi qu'à la préservation de son biotope et de sa biosphère.

Le présent PLU, conformément à l'article L123-1 du Code de l'Urbanisme, a pris en compte ces objectifs généraux.

- lutter contre les crues : application PPRI du Tarn Amont
- lutter contre les pollutions
- poursuivre l'amélioration de la qualité des eaux de surfaces : mise en service de la station d'épuration (Filtres Plantés de Roseaux à un étage) depuis mi-septembre 2013
- garantir l'alimentation en eau potable : réduction des zones urbanisables
- préserver et restaurer les milieux aquatiques remarquables
- combattre la fragilité des eaux souterraines
- renforcer la protection des zones humides : classement en zone N inconstructible.

#### **4.5 Prise en compte de la loi d'orientation pour la ville 13 juillet 1991**

Les communes, les autres collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que l'Etat assurent à tous les habitants des villes des conditions de vie et d'habitat favorisant la cohésion sociale et de nature à éviter ou à faire disparaître les phénomènes de ségrégation. La loi fixe les principes d'une évolution maîtrisée et équilibrée du territoire urbain et introduit la notion de diversité dans chaque commune et dans chaque quartier par la diversification des types d'habitats, d'activités, d'équipements et de services.

Ces principes sont intégralement pris en compte dans le PLU de Trébas qui autorise les logements collectifs dans les opérations des zones à urbaniser. Cette disposition permet d'assurer une mixité sociale par l'accueil de jeunes ménages aux revenus modestes et favorise la création de logement locatif.

Le règlement de PLU permet la construction de petits collectifs en zone U1 et U2, secteurs destinés à être raccordés par le futur réseau d'assainissement collectif des eaux usées.

Il n'est pas prévu de renforcer à court terme le nombre de logements sociaux, certains sont vacants.

#### ***4.6 Prise en compte de la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire 4 février 1995***

La loi stipule que la politique nationale d'aménagement et de développement durable du territoire doit permettre un développement équilibré de l'ensemble du territoire national alliant le progrès social, l'efficacité économique et la protection de l'environnement ; elle doit tendre à créer les conditions favorables au développement de l'emploi et de la richesse nationale, notamment en renforçant la solidarité des entreprises avec leur territoire d'implantation , et à réduire les inégalités territoriales tout en préservant pour les générations futures les ressources disponibles ainsi que la qualité et la diversité des milieux naturels.

Elle doit assurer l'égalité des chances entre les citoyens, en garantissant en particulier à chacun d'entre eux un égal accès au savoir et aux services publics sur l'ensemble du territoire, et réduire les écarts de richesses entre les collectivités territoriales par une péréquation de leurs ressources en fonction de leurs charges et par une modulation des aides publiques.

Le PLU de Trébas prend en compte les principes de cette loi. Le projet de développement préserve l'équilibre des espaces (zone d'équipements et zones d'habitat), la protection de l'environnement et des paysages, le développement de l'activité agricole par la protection des parcelles agricole et des exploitations, ...

#### ***4.7 Prise en compte de la loi relative au renforcement de la protection de l'environnement 2 février 1995***

Cette loi stipule notamment que les espaces, ressources et milieux naturels, les sites et les paysages, la diversité et les équilibres biologiques auxquels ils participent font partis du patrimoine commun de la nation ; leur protection, mise en valeur, restauration, remise en état, ainsi que leur gestion sont d'intérêt général. Dans ce cadre la loi traite notamment des risques naturels, de l'élaboration et la mise en oeuvre des espaces naturels sensibles, des établissements publics dont la mission consiste dans une politique foncière de sauvegarde des sites naturels (notamment littoraux), de l'enfouissement des lignes électriques dans les parcs nationaux, les réserves naturelles, les sites classés, les zones d'habitat.

Le PLU de Trébas prend en compte la protection de l'environnement et des paysages ainsi que des risques naturels.

#### ***4.8 Prise en compte des enjeux du Plan Climat Energie Territorial du Pays des Bastides et de l'Albigeois***

- Rénover les bâtiments existants dans le résidentiel et le patrimoine communal : le PADD de Trébas encourage le renouvellement urbain des bâtiments existants en centre-bourg en réduisant les surfaces urbanisables. Le règlement autorise l'utilisation des énergies renouvelables sur les bâtiments.
- Valoriser le potentiel de développement de l'ensemble des énergies renouvelables sur le Pays : des éoliennes sont déjà implantées sur la commune voisine de Cadix.
- Diminuer l'impact des déplacements et l'usage omniprésent de la voiture : le maintien et le renforcement des services de proximité, des équipements et des commerces et le « recentrage » des développements urbains en centre-bourg doivent permettre de limiter l'usage de la voiture. De plus, les futurs projets intégreront des liaisons douces (cheminements piétons et pistes cyclables).

- Rechercher la complémentarité et la synergie avec les démarches Développement Durable existantes (Agenda 21, SCOT...) : Trébas n'est pas concerné par un SCOT ou un Agenda 21.
- Etre en capacité d'observer localement le changement climatique pour mesurer nos vulnérabilités et s'adapter à celui-ci
- Diminuer les émissions de GES et les consommations d'énergies dans le secteur de l'agriculture

#### ***4.9 Prise en compte du règlement sanitaire départemental***

Ce règlement a pour objectif d'assurer la pérennité des exploitations agricoles et une cohabitation satisfaisante entre l'agriculture et l'habitat. Cela se réalise notamment en prévoyant des distances d'implantation à respecter entre les installations, utilisations ou occupations du sol à usage agricole (stabulation, épandage de fumier, élevage hors sol...) et les constructions à usage d'habitation existantes ou à créer. Par ailleurs, l'article L111.3 du Code Rural affiche le principe de réciprocité, en imposant (sauf dérogation pour tenir compte des spécificités locales) aux nouvelles habitations la même exigence d'éloignement par rapport aux exploitations agricoles.

##### **Le PLU prend en compte cette problématique**

- **en éloignant les zones à urbaniser des exploitations, conservant des secteurs agricoles cohérents**
- **en limitant au plus près les phénomènes de mitage qui entravent l'activité,**
- **et en mettant en place des périmètres de protection autour des exploitations**

#### ***4.10 Prise en compte des servitudes d'utilités publiques***

Une seule servitude a été recensée sur le territoire de Trébas les Bains. RTE exploite sur le territoire de la commune de Trébas, un ouvrage d'énergie électrique Haute Tension indice B (50 000 Volts) : ligne 63 000 Volts La Croux-Réquista-Trébas. Cet ouvrage est reporté dans les annexes Servitudes d'utilité publique du dossier PLU.

Le PLU a tenu compte des servitudes existantes et de leurs contraintes en évitant soigneusement tout aménagement qui pourrait être contradictoire.

# **PARTIE 5 : INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT**

# 1- CONTEXTE

Cette partie du rapport de présentation propose une évaluation des incidences du projet de PLU sur l'environnement. En effet, cette évaluation a pour but d'identifier les impacts positifs et négatifs prévisibles des orientations du PLU en vue de garantir un projet en respect des exigences de préservation et mise en valeur de l'environnement.

Ces exigences ont été dès en amont intégrées dans le processus de construction du projet et ce au travers de l'élaboration des différentes pièces du PLU.

La définition du PADD, mais également des pièces réglementaires s'est ainsi inscrite dans une logique de Développement Durable en s'appuyant sur les principes fondamentaux du Code de l'Urbanisme et principalement ceux définis par les articles L.110 et L.121-1, à savoir :

- l'équilibre entre renouvellement urbain et développement urbain maîtrisé d'une part et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et à la protection des espaces naturels et des paysages d'autre part ;
- la diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs des populations ;
- une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, péri-urbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'environnement, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels et technologiques, des pollutions et des nuisances.

Les choix qui ont permis la constitution du PADD découlent ainsi de la volonté d'appliquer ces principes :

- limiter la consommation d'espace pour préserver l'identité de Trébas les Bains ;
- affirmer une stratégie de développement durable ;
- promouvoir et valoriser un cadre de vie de qualité

Au delà de l'expression de la prise en compte de l'environnement et de sa mise en valeur, cette partie précise également les précautions et les mesures prises par le PLU, en vue de limiter les impacts de certaines orientations du projet sur l'environnement.

## 2- INCIDENCES ENVIRONNEMENTALES DES DISPOSITIONS DU PLU, MESURES COMPENSATOIRES ET DE VALORISATION PRISES

Le PLU permet de protéger l'environnement et de prendre en compte les nuisances, notamment en réglementant le droit d'usage des sols selon une vocation définie.

Les zones les plus concernées sont les suivantes :

- A : agriculture,
- N : zone à caractère d'espace naturel,

Le PLU permet de porter à la connaissance du public des informations relatives à l'environnement telles que :

- les espaces naturels sensibles (ENS),
- les zones humides,
- les risques d'inondation (PPRi) et de mouvement de sols.

La prise en compte et les impacts de ce projet sur l'environnement doivent être étudiés sur tous ces aspects à savoir :

- l'activité agricole,
- la biodiversité et le milieu naturel,
- les ressources naturelles et les énergies,
- la qualité environnementale,
- le milieu humain et le cadre de vie,
- les risques, nuisances et pollutions.

### 2.1 L'impact sur l'activité agricole

#### 2.1.1 Les mesures de préservation et de mise en valeur de l'agriculture

Le maintien de l'agriculture est pris en compte par la délimitation des zones agricoles :

- zone A : espace à fort potentiel agronomique, biologique et économique réservé uniquement à l'activité agricole. Les sièges d'exploitation en activité et leurs abords sont situés dans cette zone afin de permettre leur évolution.
- Zone N : pas de bâti agricole mais l'activité agricole est autorisée

#### 2.1.2 Les incidences du développement urbain

L'espace agricole identifié dans la présente révision du PLU évolue peu par rapport au POS.

- les poches d'habitation non liées à des exploitations et mitant l'espace agricole sont inclus dans des sous-secteurs A1.
- la zone agricole a été réduite au profit de la zone N afin de privilégier les connexions biologiques identifiées dans le diagnostic en évitant une trop grande dispersion du bâti agricole ; l'exploitation des terres n'est absolument pas remise en cause dans cette zone.

Le diagnostic général a montré que la commune de Trébas est fortement marquée par la présence agricole. Elle demeure l'activité économique la plus représentée.

Le PLU propose un projet de développement axé sur la recentralisation de l'urbanisation autour des pôles existants, et limitant l'extension des constructions dispersées dans l'espace agricole.

Très peu d'espaces agricoles déclarés à la PAC12 et dans l'enquête de recensement agricole sont concernés par le projet de développement urbain. Le nouveau zonage proposé a permis de définir des zones agricoles plus homogènes avec des limites plus nettes, afin de faciliter l'accessibilité et l'exploitation des parcelles.

## **2.2 L'impact du projet sur la biodiversité et la qualité du milieu naturel**

### **2.2.1 Les mesures de préservation et de mise en valeur de l'espace naturel**

Le territoire de Trébas présente des espaces naturels de grande qualité au niveau notamment des plateaux et collines du Ségala Carmausin et de la vallée du Tarn.

Ces sites renferment une importante richesse écologique tant faunistique que floristique et qui fait l'objet de nombreuses protections (ENS, zones humides).

Un des objectifs du PLU du Trébas est de mettre au cœur du projet la protection et la mise en valeur de ces espaces exceptionnels afin qu'ils ne subissent pas le développement de la commune. Plusieurs mesures sont prises :

- Les berges du Tarn sont classées en zone naturelle,
- Tous ces espaces sont également classés en zone naturelle N du PLU, zone à l'intérieur de laquelle toute urbanisation est fortement limitée et réduite aux besoins d'activités liés à la gestion et la valorisation de ces espaces.
- Préservation des coupures et des trames vertes
- Les occupations existantes (habitations) sont limitées aux extensions et aux aménagements.

L'Espace Boisé Classé existant dans le zonage du POS est supprimé. En effet, les peupliers protégés ne présentent pas d'intérêt qui nécessite une protection.

Cette disposition permet ainsi d'empêcher toute urbanisation pouvant compromettre ces espaces naturels.

La préservation passe aussi par une meilleure connaissance et une valorisation de ces sites. Aussi, le règlement de la zone naturelle permet l'aménagement lié aux activités touristiques et de loisirs mais de manière maîtrisée pour ne pas compromettre la qualité des sites.

L'article 2 précise notamment :

Dans le secteur Nsl :

- Les constructions et installations nécessaires au bon fonctionnement du camping existant, sans extension du terrain aménagé ni augmentation de la capacité.
- Les aménagements et les aires de jeux, de sports ou de loisirs.

Afin de minimiser l'impact de l'urbanisation sur la trame végétale, le PLU, au travers d'éléments réglementaires, s'attache à encourager son développement.

L'article 13 du règlement permet en effet de préserver et favoriser les espaces verts et les plantations :

- en préservant les haies existantes
- en demandant leur remplacement le cas échéant
- en favorisant les essences locales
- en aménageant les espaces libres et de stationnement.

Concernant les milieux naturels, le PLU a comme objectif de développer la biodiversité et de construire un maillage écologique.

Pour la trame bleue, les orientations sont de :

- protéger et valoriser les différents cours d'eau permanents ou irréguliers, valoriser et préserver le rôle de corridor écologique de ces milieux en conservant au maximum la nature sauvage des berges.
- restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques et humides.

Pour la trame verte, il s'agit de :

- protéger et développer/densifier des corridors écologiques transverses identifiés entre les espaces naturels et de grands ensembles boisés.

Le projet de PLU, en plus de la protection des espaces naturels en zone N pour conforter les corridors écologiques, favorisera la préservation des espaces agricoles afin de garantir le maintien de l'ouverture des paysages communaux, et ainsi la qualité du cadre de vie.

## **2.2.2 Les incidences du développement urbain**

Le développement urbain a peu d'influence sur la zone N définie dans le présent PLU :

- les secteurs d'intérêt écologiques majeurs sont repris dans le PLU ;
- la zone N englobe les secteurs bâtis disséminés, au sein desquels ne sont autorisées que les évolutions du bâti existant et la densification de quelques « dents creuses » : les possibilités de construire sont très limitées dans ces secteurs ;
- le développement urbain envisagé (zone AU) dans le présent PLU ne réduit pas les espaces naturels remarquables.

Aussi, le projet de développement urbain étant principalement défini autour de l'urbanisation existant du bourg centre, protège les secteurs naturels et agricoles en stoppant l'étalement urbain et le mitage du territoire. Le projet de mise en place d'un réseau d'assainissement collectif des eaux usées étudié en parallèle avec le PLU participera à limiter les rejets vers les cours d'eau, et donc baisser leur niveau de pollution.

## **2.2.3 Les conséquences sur l'environnement**

Les choix du projet de PLU traduisent largement les principaux objectifs de la commune de baisse de la consommation foncière et d'étalement limité sur les espaces agricoles : organisation du développement urbain autour du centre bourg, arrêt de l'extension urbaine dans les hameaux avec valorisation unique des dents creuses, classement en zone agricole des espaces liés à l'activité, ...

Le territoire de Trébas étant très boisé, les élus ont choisi de protéger l'ensemble des espaces boisés en les classant en zone naturelle.

Une attention particulière a été portée au développement des corridors écologiques.

En effet, pour conforter la trame verte et maintenir autour un couloir écologique cohérent, les terres agricoles situées entre les espaces boisés ont été classées en zone naturelle. Ce classement n'empêche pas la pratique de l'activité agricole, mais permet d'éviter l'implantation de constructions susceptibles de créer des points de rupture.

Ainsi ont été classées en zone naturelle les zones humides avec leurs ripisylves.

Le recentrage de l'urbanisation a créé un équilibre entre secteurs urbanisables et secteurs naturels, en faveur de la préservation de la faune et de la flore.

Le projet de PLU classe plus de 45% de la superficie du territoire en zone naturelle, et permet ainsi la valorisation et la protection de l'environnement sur l'ensemble de la commune.

La mise en place d'un réseau d'assainissement des eaux usées étudié en parallèle avec le projet de PLU permettra le raccordement des futures zones à urbaniser, et par conséquent favorisera la réduction des rejets et des incidences du développement urbain dans l'environnement. L'impact de l'urbanisation future sur les écoulements des eaux pluviales ayant également été analysé dans le cadre de cette étude, les écoulements générés sont modérés par des mesures de rétentions intégrées aux futures opérations.

## **2.3 L'impact sur les ressources naturelles et les énergies**

### **2.3.1 Les eaux pluviales**

Le développement démographique et urbain projeté va générer une très faible augmentation des surfaces imperméabilisées et des eaux de ruissellement.

Tout en minimiser les éventuelles imperméabilisations des sols et de garantir une meilleure gestion des eaux pluviales, le PLU instaure, au travers de son règlement, différentes mesures : l'article 4 du règlement impose qu'il y est une gestion des eaux pluviales :

- les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales

- lorsqu'il existe un réseau collectif spécifique apte à recueillir les eaux pluviales, les aménagements sur le terrain doivent garantir leurs évacuations dans ledit réseau.
- en l'absence de réseau collectif, des mesures de précaution propres à éviter la dégradation sur les fonds voisins sont à prendre.

## **2.3.2 Les énergies**

Le développement démographique et urbain projeté va générer une augmentation des besoins et des consommations en énergie. Afin de limiter la consommation d'énergie, le PLU incite, ou tout du moins autorise, à travers son règlement, la réalisation d'installations permettant de développer les énergies alternatives et renouvelables.

L'article 11 précise que tout projet innovant et/ou utilisant des techniques liées aux énergies renouvelables doit avoir sa place dans la zone sous condition d'être intégré à l'environnement paysager et urbain. La rédaction de cet article est faite pour ne pas freiner l'emploi de ces techniques.

## **2.4 L'impact sur la qualité environnementale**

### **2.4.1 La qualité de l'air**

Le développement démographique et urbain projeté ne va pas générer une augmentation significative des déplacements et donc de risques de pollution de l'air. Cependant, le PLU s'est attaché à prendre en compte le maintien de la qualité de l'air et la maîtrise de l'énergie dans les choix de développement.

Cette action passe tout d'abord, par le choix de la localisation des zones d'urbanisation. Le renouvellement urbain comme mode de développement privilégié de la Commune participe en grande partie à limiter les flux des déplacements et leur impact sur la qualité de l'air.

Il se traduit par :

- des zones urbaines constructibles localisées au sein des tissus déjà urbanisés
- une densification de ce tissu par une autorisation d'implantations en limite séparative (U1, U2, AU) une non réglementation du COS sur l'ensemble des zones

Cette mesure limite ainsi l'augmentation des flux, conserve la proximité avec les centralités du centre incitant aux déplacements doux.

Les cheminements piétons permettant de limiter les déplacements automobiles dans le bourg sont présents et conservés, pour ainsi participer à la réduction des pollutions liées au gaz à effet de serre. Des projets futurs d'aménagements ponctuels permettront à moyen terme de valoriser les liaisons douces et de mettre aux normes ces circulations.

La gestion des déplacements passe aussi par l'organisation du stationnement. Le PLU régleme ainsi les stationnements au travers de l'article 12 en imposant la création d'un minimum d'emplacements.

Enfin, autoriser l'habitat bioclimatique permet de réduire l'impact du chauffage sur la qualité de l'air.

### **2.4.2 La gestion des déchets**

Le développement urbain ne devrait pas générer une augmentation importante du volume des déchets à collecter et à recycler.

Pour gérer et traiter ces déchets et limiter leur impact sur l'environnement, le PLU impose l'aménagement de zone de collecte au travers de l'article 4 du règlement qui prévoit « les aménagements nécessaires à la collecte des déchets en containers normalisés directement accessibles depuis la voie publique.

Dans le cadre d'opérations d'aménagement d'ensemble, les aménagements nécessaires à la collecte des déchets seront précisés dans la demande d'occupation du sol, et devront parfaitement s'intégrer au projet et au paysage ».

## **2.5 L'impact sur le milieu humain et le cadre de vie**

### **2.5.1 L'impact du projet sur l'habitat**

Le projet de PLU de Trébas vise à accueillir et répondre aux besoins des habitants. Cet objectif envisage le développement de l'habitat sur la commune de l'ordre de 15 logements supplémentaires en 10 ans. La volonté de la commune est de proposer une offre de logements diversifiés en réponse aux besoins de tous.

Ainsi, les dispositions du PLU vont permettre d'atteindre ces enjeux.

Tout d'abord, la densification et la reconquête du tissu existant pour y développer des logements constituent à la fois une réponse aux besoins de la population mais également un cadre de vie de qualité de part la proximité des services, équipements et commerces du village. Cette action vise à renforcer la centralité du centre-bourg.

Egalement, le PLU a défini une nouvelle zone d'urbanisation classée AU pour y développer de l'habitat. Cette zone a été choisie en continuité du tissu existant (Lotissement des Clauzes) de manière à conserver cette proximité urbaine (école...).

### **2.5.2 L'impact du projet sur les équipements**

Le projet d'accueil du PLU va permettre de pérenniser les équipements et services de proximité présents sur le territoire communal par la dynamisation du centre-bourg. Il propose également l'aménagement de la zone inondable avec des équipements collectifs compatibles avec le règlement du PPRInondation Tarn Amont.

Egalement, dans la zone de développement AU, le règlement autorise, le développement d'équipements.

Enfin, un emplacement réservé est créé pour permettre l'extension future de la nouvelle station d'épuration reliée au réseau collectif d'assainissement en place et en projet.

### **2.5.3 L'impact du projet sur l'activité économique et l'emploi**

Un des objectifs de ce projet est de conforter et développer les activités économiques de Trébas et notamment l'activité touristique.

Cet objectif se traduit par des actions visant à promouvoir et développer l'économie.

La première action vise à conforter les commerces et artisanats du centre-bourg. Cette action est traduite par le PLU qui autorise dans le règlement des zones urbaines le développement des commerces et services afin de favoriser la mixité urbaine.

Le PLU prévoit la requalification des zones d'activités existantes. Elles sont ainsi classées en zone Ux. Cette zone est dédiée à l'accueil d'activités économiques non polluantes, elle est déjà occupée par une entreprise et une zone de stockage de l'autre côté de la route.

L'économie de Trébas est également alimentée par l'activité agricole. Le projet met ainsi en œuvre les moyens de pérenniser l'activité agricole et de participer à son développement.

Les espaces supports de l'activité agricole sont classés en zone agricole A du PLU en autorisant uniquement l'activité agricole. Cette classification est ainsi garante du maintien de zones vouées à l'agriculture.

L'activité touristique est une des activités structurantes de l'économie de la commune qui est favorisée au travers des dispositions du PLU :

- une zone Ut accueille la résidence de tourisme,

- une zone Nsl a été créée pour autoriser les constructions et installations nécessaires au camping, aux équipements collectifs liés aux activités sportives et touristiques en bordure du Tarn et aux services publics.

Enfin, la préservation des espaces naturels remarquables classés en zone N permet de valoriser le patrimoine naturel de la commune qui présente un attrait touristique majeur.

## **2.6 La prise en compte des risques et nuisances**

### **2.6.1 Les risques**

#### **Le risque d'inondation et de mouvement de sols**

Une partie de la commune de Trébas est concernée par le Plan de Prévention des Risques Naturels concernant les mouvements différentiels de sols liés au phénomène retrait-gonflement des argiles dans le département du Tarn, prescrit par arrêté préfectoral du 03/09/2003, approuvé le 13/01/2009 et le Plan de Prévention des Risques d'Inondation du Tarn amont, prescrit par arrêté préfectoral en date du 24/11/2006 et approuvé le 18/11/2010.

Le présent PLU prend en compte les 2 premiers risques naturels (inondation, mouvement de terrain) en renvoyant par le biais du règlement aux dispositions des PPR.

Le PPR valant servitude d'utilité publique, c'est le règlement de ce document qui fixe, sur les secteurs qu'il recouvre, les dispositions applicables aux biens et activités existants ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions et installations.

#### **Le risque incendie de feux de forêt :**

Le bourg est équipé d'un réseau de bornes incendie qu'il conviendra de renforcer dans le cadre de l'aménagement de la zone AU.

Si le territoire communal n'est pas encadré par une réglementation relative à un PPR incendie de Feux de Forêt, la commune participe à sa prise en compte par la stricte limitation de l'urbanisation diffuse dans les secteurs fortement boisés et ceux insuffisamment équipés, notamment en adduction d'eau potable et bornes incendies

### **2.6.2 Les nuisances**

Le cadre de vie de la commune est rural, sans contrainte particulière inhérente à une urbanisation importante ou à des activités spécifiques génératrices de nuisances.

Cependant, l'action, au travers du PLU, de maîtriser les déplacements et réduire l'étalement urbain, va participer à limiter les nuisances engendrées par les déplacements automobiles.

Cette action passe notamment par le développement des modes doux.

L'aménagement de l'entrée de ville ouest et de l'Impasse de la Gare permettra le ralentissement automobile (réduction de l'emprise de la voie, création d'un plateau traversant).

Ce projet prévoit également la réalisation de places de stationnements et la création de trottoirs et traversées piétonnes vers le centre bourg.

# **PARTIE 6 : INDICATEURS D’EVALUATION DU PLU**

La parution du décret n° 2012-290 du 29 février 2012 relatif aux documents d'urbanisme et pris pour l'application de l'article 51 de la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche implique d'être conforme avec la partie réglementaire du code de l'urbanisme relative aux documents d'urbanisme avec les dispositions de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et celles de la loi du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche.

Un des objectifs principaux est de lutter contre l'étalement urbain et la modération de la consommation des espaces. Afin d'assurer le suivi du Plan Local d'Urbanisme dans le temps, il prévoit de mettre en place des indicateurs pour analyser régulièrement la maîtrise de la consommation des espaces et s'assurer du respect de la mise en œuvre du PADD.

***A l'échelle de la commune de Trébas, le PADD et sa mise en œuvre règlementaire (zonage et règlement) s'inscrivent dans cet objectif de réduction de l'étalement urbain.***

***Il est prévu d'analyser le PLU sur la base des indicateurs suivants :***

- ***nombre de constructions*** ▶ ***2.5 logements par an***
- ***surface moyenne consommée par l'urbanisation*** ▶ ***parcelles 1200 m<sup>2</sup>***  
▶ ***3000 m<sup>2</sup> consommés par an (hors emprise voirie et espaces publics)***
- ***Règlement de chaque zone est-il adapté à la commune ?***